Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 9570803
Centre d'intérêt: 871

Système de garde au Québec, 322-723-82 : Techniques d'éducation en services de garde, 322-43-82 : recueil de textes à l'usage de l'étudiant / [compilé par] Jocelyne Roux. -- [Trois-Rivières] : Cégep de Trois-Rivières, Service d'éducation des adultes, 1988.
240 p. : ill. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Vedette(s)-secondaire(s): Roux, Jocelyne, éd * Cégep de Trois-Rivières. Service d'éducation des adultes

Descripteur(s): Techniques humaines * Garderie * Cours * Caractéristiques * Politique gouvernementale * Collégial (Ordre d'enseignement) * Education des adultes

Identificateur(s) de nom: Québec (Province)

Identificateur(s) de sujet: Techniques d'éducation en services de garde

Recueil de textes qui rassemble les principaux thèmes de connaissances relatifs au cours "Système de garde au Québec", faisant partie de l'attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde. Ces textes sont répartis en deux volets: les services de garde : l'évolution au Québec, les caractéristiques générales; les garderie : les caractéristiques générales, le fonctionnement.

SYSTÈME DE GARDE AU QUÉBEC

322-723-82

Techniques d'éducation en services de garde

322-43-82

Recueil de textes

à

l'usage de l'étudiant

Jocelyne Roux

Education des adultes

Cégep de Trois-Rivières

1988

707651

95-70803

AVANT-PROPOS

Ce recueil de textes rassemble les principaux thèmes de connaissances relatifs au cours «Système de garde au Québec», faisant partie de l'A.E.C. en techniques d'éducation en milieu de garde. Les informations qui s'y trouvent ont été recueillies à l'intérieur de divers documents. Afin de faciliter la tâche du lecteur/étudiant, auquel s'adresse ce recueil, l'ordre de présentation des informations a été établi conformément à celui utilisé dans la présentation du contenu détaillé du cours (cf. syllabus «Système de garde au Québec», Cégep de Trois-Rivières, session automne 1985). De plus, chaque document est identifié afin de permettre au lecteur/étudiant de situer ces informations partielles à l'intérieur d'une documentation spécifique. La bibliographie fournit des renseignements complets sur chacun des documents utilisés.

Bonne lecture et bon questionnement!

30000007076510

PLAN DU RECUEIL DE TEXTE

		Page
1er Volet:	LES SERVICES DE GARDE	1
1.1	L'évolution des services de garde au Québec	2
Document 1.1.1	«Faire garder ses enfants au Québec» (annexe 1)	
Document 1.1.2	«Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble».....	3
Document 1.1.3	«Garderie d'ailleurs, Garderie d'ici»	5
1.2	Les caractéristiques générales	13
Document 1.2.1	«Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble»	14
Document 1.2.2	«O.S.G.E. Répertoire des politiques administratives.» Section 01	15
Document 1.2.3	«Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble»	22
Document 1.2.4	«Situation actuelle et perspective de développement des services de garde à l'enfance au Québec, 1983-1988»	35
Document 1.2.5	Document inédit (page originale)	49
Document 1.2.6	«Situation actuelle et perspective de développement des services de garde à l'enfance au Québec, 1983-1988»	50
Document 1.2.7	«O.S.G.E. Répertoire des politiques administratives.» Section C. 3	56
Document 1.2.8	«Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble»	147
Document 1.2.9	«Situation actuelle et perspective de développement des services de garde à l'enfance au Québec, 1983-1988»	151
Document 1.2.10	Document inédit (page originale)	155

Page

2e Volet: LES GARDERIES 156

2.1 Les caractéristiques générales 157

Document 2.1.1 «O.S.G.E. Répertoire des politiques administratives.» Section 04 158

Document 2.1.2 «Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble.» 164

Document 2.1.3 «Situation actuelle et perspective de développement des services de garde à l'enfance au Québec, 1983-1988.» 176

Document 2.1.4 «La situation des garderies au Québec» 178

Document 2.1.5 «Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble» 181

Document 2.1.6 «O.S.G.E. Rapport d'activité, 85-86 183

Document 2.1.7 «La situation des garderies au Québec» 184

Document 2.1.8 «Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble» 188

Document 2.1.9 «Les conditions de travail dans les garderies du Québec en 1984» 190

2.2 Le fonctionnement 200

Document 2.2.1 «La situation des garderies au Québec» 201

Document 2.2.2 «Document inédit (cf bibliographie)» 209

Document 2.2.3 «O.S.G.E. Répertoire des politiques administratives.» Section 04 216

Document 2.2.4 «La situation des garderies au Québec» 225

Document 2.2.5 «O.S.G.E. Répertoire des politiques administratives.» Section 01 227

INFORMATIONS DE DERNIÈRE HEURE (SEPTEMBRE 1987) 228

1er Volet: LES SERVICES DE GARDE

1.1 L'ÉVOLUTION DES SERVICES DE GARDE

Au Québec, la problématique des services de garde commence à se dessiner dès 1922, alors que le gouvernement provincial reconnaît le Montreal Day Nursery Foundation, service d'assistance publique.

De 1972 à 1974, le programme fédéral d'initiatives locales (PIL) engendre la création de 70 garderies.

En même temps, en 1972, le gouvernement provincial adopte une mesure fiscale prévoyant une déduction pour frais de garde pour les parents ayant des enfants à charge.

En juin 1974, le ministère des Affaires sociales du Québec crée le Service des garderies et met au point un programme de subventions pour les garderies (aide aux familles, aide aux garderies, équipement, aménagement) en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Les garderies sont alors considérées comme des établissements publics ou centres d'accueil.

En juillet 1976, le ministère des Affaires sociales du Québec publie une étude de Nicole Malo-Ouimet: La situation des garderies au Québec.

En février 1978, paraît le Rapport du Comité interministériel sur les services d'accueil à la petite enfance. Ce comité réunit des représentants du ministère des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et du Conseil du statut de la femme. Il a pour mandat d'étudier les éléments d'une politique plus cohérente et plus étendue en matière de services de garde des jeunes enfants en tenant compte des réseaux de services existants.

En novembre 1979, se tient une session d'étude en commission parlementaire sur l'avant-projet de Loi sur les services de garde à l'enfance (Loi 77).

Le projet de Loi 77 qui institue l'Office des services de garde à l'enfance est sanctionné le 21 décembre 1979.

1.1 La Loi sur les services de garde à l'enfance

L'Office des services de garde à l'enfance relève directement de la Ministre d'État à la Condition féminine et il est responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, ch. 83).

Deux décrets allaient marquer l'application de cette loi. Le premier décret, du 13 mars 1980, promulgait la loi à l'exception des articles 1 à 31 visant l'interprétation et l'application de la loi, ainsi que certains points de l'organisation des services de garde (permis, administration provisoire et subventions); des articles 34 à 45 concernant l'inspection et les questions de contribution, exonération, aide financière et appel; des articles 74 à 76 traitant des infractions et des peines; des articles 80 à 86 discutant l'article 412 de la Loi sur les cités et villes; et enfin des articles 88 à 97 référant à la Loi sur la Commission des affaires sociales.

Ces mêmes articles de la Loi sur les services de garde à l'enfance entraient en vigueur par le décret du 16 octobre 1980, sauf les articles 5 et 6 concernant l'émission de permis pour les jardins d'enfants et les haltes-garderies.

L'Office des services de garde à l'enfance ne put donc opérer vraiment qu'à partir du 16 octobre 1980.

FRANCE

Situation générale

Il existe, en France, trois (3) paliers d'état: le national, le départemental, le municipal (communal). Les membres du gouvernement national, du Conseil général (département) et du Conseil municipal (commune) sont élus au suffrage universel. Ainsi, on peut retrouver, en France, à chacun de ces niveaux, des partis de différentes allégeances politiques (parti socialiste, communiste, républicain ou du rassemblement pour la république).En fonction de la tendance (de gauche ou de droite) du parti au pouvoir, la politique départementale ou municipale par rapport aux services de garde, peut varier; ceci explique entre autres les différences d'accessibilité aux crèches (garderies pour enfants de moins de 3 ans) d'une région à l'autre en France.

Les crèches, pour leur part, sont sous l'égide du Ministère de la Santé et toutes, en principe, sont soumises aux normes et au contrôle de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). La PMI est un service départemental qui se préoccupe des questions de vie et de santé des enfants de la naissance à 6 ans. Le service de Protection Maternelle et Infantile relève de la direction départementale d'action sanitaire et sociale (DDASS), qui elle, est responsable à l'échelle départementale de toute forme d'action sanitaire et sociale, telles les crèches, les services de prévention contre les maladies, les centres d'aide pour mères célibataires, les soins aux nourrissons, le planning familial...

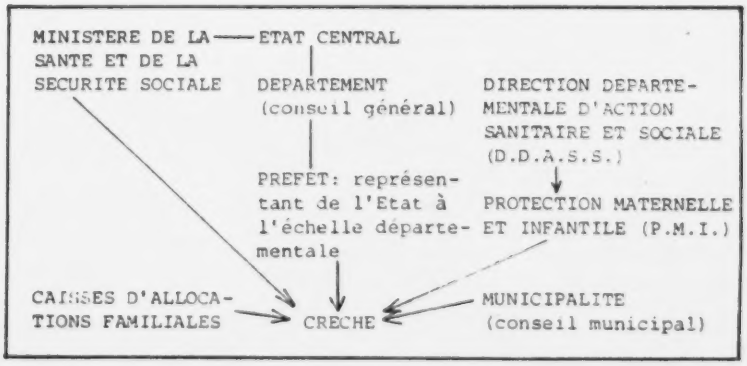

SERVICES DE GARDE

DEFINITION:

Les services de garde en France desservent comme clientèle les enfants de 0 à 3 ans. Ceux plus âgés vont à l'école publique; en effet 98% des enfants de 3 ans sont inscrits dans les classes maternelles, alors qu'au Québec les enfants n'accèdent à l'école maternelle qu'à 5 ans seulement.

1- Les crèches collectives:

Leur rôle est de garder pendant la journée, durant le travail de leur mère, les enfants bien portants, ayant moins de 3 ans accomplis. Elles sont ouvertes de 7 à 19 heures du lundi au vendredi et reçoivent les enfants à partir de deux (2) mois.

Parmi les crèches collectives on retrouve:

- des crèches départementales qui sont mises sur pied et gérées directement par la Direction départementale d'action sanitaire et sociale (DDASS) ou par la Protection maternelle et infantile;

- des crèches municipales qui sont créées et administrées par les communes (municipalités);

- des crèches d'entreprises: la majorité appartient à des services publics (hôpitaux, ministère) ou semi-publics (Caisses de Sécurité Sociale, les Caisses d'Allocations familiales);

- des jardins d'enfants: ce sont des crèches pour les enfants de 2 à 3 ans. Ils forment un système parallèle à la maternelle publique qui débute à 2 ans.

2- Les maternelles

La maternelle à deux ans...

En France, l'école maternelle commence à 2 ans mais elle n'est pas obligatoire. Celle-ci dépend, comme l'école publique, du ministère de l'Education Nationale. Les heures d'ouverture sont de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures; les enfants y sont admis gratuitement, dépendamment des places disponibles. Le ratio préconisé est de 1 éducateur pour 35 enfants de 2 ans. Pour les enfants de 3 ans, on peut retrouver 1 éducateur avec 40-45 enfants.

- Centres post-scolaires

De 7 à 8 heures et de 16 à 18:30 heures, des monitrices embauchées par la municipalité gardent les enfants de maternelle. Elles leur offrent également le repas du midi, pour lequel les parents paient de $1. à $2. par jour, à la municipalité. Les enfants de 2 à 5 ans peuvent donc passer toute la journée à l'école.

3- Les haltes-garderies

Les haltes-garderies sont ouvertes aux enfants de 3 mois à 6 ans. Elles se retrouvent souvent dans des Centres d'Action Sociale ou des centres éducatifs et culturels. Leur but est de permettre aux parents de participer aux activités offertes par le centre et de se libérer de temps en temps. Elle ne sont pas très développées encore.

4- La garde en milieu familial

La garde contrôlée

On retrouve en France 3 formes de garde en milieu familial.

a) Les crèches familiales: celles-ci assurent la garde des enfants au domicile de gardiennes agréées (qui détiennent un permis) ou d'assistantes maternelles (noms donnés aux femmes qui pratiquent la garde en milieu familial). Ces femmes sont sous la responsabilité et le contrôle de puéricultrices diplômées (infirmières diplômées s'occupant des nouveaux-nés et des enfants jusqu'à 3 ans). Ces crèches sont rattachées à la Protection Maternelle et Infantile, à un centre social ou à une crèche collective (rare).

b) Nourrices ou assistantes maternelles agréées: celles-ci possèdent un permis du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, mais elles sont beaucoup moins contrôlées que les gardiennes des crèches familiales: une visite à tous les 6 mois ou une fois par an, d'une puéricultrice de la Direction Départementale d'action sanitaire et sociale (DDASS). Elles peuvent garder trois enfants au maximum, incluant les leurs. Elles reçoivent leur salaire directement des parents.

La garde non-contrôlée

c) Nourrices au noir: Elles ne détiennent aucun permis, n'ont aucune norme à respecter, ne sont sous aucune surveillance.

5- Centres de la Petite Enfance

Ces centres, en petit nombre en France, sont des projets d'insertion des espaces collectifs pour jeunes enfants de moins de 7 ans, dans un environnement urbain déjà en place. Ces centres réunissent des services connus comme la crèche, l'école maternelle, le centre médico-social, le centre de loisirs, etc..., de manière à obtenir une continuité en établissant la prise en charge globale du jeune enfant. Il s'agit de projets audacieux mis sur pied par des équipes pluridisciplinaires à la suite des événements de mai 1968.

OU LES ENFANTS SONT-ILS GARDES?

De plus en plus de femmes en France ayant des enfants de 0 à 3 ans, travaillent à l'extérieur du foyer. En effet, en 1968, les femmes qui avaient 1 enfant ou plus, travaillaient dans une proportion de 43.9%. En 1975, ce pourcentage a augmenté à 48%. De 1968 à 1975, 1,270,000 femmes sont entrées sur le marché du travail ( ). De plus, de '75 à aujourd'hui, cette tendance n'a fait que se renforcer.

En 1979, ,100,000 enfants de moins de 3 ans se font garder; ce nombre représente 52.4% de tous les enfants de 0 à 3 ans (on en dénombre 2,100,000). Voici d'ailleurs un tableau représentant l'accessibilité aux différents services de garde.(2)

1 100 000 enfants gardés... 5 % seulement en crèche collective !!

	POURCENTAGE	NOMBRE D'ENFANTS
Crèche collective	5.0%	55,000
Crèche familiale	6.1%	65,000
Maternelle (2 à 3 ans)	18.2%	200,000
Garde au domicile des parents	7.2%	80,000
Garde par un membre de la famille (grand-mère, tante, etc...)	9.0%	100,000
Garde par des nourrices au noir ou assistantes maternelles agréées	54.5%	600,000

ÉTATS-UNIS

Situation générale

Les Etats-Unis sont, comme leur nom l'indique, une république fédérale qui regroupe cinquante états de l'Amérique du Nord et dont la population s'élève à 220 millions d'habitants. La responsabilité administrative et financière des services sociaux y est principalement assumée par le Département de la Santé, de l'Education et du Bien-être fédéral. Les services de garde, tout comme au Québec, font partie des services sociaux. Chacun des cinquante états et les localités se partagent diverses responsabilités: ils administrent les services de garde à leurs niveaux respectifs, établissent eux aussi des normes et voient à leur application. Les structures gouvernementales qui gèrent les services de garde y sont très complexes et variées, de sorte qu'ils se répartissent de façon très inégale à travers tous les états.

Nous avons choisi d'en étudier plus particulièrement deux: ce sont l'état de New-York au nord-est, et la Californie au sud-ouest.

La Californie est le seul état à avoir développé un réseau de garderies publiquement subventionnées dans les écoles. Il nous a paru intéressant de comparer la situation des services de garde dans cet état avec celle d'un autre état où le réseau est principalement privé et sous l'administration du département de la santé: New-York, qui est le deuxième plus grand état après la Californie, possède proportionnellement plus de garde en milieu familial que de garderies.

Services de garde

DEFINITIONS

1- Garde en milieu familial (Family Day Care)

Système dans lequel une famille reçoit chez elle, sur une base régulière, un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 14 ans, à temps plein ou à temps partiel. La garde en milieu familial se subdivise en deux principaux réseaux: les familles de garde autonomes (Independent Family Day Care) et les familles de garde chapeautées par des agences (Day Care Systems).

2- Garde à domicile (Baby-sitting):

Garde au domicile des enfants sur une base régulière, à temps plein ou à temps partiel, par une personne apparentée ou non.

3- Garderies (Day Care Centers):

Etablissements qui reçoivent, sur une base régulière, à temps plein ou à temps partiel, au moins douze enfants, âgés généralement de 3 à 5 ans. Les garderies offrent une gamme variée de services, pouvant aller de la simple surveillance à des programmes éducatifs favorisant le développement physique, intellectuel et social des enfants. Elles fonctionnent habituellement 5 jours par semaine, 52 semaines par année. Elles offrent des heures de service s'échelonnant de 8 à 12 heures par jour.

4- Garderies privées sans but lucratif (Non-Profit Day Care Centers)

Garderies mises sur pied et gérées, soit par des groupes communautaires (parents, groupes de citoyens, associations religieuses, etc.), soit par des organismes publics au para-publics (hôpitaux, écoles), en vue d'offrir un service non-lucratif à la population.

Les garderies en milieu de travail (industry based day care centers), de même que les haltes-garderies (drop-in day care centers) et les garderies spécialisées s'insèrent généralement sous cette rubrique. Les premières se situent sur le lieu de travail des parents, normalement en usine ou dans les services publics. Les haltes-garderies reçoivent des enfants sur une base irrégulière, pour une courte période de temps. Les garderies spécialisées s'adressent aux enfants handicapés. Ces trois derniers types de garderies se retrouvent cependant en nombre très limité.

5- Garderies coopératives (Parent or Partial Cooperatives)

Ces garderies sont en général mises sur pied par des parents

et gérées conjointement par les parents et le personnel. Les parents y accomplissent de nombreuses tâches dont celle de travailler comme moniteurs quelques heures par semaine, afin de diminuer leurs contributions financières.

La majorité des garderies à but lucratif

6- Garderies à but lucratif (Profit Day Care Centers)

Garderies mises sur pied et gérées par des individus (Mom and Pop Centers) et/ou des compagnies (chaînes de garderies ironiquement appelées Kentucky Fried Children) en vue de réaliser des profits. Aux Etats-Unis, on retrouve un plus grand nombre de garderies ayant ce statut que de garderies sans but lucratif et coopératives réunies.

7- Pré-maternelles ou garderies éducatives (Day Nursery Schools)

Etablissements qui accueillent des enfants âgés de 3 à 5 ans, sur une base régulière, habituellement à temps partiel, à qui ils offrent des services éducatifs. Il existe de nombreuses pré-maternelles coopératives, bien qu'une forte proportion soit publique.

8- Maternelles (Kindergartens)

Etablissements qui reçoivent des enfants âgés de 5 ans, sur une base régulière, à temps partiel, à qui ils offrent des services éducatifs; les maternelles se rattachent généralement au système scolaire public, comme au Québec, et préparent l'enfant à la première année. Un certain nombre d'entre elles fonctionnent sur une base privée et lucrative.

9- Programme "Head Start"

Programme fédéral, anti-pauvreté, conçu en 1965 pour les enfants âgés de 3 à 6 ans des milieux défavorisés. Ce programme conçu comme un programme de "rattrapage", offre un service à temps partiel aux deux tiers des enfants inscrits, l'autre tiers bénéficiant du service à temps plein. Il vise à favoriser le développement de l'enfant, en mettant l'accent sur la croissance socio-émotionnelle, l'apprentissage, la santé et la nutrition des enfants.

10- Garde post-scolaire (After-School Program)

Il n'existe pas de modèle unifié aux Etats-Unis. La garde des enfants âgés de 6 à 14 ans en dehors des heures de classe y est assumée de différentes façons: dans des centres communautaires récréatifs, dans des écoles, par des clubs ou organismes privés, parfois dans des garderies. Les données sont très imprécises à ce sujet.

11- Pouponnières (Infant Day Care Centers)

Destinées aux enfants encore aux couches, les pouponnières sont virtuellement inexistantes aux Etats-Unis. Les

documents que nous avons consultés omettent la plupart du temps de les mentionner.

Des ressemblances avec le Québec

La définition des services de garde des Etats-Unis équivaut sensiblement à celle utilisée au Québec. Nous retrouvons ici l'ensemble des services décrits ci-haut. Le pendant québécois du programme "Head Start" correspond à l'Opération-Renouveau. Mis sur pied par la Commission des écoles catholiques de Montréal, ce programme offre aux enfants des milieux défavorisés des pré-maternelles ou des maternelles plein temps.

OU LES ENFANTS SONT-ILS GARDES?

Etant donné l'éparpillement des ressources en matière de services de garde aux Etats-Unis, il nous a été impossible d'obtenir des données completes et très récentes sur l'accessibilité des services de garde. Nous allons donc comparer des statistiques datant de 1971 avec une autre série datant de 1975.

Une mère sur deux travaille

Une première remarque s'impose ici: les besoins en services de garde sont directement reliés à la présence des mères de familles sur le marché du travail. Depuis le début de la 2e guerre mondiale, le nombre de femmes au travail a plus que doublé, pendant que celui des mères se multipliait par plus de 10; en 1976, 49% des mères travaillaient aux Etats-Unis, soit 14.6 millions de mères; de ce nombre, 5.4 millions avaient des enfants d'âge pré-scolaire, (37% des mères travailleuses).

1.2 LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.2 Les catégories de services de garde

La loi sur les services de garde à l'enfance a été adoptée en décembre 1979. Par la diversité des catégories de services de garde qu'elle reconnaît, cette loi permet aux parents un libre choix, quant à la garde de leurs enfants. Cinq catégories de services de garde sont prévues par la loi:

Service de garde en garderie: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en halte-garderie: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants, de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en jardin d'enfants: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics.

Service de garde en milieu familial: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants incluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Service de garde en milieu scolaire: un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE

SECTION I

ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE, EN JARDIN D'ENFANTS, EN HALTE-GARDERIE ET EN MILIEU FAMILIAL

§ 1.—*Permis*

3. Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde en garderie ou en jardin d'enfants, ou agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial, ou utiliser un nom ou une dénomination sociale comportant le mot "garderie" ou les expressions "service de garde en garderie", "jardin d'enfants" ou "agence de services de garde en milieu familial", s'il ne détient un permis délivré à ces fins par l'Office.

Nul ne peut fournir ou offrir de fournir de façon régulière un service de garde en halte-garderie, s'il ne détient un permis délivré à cette fin par l'Office.
1979,c.85,a.3;1980,c.11,a.135.

4. Un permis de service de garde en garderie ne peut être délivré qu'à:

1° une coopérative;

2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie;

3° une corporation municipale;

4° une commission scolaire ou une corporation de syndics; ou

5° une personne lorsque le requérant ne détient aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

Le requérant d'un permis de service de garde en garderie doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

5. Un permis de service de garde en jardin d'enfants ne peut être délivré qu'à:

1° une coopérative;

2° une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce jardin d'enfants;

3° une corporation municipale; ou

4° une personne lorsque le requérant ne détient aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

Le requérant d'un permis de service de garde en jardin d'enfants doit s'engager à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

6. Un permis de service de garde en halte-garderie ne peut être délivré qu'à une personne qui désire fournir ce service de façon régulière déterminée par règlement.

Le requérant d'un permis de service de garde en halte-garderie doit s'engager à fournir des services de garde aux enfants et doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

7. Un permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré qu'à:

1° une coopérative;

2° une corporation sans but lucratif;

3° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

4° une corporation municipale; ou

5° une commission scolaire ou une corporation de syndics.

Le requérant d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit de plus remplir les autres conditions prévues par la présente loi ou ses règlements.

8. Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial peut reconnaître, de la manière déterminée par règlement, à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne physique qui lui en fait la demande. Toutefois, cette personne, pour être ainsi reconnue, doit remplir les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Cette personne doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde et un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis d'agence de services de garde en milieu familial qui l'a reconnue.

Une personne peut fournir un service de garde en milieu familial sans être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis d'agence de services de garde en milieu familial.

9. Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial doit, de plus, coordonner l'ensemble des services de garde offerts par les personnes qu'il a reconnue à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

À cette fin, il doit notamment:

1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial;

2° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles;

3° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

10. Le titulaire visé dans les paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 et dans les paragraphes 3° et 4° du

premier alinéa de l'article 5 doit former un comité de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans la garderie ou le jardin d'enfants.

Ce comité doit être consulté sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants et, notamment sur:

1° l'élaboration, l'évaluation et la révision du programme d'activités favorisant le développement physique, intellectuel, affectif, social et moral des enfants;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans la garderie ou le jardin d'enfants;

3° la localisation ou le changement de localisation de la garderie ou du jardin d'enfants;

4° l'aménagement et l'ameublement de la garderie ou du jardin d'enfants;

5° le services devant être fournis dans la garderie ou le jardin d'enfants.

Le titulaire visé dans l'article 7 doit former un comité de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui sont ou seront reçus par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Ce comité doit être consulté sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus par ces personnes.

* "11. Un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse du service de garde et le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Un permis de service de garde en garderie indique, en outre, sa classe eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent être fournis. Toutefois, si plus d'une classe est indiquée au permis, celui-ci indique le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées.

Un permis d'agence de service de garde en milieu familial indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'agence et le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

"11.1 Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, ne peut recevoir plus d'enfants au service de garde que le nombre maximum indiqué à son permis.

Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre maximum indiqué à son permis.

Le titulaire d'un permis d'agence de service de garde en milieu familial ne peut permettre que soient reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial un plus grand nombre d'enfants que le nombre maximum indiqué à son permis.

"11.2 Le titulaire d'un permis doit en outre se conformer aux normes établies par la loi et les règlements."

* Réf. modifications par: Loi modifiant diverses dispositions législatives
Projet de loi 15 (1984, chap. 47)

"12. Un permis est délivré pour deux ans, à moins que l'Office ne le délivre pour une période moindre s'il le juge nécessaire.

Un permis est renouvelé sur demande faite par le titulaire et aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

Lorsqu'une demande de renouvellement de permis est faite par le titulaire et qu'à la date d'expiration du permis l'Office n'a pas décidé de la demande, le permis demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement par l'Office ou jusqu'à la décision de celui-ci dans le cas où le titulaire a eu l'occasion de se faire entendre conformément à l'article 20.

Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa, le permis ne peut demeurer en vigueur pour une période de plus de 120 jours."

"13. Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.

L'exercice financier du titulaire d'un permis se termine le 31 mars de chaque année. Toutefois, l'exercice financier d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, titulaire d'un permis, se termine à la même date que celui de cette corporation ou commission.

Le titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités et un rapport financier pour l'exercice financier précédent. Dans le cas d'une corporation municipale, ces rapports doivent être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le rapport des activités doit contenir les renseignements que l'Office détermine par règlement.

"14. Le titulaire d'un permis doit aviser l'Office, par courrier recommandé ou certifié, dans un délai de 15 jours, d'un changement d'adresse, de nom ou de raison sociale.

Dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, le titulaire d'un permis doit, de la même manière, aviser l'Office d'un changement d'administrateur.

"15. Un permis ne peut être cédé ou transporté sans l'autorisation écrite de l'Office.

"16. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans un lieu accessible à tous et visible durant toutes les périodes de la journée.

"17. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit, avant d'acquérir ou de louer un local ou d'apporter à son local des modifications concernant un élément prévu dans les normes d'aménagement visées dans le paragraphe 2° de l'article 73, soumettre à l'Office les plans de ce local ou de ces modifications et obtenir de lui une autorisation attestant que les plans de ce local ou de ces modifications sont conformes aux dites normes. L'Office est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours de la réception des plans ou de ces modifictions.

Les travaux effectués doivent l'être conformément aux plans approuvés par l'Office.

"18. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser l'Office et les cesser conformément aux conditions déterminées par règlement.

19. L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé;

4° le requérant ou le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que l'Office requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

20. L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, annuler, refuser de renouveler un permis ou avant de refuser la cession ou le transport d'un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Le requérant ou le titulaire doit manifester par écrit son intention de se faire entendre par l'Office dans les 15 jours de l'invitation qui lui a été transmise.

21. Une copie certifiée conforme de la décision motivée de l'Office est transmise, par courrier recommandé ou certifié, au requérant ou au titulaire d'un permis.

22. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire doit tenir, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale ou en faciliter l'accès au titulaire de l'autorité parentale qui lui en fait la demande.

Ces renseignements sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal.

Toutefois, l'Office peut aux fins d'une enquête, d'études ou de recherches consulter ces fiches et en tirer des copies à la condition que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.
+ Consultation de la Loi sur la Protection de la Jeunesse.

§ 2.—Administration provisoire

23. L'Office peut assumer pour une période d'au plus 90 jours l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial:

1° si le permis d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi ou à ses règlements;

2° si le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire d'un permis;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 31 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

24. Le délai de 90 jours prévu par l'article 23 peut, sur recommandation de l'Office, être prolongé par le ministre pour toute période qu'il détermine, pourvu que la période additionnelle n'excède pas 90 jours.

25. À partir de la date à laquelle l'Office décide d'assumer l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

26. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial, l'Office doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations.

27. L'Office doit, avant de soumettre un rapport provisoire au ministre, donner au titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre.

2.1 L'Office des services de garde à l'enfance

2.1.1 Les rôles et pouvoirs

En vertu de la loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office est chargé de veiller à ce que soient asurés des services de garde de qualité, il vise également à promouvoir un développement harmonieux de ces services avec les autres politiques familiales.

Il doit notamment:

- identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les priorités et les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance;

- maintenir un système d'information comprenant les données statistiques sur les domaines visés dans la Loi et ses règlements;

- préparer et diffuser de l'information sur les services de garde à l'enfance;

- effectuer ou faire effectuer des études et des recherches en matière de services de garde à l'enfance;

- concourir, par la publication de ses études et de ses recherches, à l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques en matière de services de garde à l'enfance;

- coordonner et promouvoir l'organisation et le développement des services de garde à l'enfance afin d'en faciliter l'accès à l'ensemble de la population;

- promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

- offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance;

- établir annuellement un plan de développement des ressources à être créées telles qu'identifiées après les consultations prévues par la Loi;

- faire les recommandations nécessaires pour que le développement des services de garde à l'enfance s'inscrive harmonieusement dans l'ensemble des programmes et ressources déjà existants dans le secteur de la petite enfance.

En vertu de son mandat, l'O.S.G.E. peut émettre, renouveler et suspendre les permis de garderies, de jardins d'enfants et d'agences de services de garde en milieu familial (Chapitre II, Section I).

L'Office doit nommer un inspecteur chargé de visiter les lieux où sont exercées des activités de garde visées par la Loi, afin de constater si la Loi et ses règlements sont respectés (Chapitre II, Section III).

Il est prévu que l'O.S.G.E. adopte des règlements auxquels devront se soumettre les détenteurs de permis de services de garde ainsi que les personnnes qui sollicitent un permis ou son renouvellement (Chapitre IV).

L'O.S.G.E. se doit de déterminer, par règlement, un programme de subventions aux titulaires de permis et un programme d'exonération financière (Chapitre II, Sections I et IV).

Enfin, il est entendu que l'Office partage avec le ministère de l'Éducation la responsabilité de la garde en milieu scolaire (Chapitre II, Section II).

2.1.2 La structure et le fonctionnement de l'Office des services de garde à l'enfance

L'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-sept membres. Ceux-ci ont pour mandat de déterminer les orientations de l'Office.

Treize membres, dont la présidente, madame ~~Stella Guy~~ Nicole MARCOTTE, sont nommés par le gouvernement. Quatre autres membres sont des fonctionnaires nommés par les ministres des Affaires sociales, de l'Éducation, des Affaires municipales et de la Condition féminine.

Selon l'article 50 de la loi sur les services de garde à l'enfance, les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que la présidente, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

- cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire.

  Ils sont choisis après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à l'enfance; un de ces parents doit être un parent d'enfant qui est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnnes handicapées (1978, c. 7);

- trois membres sont choisis parmi les personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

- un membre est choisi parmi les employeurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services

de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

- un membre est choisi parmi les travailleurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs;

- un membre est choisi parmi les commissaires ou syndics d'écoles après consultation des associations représentatives des commmissions scolaires;

- un membre est choisi parmi les membres des conseils des corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations.

La présidente de l'Office est nommée pour au plus cinq ans, et les douze membres, autres que les fonctionnaires, remplissent cette fonction pendant au plus trois ans.

Treize membres, autres que les fonctionnaires nommés par les ministères, ont droit de vote. Huit des treize membres, dont la présidente, forment le quorum. En cas d'égalité des voix, la présidente a une voix prépondérante.

À l'intérieur de l'Office, trois secteurs de travail assurent le suivi des recommandations des membres. Les employés de l'Office se rattachent à l'un d'eux. Ces secteurs sont: Secrétariat général, Recherche et information, Organisation et soutien. Les services juridiques relèvent directement de la Présidente. En novembre 1983, on compte 49 personnes à l'emploi de l'Office.

Organigramme de l'Office des services de garde à l'enfance

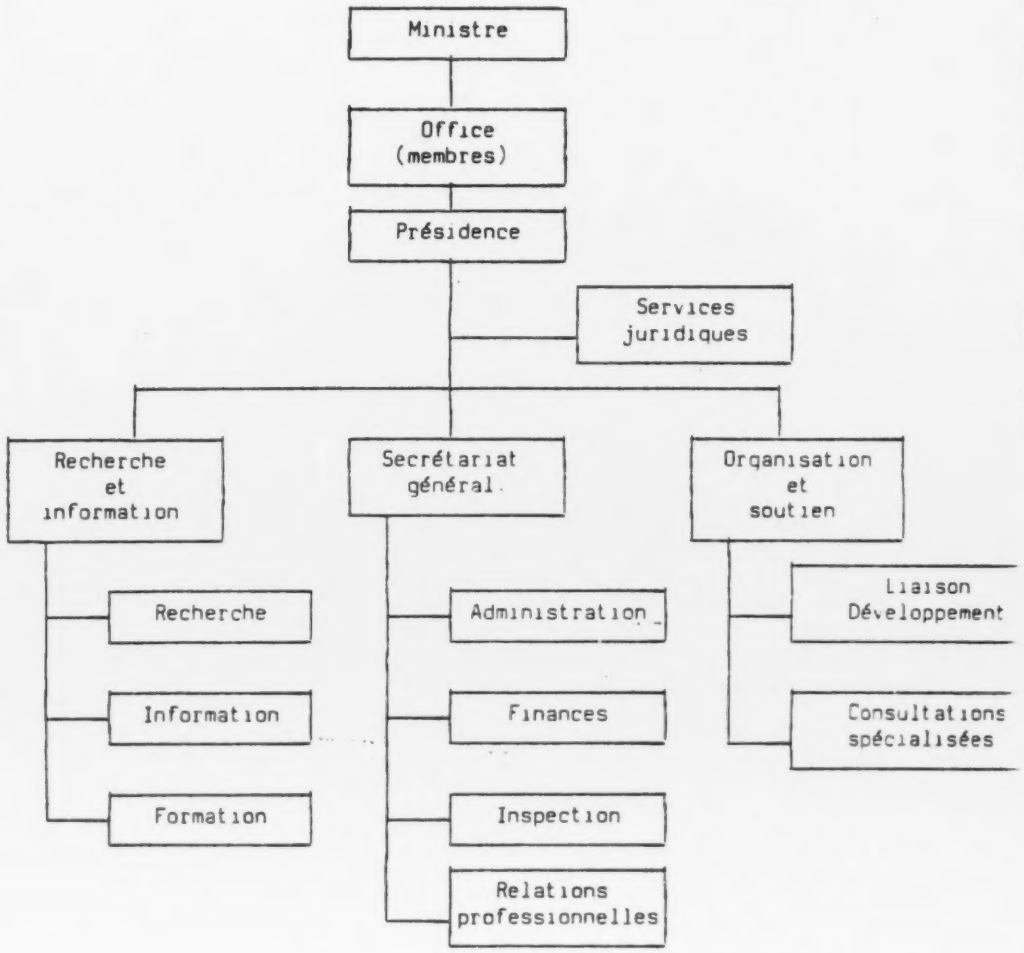

* PRESENTEMENT EN REMANIEMENT

Le Secrétariat général voit à la gestion des finances, à l'émission des permis et au maintien d'un système d'information. Il assure le traitement des plaintes et l'inspection, gère les ressources humaines de l'Office, assume la responsabilité des services auxiliaires et supervise le dossier des relations professionnelles. Il coordonne l'administration du programme d'aide financière aux parents.

Il doit établir les normes d'émission et de renouvellement des permis et d'octroi des subventions.

Organisation et soutien assure la liaison entre les services de garde et l'Office. Chaque service de garde bénéficie d'un interlocuteur privilégié, soit l'agente ou l'agent de liaison. Organisation et soutien a la responsabilité d'étudier les demandes de permis et de subventions, de recommander ou de refuser ces dernières, et d'assurer le traitement des dossiers litigieux.

Il assiste les promoteurs dans leur démarche pour l'ouverture d'un nouveau service de garde et leur apporte le support nécessaire. Il offre, entre autres, des services conseils au niveau des aménagements, de la gestion et des matières légales.

Il assure également les relations avec les organismes du milieu et suscite le développement des services de garde en fonction du plan de développement de l'Office.

Recherche et information produit et diffuse du matériel d'information relatif aux services de garde et ce, conformément à la politique de l'Office en matière de communication.

Il promeut la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance et, à cette fin, il s'assure que les institutions d'enseignement dispensent

des programmes de formation et de perfectionnement qui répondent aux besoins.

Il effectue et fait effectuer de la recherche en matière de services de garde et, par la publication de ses études et recherches, il concourt à l'évaluation, l'élaboration et la révision des politiques gouvernementales en matière de services de garde.

Enfin, Recherche et information contribue à identifier les besoins et les priorités, établit annuellement un plan de développement des services de garde à être créés et fait des recommandations pour que le développement de ces services s'inscrive harmonieusement dans l'ensemble des programmes et ressources déjà existants.

La coordination du travail des trois secteurs s'effectue au niveau du comité de direction regroupant la présidente, ~~Stella Guy~~ Nicole MARCOTTE, et les trois directeurs: ~~Solange Chalvin~~, directrice d'Organisation et soutien, ~~Laurent McCutcheon~~ Georges Labrosse, Secrétaire général, ~~René Spain~~ Rose Mary Thomas, directrice de Recherche et information.

Ce comité se réunit une fois la semaine. Il assure le suivi des dossiers en cours, permet de répartir les tâches ponctuelles et de faire le point sur le fonctionnement interne. C'est un lieu de discussion privilégié quant à l'élaboration des politiques et aux décisions à prendre.

2.1.4 Les orientations générales

Conformément au mandat qui lui a été donné par la loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office des services de garde à l'enfance a précisé les grands principes devant orienter son action.

Le 16 juin 1983, les membres de l'Office approuvaient un document portant sur ses orientations générales, telles que révisées deux ans après l'adoption d'un premier document du même type.

Les orientations de l'Office s'appuient sur trois principes fondamentaux:

Les services de garde, des milieux de vie adaptés aux besoins des enfants

La loi sur les services de garde à l'enfance est fondée sur la reconnaissance du droit de l'enfant à recevoir des services de garde de qualité. Elle oblige les services de garde à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral.

Dans son interprétation du texte de la Loi, l'Office affirme son orientation en faveur d'une approche éducative globale de préférence à une approche scolarisante axée avant tout sur le développement cognitif.

Dans cette optique, la qualité des services de garde sera considérée avant tout par l'Office comme leur capacité de fournir à l'enfant un environnement humain et physique capable de répondre à l'ensemble des besoins de ce dernier.

Les services de garde, un élément essentiel d'une politique familiale

L'Office considère que les services de garde constituent un

élément essentiel d'une véritable politique familiale. Ils doivent donc devenir une partie intégrante de la politique familiale dont veut se doter le gouvernement du Québec. L'Office poursuivra cet objectif, animé par sa conception des services de garde et par le mandat que lui donne la loi sur les services de garde à l'enfance de promouvoir le dévelopement harmonieux des services de garde avec les autres politiques familiales.

La garde des enfants, une responsabilité des parents et de la collectivité

Les parents sont les premiers responsables de la garde de leurs enfants. Ils ont besoin de support dans l'accomplissement de ce rôle, et la collectivité est amenée à jouer un rôle de plus en plus actif dans la garde des enfants. L'existence même d'une loi québécoise des services de garde et la création d'un Office ayant pour mandat de surveiller l'exécution de cette Loi et de ses règlements indiquent nettement que l'État québécois se reconnaît une responsabilité en matière de services de garde.

L'Office des services de garde à l'enfance désire prendre ses responsabilités en collaboration avec d'autres instances collectives et ce dans une perspective de support aux parents qui demeurent les premiers responsables de la garde de leurs enfants.

La vision à long terme du réseau de services de garde dans laquelle s'inscrira chacune des politiques sectorielles de l'Office s'articule autour des principales caractéristiques suivantes:

l'universalité des services de garde;

- **la diversité des services de garde;**
- **la liberté de choix des parents par rapport aux services de garde;**
- **le contrôle des services de garde par les parents usagers;**
- **le financement des services de garde par les parents et la collectivité.**

Le texte qui suit constitue des extraits du document approuvé par les membres. Il fournit brièvement quelques explications sur les caractéristiques du réseau de services à développer.

L'universalité des services de garde

L'Office définit l'universalité des services de garde par leur accessibilité physique, leur accessibilité financière, et l'accessibilité à tous les enfants ayant besoin d'être gardés, peu importe le motif de garde.

L'universalité constitue un objectif à long terme qui conduit à la détermination à court et à moyen terme de milieux d'implantation prioritaires, étant donné que le contexte économico-politique ne permet pas, à court terme, le développement d'un réseau universel, c'est-à-dire accessible physiquement et financièrement à tous les parents qui veulent en faire bénéficier leur(s) enfant(s).

La diversité des services de garde

L'Office désire promouvoir la diversité des modes de garde et la diversité des modèles éducatifs à l'intérieur des divers modes de garde. L'Office respecte la diversité des statuts juridiques, mais favori-

se toutefois le développement de services de garde dont la structure administrative favorise le contrôle par les parents et permet leur implication dans le contrôle des services.

Retenir la diversité des modes de garde comme une caractéristique du réseau de services visé ne contraint pas l'Office à n'avoir aucun objectif de développement par rapport à chacune des catégories de services de garde. Ainsi, l'Office prévoit développer en priorité les services de garde en garderie et supporter le développement des agences de services de garde en milieu familial.

L'application du principe de la diversité des modes de garde implique que les articles 5 et 6 de la loi sur les services de garde à l'enfance concernant les haltes-garderies et les jardins d'enfants soient promulgués et que l'Office bénéficie de moyens pour offrir un support adéquat à toutes les catégories de services de garde.

La liberté de choix des parents par rapport aux services de garde

La loi sur les services de garde à l'enfance reconnaît au titulaire de l'autorité parentale le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux compte tenu des ressources disponibles.

Le libre choix absolu permettrait à tous les parents d'avoir les mêmes avantages financiers, qu'ils utilisent un service de garde avec ou sans permis. L'Office ne poursuit pas cet objectif d'équité absolue. Etant donné les efforts déployés pour maintenir et améliorer la qualité des services de garde avec permis, l'Office considère que les parents qui utilisent un service de garde avec permis devraient être avantagés financièrement, de façon à promouvoir l'utilisation de ces services.

Le contrôle des services de garde par les parents usagers

L'Office maintient son intention de privilégier le développement de services de garde dont le permis est détenu par une coopérative ou une corporation sans but lucratif administrée par une majorité de parents usagers.

Le principe du contrôle des services de garde par les usagers apparaît un élément pouvant favoriser une plus grande cohérence des valeurs entre familles et milieux de garde. De plus, il respecte le principe de la primauté de la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants. La participation des parents à la mise sur pied des services et les responsabilités qu'ils prennent dans leur administration peut contrer une certaine démobilisation par rapport à leur rôle parental. L'implication nécessaire des parents peut aussi devenir pour eux un lieu de formation à la participation et à la gestion d'un service à la collectivité.

Le financement des services de garde par les parents et la collectivité

L'Office vise le développement d'un réseau de services de garde dans lequel les parents conserveront la responsabilité d'une partie du financement, l'autre partie étant assumée par la collectivité. La loi sur les services de garde à l'enfance reconnaît clairement le principe de la participation financière de l'État. L'Office considère que la contribution des parents doit être fonction de leur capacité de payer de telle sorte que les services de garde soient accessibles à un coût minimum aux parents les plus démunis financièrement.

Chapitre 7. L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DE POLITIQUES SECTORIELLES

Le soutien financier, technique et professionnel que l'Office est tenu d'offrir aux services de garde se concrétise dans différents secteurs d'intervention. Les politiques de l'Office par rapport à ces secteurs particuliers d'intervention sont élaborées à la lumière de ses orientations générales afin d'assurer la cohérence des décisions à prendre et des actions qui en découleront.

Certaines des politiques sectorielles identifiées au programme de travail de l'Office sont à la phase de mise en application: c'est le cas de la politique relative à la garde des enfants handicapés, de la politique de formation et du volet information et sensibilisation du public de la politique de communication.

La politique de financement est pour sa part en période de révision, tandis que les politiques relatives aux locaux, aux relations de travail, à la garde des poupons et à la garde des enfants des communautés culturelles sont en phase d'élaboration et/ou de négociation.

L'état du développement de chacune de ces politiques est décrit dans les paragraphes qui suivent.

7.1 La mise en application de la politique d'intégration des enfants handicapés

L'Office a commencé à mettre en application une partie de son projet de politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde du Québec.

La démarche de l'Office s'inscrit dans un mouvement de concertation avec l'Office des personnes handicapées du Québec et les organismes de promotion impliqués auprès des jeunes personnes handicapées. La politique

d'intégration des enfants handicapés est basée sur des principes présentés autour de trois axes: l'enfant handicapé, le milieu, l'organisation des ressources.

Au niveau de l'enfant handicapé, les principes sont les suivants: - définition restrictive de la personne handicapée selon la loi assurant l'exercice des droits de la personne handicapée; - égalité entre les enfants, droit d'accès et de choix du service de garde; - droit de l'enfant handicapé à la différence; - pleine participation de l'enfant handicapé; - service de garde de qualité assuré à l'enfant handicapé.

Du côté du service de garde, la politique est basée sur les principes suivants: - respect du mandat habituel du service de garde dans la socialisation des jeunes enfants; - respect des besoins d'adaptation du service de garde même si l'intégration sociale est une responsabilité courante du service de garde; - collaboration des ressources extérieures.

En ce qui concerne l'organisation des ressources, les principes suivants guident la politique de l'Office: - engagement de tous les services de garde dans l'actualisation de la politique; - prévision des niveaux d'action et d'intervention de l'Office auprès des différentes catégories de services de garde; - sensibilisation de l'ensemble des ressources par des mesures d'information; - acquisition d'habiletés par des mesures de formation; - collaboration avec les parents et les autres ressources du milieu; - programme de subventions visant le remboursement des coûts occasionnés par l'intégration.

L'objectif principal de la politique est de favoriser l'accès et la participation à part entière des enfants handicapés dans les services de garde à l'enfance. Les objectifs secondaires sont de permettre à l'enfant handicapé de vivre et croître plus intégré à sa communauté et de recevoir les services de garde dont il a besoin; de permettre aux services de garde de recevoir des enfants handicapés et de maintenir un

service de garde de qualité pour tous en leur offrant la possibilité d'obtenir des aides particulières; de permettre aux parents de jouer un rôle important dans l'intégration de leurs enfants.

La politique de support à l'intégration des enfants handicapés mise de l'avant par l'Office vise à rejoindre la clientèle des enfants les plus susceptibles d'être exclus des services de garde, soit les enfants ayant une psychopathologie grave ou une maladie chronique. Une définition opérationnelle de cette clientèle s'inspire de celle de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées: les enfants handicapés visés par la politique sont les enfants vivant avec une déficience et une limitation fonctionnelle, significative et persistante, rencontrant des obstacles dans leur démarche d'intégration dans un service de garde en garderie ou en milieu familial reconnu par une agence. Les aides particulières nécessaires à l'enfant handicapé et/ou au service de garde qui le reçoit seront identifiées en fonction de l'importance de la déficience ou de la limitation fonctionnelle qui en découle.

Les mesures de soutien de l'Office pour l'intégration des enfants handicapés seront élargies ou améliorées par: - un programme de subventions axé principalement sur les aides particulières supplémentaires et réservé aux services de garde en garderie subventionnées et aux services de garde en milieu familial reconnus par une agence; - des mesures d'information et de formation du personnel des services de garde; - des mesures visant à faciliter la tâche d'identification des besoins et des ressources humaines et matérielles par les services de garde; - des mesures d'information pour les parents et ressources du milieu.

Les mesures de soutien pourront être diversifiées et seront centrées sur l'enfant; ainsi, un plan d'intégration devra être élaboré par le service de garde avant que l'enfant n'y arrive, et ce plan d'intégration servira de base à l'analyse des demandes de subvention. Le montant d'aide à verser pourra varier de façon significative en fonction du plan d'intégration qui dépendra de l'autonomie et des incapacités de l'enfant handicapé.

L'année 1983-1984 sera une année d'implantation de cette politique et d'expérimentation du plan d'intégration de l'enfant handicapé en garderie ou en milieu familial. Le plan d'intégration implique une collaboration entre le parent et le service de garde, et au besoin, avec le ou les professionnels impliqués auprès de l'enfant et l'Office des services de garde à l'enfance. C'est une démarche individuelle et personnelle dont l'objectif est: d'identifier les aides particulières supplémentaires nécessaires à l'enfant et au service de garde; de préciser, s'il y a lieu, la demande de subvention en vue d'obtenir ces aides particulières supplémentaires ou d'orienter, si nécessaire, le choix du parent vers un autre service de garde pouvant répondre aux besoins particuliers de cet enfant.

L'Office devra produire dès 1983-1984 des documents d'information et des outils de référence devant servir à l'information et à la formation nécessaires à l'application de la politique. La mise en application des différentes dimensions de la politique d'intégration des enfants handicapés (soutien financier, soutien technique et professionnel, formation et collaboration avec le milieu) se fera progressivement à compter de 1983-1984. Au cours de l'année 1984-1985, les résultats de la politique d'intégration des enfants handicapés seront examinés et l'impact de la nouvelle politique pourra être évalué en 1985-1986, après deux ans de mise en application, et les correctifs nécessaires seront apportés.

7.2 La mise en application de la politique de formation

Depuis son entrée en fonction, l'Office des services de garde à l'enfance est intervenu à maintes reprises dans le domaine de la formation du personnel des services de garde. Ces interventions visaient à répondre aux besoins les plus urgents et ont pris des formes variées: identification des besoins, élaboration d'outils de formation, sessions de formation, détermination de normes de qualification, étude et révision de programmes.

Pour poursuivre son action de façon cohérente et efficace, il est apparu nécessaire à l'Office de préciser les orientations qu'il entend donner à ses actions relatives à la formation des personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance.

La loi sur les services de garde à l'enfance donne à l'Office le mandat de promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement, d'offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant dans les services de garde, et lui donne le pouvoir de règlementer sur les normes de qualification des personnes travaillant dans un service de garde.

Considérant les fonctions de l'Office, ses grandes orientations par rapport aux milieux de formation, les modes d'intervention privilégiés jusqu'à maintenant et s'appuyant sur certains principes de base relatifs à la formation des adultes, les orientations de l'Office relativement à la formation s'articulent autour des points suivants: - accent mis sur le support au milieu et la diversification des interventions de l'Office afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins identifiés; - reconnaissance du droit des services de garde à un perfectionnement qui leur convient et de la nécessité d'obtenir un financement adéquat permettant aux services de garde d'affecter au perfectionnement au minimum 1,5% de leur masse salariale (recommandation de la Commission Jean); - approche incitative en matière de formation et exigences minimales déterminées par voie de réglementation; - dans l'utilisation de son pouvoir de réglementation, respect par l'Office des personnes déjà en exercice et souci de leur rendre accessible la formation exigée; - priorité aux besoins de formation du personnel des services de garde en garderie, des parents membres des conseils d'administration, des groupes promoteurs de projets de garderie, des gardiennes reconnues par une agence de services de garde en milieu familial, des responsables et des membres des conseils d'administration de ces agences; - accent mis sur le principe de non-substitution aux milieux de formation et de collaboration avec ces milieux; - contact suivi avec les principales tendances en édu

cation au Québec de façon à situer les positions de l'Office en matière de formation dans un contexte plus large et lui permettre de faire valoir les besoins de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant au sein des services de garde.

Les aspects santé et prévention font partie de la politique de formation et l'Office collaborera avec les intervenants concernés à diffuser l'information sur les interventions en santé et en prévention dans les services de garde et à l'élaboration des outils d'information et de formation adaptés aux besoins des services de garde.

7.3 L'information et la sensibilisation du public concerné

Malgré l'augmentation du nombre de services de garde, on observe généralement dans le public un manque de connaissance des diverses catégories de services de garde et des bienfaits de ces services tant pour les enfants que pour les parents et pour la société en général. Cette situation alliée à un certain nombre de préjugés par rapport à la garde en garderie sont en partie responsables des taux de fréquentation inférieurs à la moyenne observés dans les services de garde de certaines régions en particulier.

Une campagne publique de sensibilisation a été mise sur pied par l'Office dans trois régions où des taux de fréquentation des services de garde inférieurs à la moyenne sont observés, soit les régions du Bas-St-Laurent – Gaspésie, de l'Estrie et de la Montérégie. L'objectif de cette campagne de sensibilisation réalisée en 1983-1984 est de faire connaître aux parents les services de garde existants et les programmes d'aide financière offerts pour en faciliter l'accessibilité et assurer une utilisation maximale des places autorisées tant en garderie qu'en milieu familial reconnu par une agence.

La généralisation éventuelle de cette campagne à l'ensemble des autres régions du Québec dépendra de l'impact des résultats obtenus dans les

trois régions visées en 1983-1984. L'évaluation de la campagne devra toutefois tenir compte de la crise économique et de ses effets directs et indirects sur le taux de fréquentation des services de garde.

7.4 La révision des politiques de financement

Au cours de l'année 1982-1983, l'Office a confié à un économiste la tâche de procéder à l'analyse de l'ensemble du financement de la garde des enfants (exonération financière, subventions, mesures fiscales, crédit d'impôt) et de conseiller l'Office sur la pertinence et les modalités d'une éventuelle révision du système de financement.

Le travail entrepris consiste: 1) à étudier l'impact des programmes d'aide financière aux parents (exonération financière et déductions fiscales pour frais de garde) et à énoncer les principes qui doivent sous-tendre la réforme des programmes d'aide financière afin de permettre une répartition plus équitable de cette aide financière et une accessibilité financière accrue aux services de garde avec permis; 2) à étudier les programmes de subventions aux services de garde afin d'énoncer les principes qui devraient guider la réforme de ces programmes de manière à ce que les services de garde aient une gestion plus efficace et à ce que le développement des services de garde soit le plus élevé et le plus équilibré possible, compte tenu du budget dont dispose l'Office; 3) à étudier les modifications au système de financement suggérées par le milieu des services de garde et par l'examen des systèmes de financement d'autres pays de façon à évaluer la pertinence de ces modifications et à proposer des modifications au système de financement qui tiennent compte des principes retenus dans la réforme de ce système et de l'effet de ces modifications sur la répartition des coûts des services de garde entre Québec et Ottawa.

Ce travail devrait être terminé à la fin de l'année 1983-1984 de telle façon que les modifications à apporter éventuellement puissent l'être au cours de l'année 1984-1985 si les propositions de l'Office sont acceptées par le gouvernement.

7.5 L'élaboration d'une politique relative aux locaux des services de garde

La question des locaux est devenue une préoccupation majeure des services de garde en opération ainsi que des milieux intéressés au développement des services de garde. La tournée de consultation réalisée par l'Office à l'automne 1982 a confirmé que les problèmes de locaux sont considérés actuellement parmi les plus importants par l'ensemble des intervenants.

Pour les garderies, les problèmes sont multiples et ont une incidence importante sur le développement et la consolidation des services. Les difficultés d'accès à des locaux adéquats s'avèrent un des obstacles majeurs à l'implantation de nouveaux projets, la précarité des conditions de location de plusieurs garderies entraîne de nombreuses relocalisations à chaque année, les coûts de loyer sont très disparates et certaines garderies paient des montants très élevés, les augmentations de loyer ont été très importantes au cours des dernières années dans les écoles de certaines commissions scolaires.

Quant aux agences de services de garde en milieu familial, certaines connaissent des incertitudes par rapport au maintien de leurs locaux administratifs dans des établissements du réseau des Affaires sociales.
Des événements survenus au cours des dernières années ont d'ailleurs mis en évidence quelques aspects particuliers de cette problématique. Les difficultés rencontrées par les employés gouvernementaux désireux d'implanter des garderies en milieu de travail ont fait ressortir les problèmes d'accès aux locaux dans les édifices publics. La grève des loyers entreprise par des garderies installées dans des écoles de la région montréalaise a attiré l'attention sur les inconvénients résultant des conditions de location dans certaines commissions scolaires.

Ces évènements ont suscité un certain nombre d'interventions ad hoc: comités de travail, recommandations, mise en place par l'Office d'une

subvention au logement. Ces interventions ponctuelles ne suffisent pas et les éléments de la problématique des locaux des services de garde rassemblés jusqu'à maintenant confirment l'urgence d'élaborer une politique globale et cohérente dans ce domaine. Cette question apparaît comme une composante majeure dans la consolidation et le développement d'un réseau adéquat de services de garde au Québec.

L'Office a donc entrepris en 1982-1983 des travaux qui le mèneront à l'élaboration d'une politique globale relative aux locaux des services de garde. Les travaux réalisés jusqu'à maintenant ont permis de dresser les grandes lignes de la problématique des locaux, d'énoncer les orientations que poursuivra l'Office dans ce dossier, d'entamer le travail dans un volet important du dossier, soit celui de l'accessibilité et de la stabilité des locaux dans les édifices publics et parapublics où un comité interministériel a été mis sur pied afin d'élaborer des mesures permettant d'atteindre cet objectif. Les autres volets nécessitant des études particulières en relation avec les organismes concernés sont les suivants: - approfondissement de la problématique générale des locaux; - amélioration des conditions de location des garderies locataires; - accession à la propriété et construction d'édifices appropriés; - implication des municipalités; - garderies dans l'entreprise privée.

Les études et les travaux de réflexion de l'Office de même que l'élaboration des grandes lignes de sa politique seront réalisés au cours de l'année 1983-1984. À cause des nombreuses implications politiques inhérentes à ce dossier et des divers niveaux de décision, les délais pour l'officialisation et le début de la mise en application de la politique des locaux seront variables selon les divers volets de ce dossier. Toutefois, les travaux du comité interministériel ont permis d'entamer des négociations avec différentes instances gouvernementales et d'établir des ententes en ce qui concerne les locaux des garderies qui seront implantées dans la fonction publique.

7.6 L'élaboration d'une politique pour la garde des poupons

La garde des poupons (enfants de moins de 18 mois) nécessite une attention particulière à cause des besoins du bébé en termes de soins individuels, de l'impact des conditions de garde sur le développement du jeune enfant, des préférences et des résistances des parents ainsi que des coûts entraînés par la mise sur pied et le maintien d'un service de garde de qualité adapté aux besoins particuliers des poupons.

Les services de garde avec permis offrent peu de places pour les poupons; par ailleurs, les pressions sont fortes pour la mise sur pied de ce type de services de garde. Peu de ressources se développent à cause des coûts très élevés nécessités par leur implantation et leur fonctionnement. L'Office a donc adopté une "mesure de sauvetage" en accordant pour 1982-83 et 1983-84 une subvention spéciale aux garderies sans but lucratif qui avaient des places-poupons au 1er février 1983.

Il est toutefois nécessaire de situer cette mesure particulière dans une politique plus générale face à la garde des poupons. Cette politique sera élaborée en 1983-1984 par un comité de travail chargé de ce dossier qui devra tenir compte des besoins particuliers des poupons, des préférences des parents et des coûts engendrés par les exigences d'une garde de qualité.

7.7 L'élaboration d'une politique relative à la garde des enfants des communautés culturelles

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des enfants des communautés culturelles accueillis dans les garderies existantes et devant les problèmes particuliers causés par l'intégration de ces enfants, l'Office a entrepris en 1983-1984 des travaux devant lui donner une meilleure connaissance de cette réalité et lui permettre d'élaborer des mesures favorisant l'accueil d'enfants des communautés culturelles dans les garderies.

Les objectifs de travail dans ce dossier en 1983-1984 sont d'identifier les garderies qui accueillent des enfants des communautés culturelles, d'identifier les points sur lesquels devraient porter une politique relative à la garde des enfants des communautés culturelles, de sensibiliser les formateurs en techniques de garderie aux besoins des enfants des communautés culturelles, et d'encourager les garderies à développer des programmes d'activités favorisant l'intégration des enfants des communautés culturelles. Pour 1984-1985, l'Office adoptera des mesures pour faciliter la transition des enfants inscrits aux garderies COFI dans les garderies de quartier et sera en mesure vers la fin de l'année de faire connaître sa politique relative à la garde des enfants des communautés culturelles.

L'Office élabore sa politique en collaboration avec le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles. De plus, il siège au Comité sur les services d'accueil, santé, services sociaux, travail et logement qui relève d'un comité interministériel appelé CIPACC (Comité pour l'implantation du plan d'action à l'intention des communautés culturelles).

7.8 L'élaboration d'une politique des relations de travail

Les nombreuses demandes d'information et de support par rapport à l'évolution des relations de travail dans les services de garde amènent l'Office à définir clairement le sens de ses interventions éventuelles dans ce secteur. Une politique définissant les orientations de l'Office par rapport à tout ce qui touche les relations de travail dans les services de garde sera élaborée en 1983-1984.

8.3 Les priorités de développement et les milieux d'implantation privilégiés

8.3.1 Les priorités de développement

La planification du développement d'un nombre de places relativement limité si on le compare à l'ampleur des besoins nécessite l'établissement de priorités.

Comparativement à la situation antérieure, l'établissement de priorités constituera un fait nouveau dans l'histoire de l'implantation des services de garde au Québec. En effet, le développement a été orienté jusqu'à maintenant par les pressions plus ou moins fortes de chaque milieu et par leur capacité à générer des projets de services de garde. Les priorités retenues découlent de l'objectif général de redressement progressif des disparités régionales observées dans le développement des services de garde au Québec. Elles tiennent toutefois compte des difficultés rencontrées par les services de garde dans les milieux où le contexte socio-économique ne favorise pas la viabilité d'un service de garde. Les priorités suivantes détermineront l'attribution des places de garde qui seront autorisées par l'Office de 1983 à 1988:

- à qualité égale de projets, la priorité sera donnée aux projets d'implantation d'un service de garde dans les milieux (quartier, municipalité ou ensemble de municipalités) où aucun service de garde n'est déjà autorisé par l'Office et où le contexte socio-économique local permet de prévoir la viabilité du projet. La taille du service de garde autorisé tiendra compte du nombre d'enfants de 0-5 ans dans le milieu, du taux de chômage et du taux d'activité des femmes;

- dans les milieux où des services de garde détiennent déjà un permis de l'Office, la priorité sera donnée aux projets

émanant des milieux où les services existants atteignent des taux acceptables de fréquentation et où le contexte socio-économique local permet de prévoir la viabilité du projet;

- dans les milieux où les services existants n'atteignent pas des taux acceptables de fréquentation, la priorité sera donnée à la rationalisation et à la consolidation des services existants plutôt qu'au développement de nouvelles ressources.

8.3.2 Les milieux d'implantation privilégiés

L'Office a identifié dans chaque région des milieux de développement prioritaires et des milieux de développement acceptables. Cette identification s'est faite dans le cadre de l'objectif général d'accessibilité physique poursuivi par l'Office et de l'objectif particulier de redressement des disparités fixé dans l'actuel plan quinquennal de développement des services de garde sous la responsabilité de l'Office. L'Office dispose ainsi de balises précises pour stimuler la formation de groupes promoteurs et pour autoriser l'implantation des nouveaux services de garde.

Les milieux d'implantation **privilégiés** par l'Office sont ceux où n'existe aucun service de garde autorisé par l'Office et qui comptent au moins 500 enfants de 0 à 5 ans. Les milieux d'implantation **acceptables** sont ceux où le nombre de places autorisées par l'Office est inférieur à 5% du nombre total d'enfants de 0-5 ans dans le milieu, ou encore les municipalités où aucun service de garde n'est autorisé par l'Office et dont le nombre d'enfants 0-5 ans est inférieur à 500. Une exception a toutefois été faite pour les municipalités de 100 000 habitants et plus qui sont demeurés des milieux d'implantation acceptables, étant donné l'incidence élevé des projets émanant de ces milieux.

Le simple critère d'absence ou de quasi-absence de services de garde détenant un permis de l'Office s'imposait pour respecter les priorités de développement retenues par l'Office (voir section 8.3.1). Les milieux les plus développés ont un nombre de places de garde autorisées par l'Office qui représente 10% ou plus du nombre total d'enfants de 0 à 5 ans dans ces milieux. Il apparaît donc nécessaire de donner un "coup de barre" en privilégiant les milieux qui se situent loin derrière ce 10% afin de faire un premier pas dans la poursuite de l'objectif de redressement des disparités actuelles que l'Office s'est fixé dans la planification du développement des nouvelles ressources de garde.

La taille des services de garde qui seront développés dépendra du nombre d'enfants 0 à 5 ans à desservir et des caractéristiques socio-économiques du milieu. Ainsi, un service de garde de 30 places ou plus pourrait s'implanter sur un territoire où la population d'enfants de 0 à 5 ans est de 300 ou plus et où le besoin de garde justifie cette capacité d'accueil; si la population à desservir est de moins de 300 enfants, la capacité du service de garde ne devrait pas dépasser 30 places. L'implantation de garderies de moins de 20 places est réservée aux municipalités de moins de 5 000 habitants dont le territoire habité n'est pas limitrophe d'une plus grande agglomération.

Les garderies et les agences de services de garde en milieu familial sont les deux catégories de services de garde visés par les objectifs de développement.

DOCUMENT 1.2.5

LES REGIONS ADMINISTRATIVES:

01	BAS ST-LAURENT - GASPÉSIE
02	SAGUENAY - LAC ST-JEAN
03	QUÉBEC
04	TROIS-RIVIÈRES
05	CANTONS DE L'EST
6A	MONTRÉAL
6B	LAURENTIDES - LANAUDIÈRE
6C	MONTÉRÉGIE
07	OUTAOUAIS
08	NORD-OUEST
09	NOUVEAU-QUÉBEC

Chapitre 1 LES BESOINS DE GARDE AU QUÉBEC

L'estimation la plus exacte possible du nombre d'enfants qui sont gardés par des personnes autres que leurs parents constitue une information essentielle à la planification du développement des services de garde. Cette information est nécessaire pour répondre aux besoins de chaque milieu et pour maintenir une certaine équité entre les ressources développées dans chaque région. Des données quantitatives sur le nombre d'enfants gardés ne nous renseignent toutefois pas sur la qualité de la garde reçue par ces enfants.

Nous nous intéresserons au nombre d'enfants gardés en distinguant deux groupes principaux selon leur âge et leur situation par rapport à la fréquentation scolaire: les enfants de 0 à 5 ans et les enfants de 6 à 11 ans. Notre estimation des besoins de garde dans chaque région portera sur le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés régulièrement par des personnes autres que leurs parents et sur le nombre de places de garde utilisées par ces enfants.

1.1 Les besoins de garde des enfants de 0 à 5 ans

La société québécoise, comme celle de la plupart des pays industrialisés, a connu au cours des trente dernières années, particulièrement depuis 1960, des changements structurels importants. Les transformations qui ont affecté la famille québécoise comptent parmi ces changements majeurs. Le taux de natalité a baissé de façon importante, la taille des familles a diminué, les séparations, divorces et remariages ont augmenté, de même que les unions libres. Pendant que la composition de la famille se modifiait, la participation des femmes au marché du travail augmentait considérablement et la condition féminine dans son ensemble connaissait une rapide évolution.

Tous ces changements ont affecté les rôles que la tradition et l'organisation sociale avaient confiés à la famille, et à la mère et au père à l'intérieur de la famille. Ces transformations ont des implications dans l'organisation des soins et de l'éducation à donner aux jeunes enfants, particulièrement aux enfants d'âge préscolaire qui sont de plus en plus nombreux à être gardés régulièrement ou occasionnellement par des personnes autres que leurs parents.

1.1.1 Nombre d'enfants gardés et équivalent en places à temps plein

Une récente enquête de Statistique Canada réalisée en 1981 estimait qu'environ 245 000 enfants québécois d'âge préscolaire étaient gardés par des personnes autres que leurs parents (1)*; ce nombre tient compte des enfants gardés régulièrement, peu importe la durée de la période de garde.

Nous avons développé une méthodologie qui nous donne sensiblement la même estimation pour l'ensemble du Québec et qui nous permet d'estimer le nombre d'enfants gardés dans chacune des régions administratives. Cette méthodologie est inspirée de celle développée par François Camirand, en 1977, pour estimer les besoins de garde dans le cadre des travaux du Comité interministériel sur les services d'accueil à la petite enfance.(2)

Les enfants gardés par d'autres personnes que leurs parents le sont principalement à cause de l'activité de ces derniers, ce qui n'exclut toutefois pas que le mode de garde choisi puisse correspondre à une conception d'un mode d'éducation privilégié par les parents.

Le taux d'activité des femmes est utilisé comme principal élément pour nous permettre d'estimer le besoin de garde des enfants. Le travail de la mère n'est pas le seul motif de garde des jeunes enfants même s'il est le plus fréquemment évoqué. D'autres motifs de garde tels les étu-

---

(*) Les références sont présentées à la fin du document, p. 109

des d'un ou des deux parents, le travail du père dans les familles monoparentales où il est le responsable, les activités de type bénévolat ou militantisme, les problèmes de santé, etc., de même que des raisons liées à des besoins particuliers d'un certain nombre d'enfants, sont beaucoup plus difficiles à comptabiliser étant donné l'absence de statistiques sur l'incidence de ces situations. Nous en tiendrons donc compte de façon globale, sans pouvoir préciser leur importance respective.

Le tableau 1 présente, pour chaque région et pour l'ensemble du Québec en 1981, le taux d'activité et le taux de chômage des femmes dont le plus jeune enfant a entre 0 et 5 ans, de même que le taux d'activité et le taux de chômage de l'ensemble des femmes. Le **taux d'activité** réfère à la proportion des femmes occupées ou en recherche d'emploi par rapport à l'ensemble des femmes de chaque groupe, et le **taux de chômage** indique la proportion des femmes en recherche d'emploi par rapport à l'ensemble de la population active (occupée et en chômage) de chaque groupe.

Le taux d'activité des femmes dont le plus jeune enfant a de 0 à 5 ans a servi de base à l'estimation que nous avons établie pour chaque région du nombre d'enfants de 0 à 5 ans gardés à cause du travail de leur mère. À ce nombre d'enfants gardés estimé à partir du taux d'activité des mères, nous avons ajouté 10% du nombre total d'enfants de 0 à 5 ans comme estimation du nombre de ceux qui étaient gardés pour des raisons autres que le travail de la mère.

L'annexe I fournit le détail des informations utilisées et des calculs effectués pour estimer le nombre d'enfants 0 à 5 ans gardés et pour "transformer" ce nombre d'enfants en équivalent places de garde à temps plein utilisées. Disons simplement ici que pour chaque région et pour l'ensemble du Québec l'estimation du nombre d'enfants gardés à cause du travail de la mère a été faite en tenant compte du taux d'activité des femmes dont le plus jeune enfant a de 0 à 5 ans et de la taille de la famille. Le nombre d'enfants gardés ainsi obtenu a été transformé en

DOCUMENT 1.2.6 (suite)

Tableau 1 TAUX D'ACTIVITÉ ET TAUX DE CHÔMAGE, FEMMES DONT LE PLUS JEUNE ENFANT A DE 0 À 5 ANS ET TOTAL DES FEMMES, QUASI-RÉGIONS ADMINISTRATIVES* ET ENSEMBLE DU QUÉBEC, RECENSEMENT 1981

	Femmes dont le plus jeune enfant a de 0 à 5 ans		Total des femmes	
	Taux d'activité %	Taux de chômage %	Taux d'activité %	Taux de chômage %
01 Bas-St-Laurent – Gaspésie	48,6	19,2	42,1	19,1
02 Saguenay – Lac-St-Jean	35,4	17,9	34,7	17,2
03 Québec	44,8	13,1	42,3	11,8
04 Trois-Rivières	42,7	15,2	39,5	13,2
05 Estrie	51,9	11,4	47,6	10,7
6A Montréal-Métropolitain	46,1	13,6	50,5	9,5
6B Laurentides-Lanaudière	41,0	13,5	45,1	11,6
6C Montérégie	44,7	12,8	48,9	10,3
07 Outaouais	52,0	13,1	50,9	10,6
08 Abitibi-Témiscamingue	42,9	14,4	44,3	13,6
09 Côte-Nord 10 Nouveau-Québec	37,1	18,1	41,9	17,2
ENSEMBLE DU QUÉBEC	44,6	13,9	46,4	11,3

Source: Statistique Canada, Recensement 1981, Compilations spéciales effectuées pour le compte de l'Office des services de garde à l'enfance, 1983.

* Les compilations ont été faites à partir des divisions de recensement; les divisions de recensement qui chevauchent deux régions administratives ont été calculées globalement dans une seule région administrative, d'où l'expression "quasi-région administrative"

places occupées à temps plein en utilisant un facteur de correction calculé à partir du taux de femmes travaillant à temps plein et du taux de celles travaillant à temps partiel. Le nombre de places de garde à temps plein utilisées pour d'autres raisons que le travail de la mère a été estimé en divisant par cinq, de façon arbitraire, le nombre représenté par 10% des enfants de 0 à 5 ans, ce qui équivaut à dire que chacun de ces enfants est gardé régulièrement un jour sur cinq. Le nombre total de places de garde à temps plein pour les enfants de 0 à 5 ans a été obtenu en additionnant le nombre de places à temps plein utilisées pour la garde de ces enfants à cause du travail de la mère et le nombre de places à temps plein utilisées pour d'autres raisons.

Le tableau 2 donne le nombre total d'enfants de 0 à 5 ans en 1983 et les estimations du nombre d'enfants de 0 à 5 ans gardés et du nombre de places de garde à temps plein utilisées dans chaque région et pour l'ensemble du Québec. (voir page 10)

À titre d'information supplémentaire utile à la planification éventuelle du développement des places de garde pour les poupons, notons que près du tiers des enfants québécois de 0 à 5 ans avaient moins de 2 ans en mars 1983. Les 177 900 enfants de moins de 2 ans étaient répartis ainsi dans les différentes régions administratives:

01 Bas-St-Laurent — Gaspésie	6,901	6B Laurentides-Lanaudière	16,506
02 Saguenay — Lac-St-Jean	10,597	6C Montérégie	31,516
03 Québec	28,896	07 Outaouais	8,201
04 Trois-Rivières	12,680	08 Abitibi-Témiscamingue	5,635
05 Estrie	7,118	09 Côte-Nord	3,996
6A Montréal-Métropolitain	45,290	10 Nouveau Québec	556

DOCUMENT 1.2.6 (suite)

Tableau 2: NOMBRE TOTAL D'ENFANTS DE 0 À 5 ANS, ESTIMATION DU NOMBRE D'ENFANTS DE 0 À 5 ANS GARDÉS, NOMBRE ÉQUIVALENT DE PLACES DE GARDE À TEMPS PLEIN, RÉGIONS ET ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1983

Le lecteur trouvera à l'annexe I les informations relatives aux chiffres utilisés et aux calculs effectués

Région	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans mars 1983	Enfants gardés, estimé à partir du taux d'activité des mères et équivalent en places à temps plein		Enfants gardés pour d'autres raisons et équivalent en places à temps plein		Total des enfants gardés et équivalent en places à temps plein	
		Enfants gardés	Équivalent places à temps plein	Enfants gardés	Équivalent places à temps plein	Enfants gardés	Équivalent places à temps plein
01 Bas-St-Laurent — Gaspésie	21 887	9 786	8 455	2 188	437	11 974	8 892
02 Saguenay — Lac-St-Jean	33 855	11 025	9 525	3 385	677	14 410	10 202
03 Québec	92 275	38 032	32 859	9 227	1 845	47 259	34 704
04 Trois-Rivières	40 369	15 858	13 701	4 036	807	19 894	14 508
05 Estrie	21 986	10 497	9 069	2 198	439	12 697	9 508
6A Montréal — Métropolitain	136 180	57 756	49 901	13 618	2 723	71 374	52 624
6B Laurentides — Lanaudière	53 060	20 014	17 292	5 306	1 061	25 320	18 353
6C Montérégie	101 381	41 691	36 021	10 138	2 027	51 829	38 048
07 Outaouais	24 890	11 907	10 287	2 489	497	14 396	10 784
08 Abitibi- — Témiscamingue	17 438	6 882	5 946	1 743	348	8 625	6 294
09 Côte-Nord	12 498	4 265	3 684	1 249	249	5 514	3 933
10 Nouveau-Québec	1 675	571	493	167	33	738	526
Ensemble du Québec	557 494	228 750	197 640	55 749	11 149	284 499	208 789

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	00	01
Date: Avril 87		Page: 1 de 2

Titre

TABLES DES MATIÈRES - SECTION C-3
CIRCULAIRES

Section	Sujet	Pièce		
C-3	00	01		Table des matières - Section C-3.
C-3	00	02		Présentation des circulaires.
C-3	00	03		Abrogation des circulaires émises avant le 87-04-01.
C-3	01	01	*	Autorisation d'implanter un nouveau service de garde.
C-3	01	02		Financement des services de garde Dispositions générales.
C-3	02	01		Subventions d'implantation aux services de garde en garderie.
C-3	02	02		Subvention de démarrage aux agences de services de garde en milieu familial.
C-3	02	03	*	Subvention d'augmentation de capacité au permis ou d'augmentation de places subventionnées aux services de garde en garderie.
C-3	02	04		Subvention de relocalisation, de réaménagement et acquisition de propriété aux services de garde en garderie.
C-3	02	05		Subvention de dépannage ou de redressement aux services de garde en garderie.
C-3	02	06		Subvention de logement aux services de garde en garderie.
C-3	02	07		Subvention d'intégration des enfants handicapés.
C-3	02	08		Subvention aux organismes et associations.
C-3	02	09		Subvention de fonctionnement aux services de garde en garderie.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lafrance

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	00	01
Date: Avril 87	Page: 2 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: TABLES DES MATIÈRES - SECTION C-3
CIRCULAIRES

Section	Sujet	Pièce	
C-3	02	10	Subvention de fonctionnement aux pouponnières - services de garde en garderie.
C-3	02	11	Subvention de fonctionnement aux agences de services de garde en milieu familial.
C-3	02	12	Subvention de réaménagement aux personnes titulaires de permis (art.4,5°).
C-3	03	01	Exonération et aide financière pour enfant en service de garde Révision avril 1987.
C-3	04	01	Rapport financier annuel prescrit de tout titulaire de permis.
C-3	05	01	Rapport d'activités prescrit.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section C-3	Sujet 00	Pièce 02
Date Avril 87	Page 1 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉSENTATION DES CIRCULAIRES

Définition et objectif

Les circulaires de l'Office constituent le moyen choisi par l'Office pour informer les services de garde de ses directives administratives.

Circulaires relatives aux subventions

Les subventions sont accordées en fonction de critères d'admissibilité déterminés par l'Office et approuvés par le Conseil du trésor, annuellement, dans le cadre de la programmation budgétaire.

Entrée en vigueur

Les circulaires adoptées par le Conseil du trésor le 87-04-07 entrent en vigueur rétroactivement le 87-04-01 et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

Loi — Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1).

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	00	02
Date	Page	
Avril 87	2 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉSENTATION DES CIRCULAIRES

Règlement — Règlement sur les services de garde en garderie.

(Décret 1971-83, 28 septembre 1983 (G.O.2, p. 4269))

Office — Office des services de garde à l'enfance.

C.T. — Décision du Conseil du trésor 164011.

* Un astérisque dans la marge indique une modification importante.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	00	03
Date	Page	
Avril 87	1 de 1	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRES: ABROGATION DES CIRCULAIRES ÉMISES AVANT LE 87-04-01

La présente mise à jour abroge toutes les circulaires émises par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er avril 1987.

En conséquence il est nécessaire de remplacer la totalité de la section circulaires du Répertoire des politiques administratives de l'Office par l'ensemble des circulaires énumérées à la table des matières.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lalonde

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	01
Date	Page	
Avril 87	1 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

AUTORISATION D'IMPLANTER UN NOUVEAU SERVICE DE GARDE *

En vertu de l'article 68 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office doit, entre autres, veiller à ce que soient assurés des services de garde à l'enfance de qualité; l'Office doit viser à promouvoir le développement harmonieux de ces services.

À cette fin, l'Office a établi les directives que doivent suivre les promoteurs de services de garde en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau service de garde. Cette démarche précède la demande de délivrance de permis.

1. Directives générales

1.1 Les promoteurs doivent compléter une demande d'enregistrement d'un projet de service de garde.

1.2 Les promoteurs doivent soumettre à l'Office une étude de faisabilité du projet comprenant:

1.2.1 La détermination des limites géographiques du marché;

1.2.2 L'analyse des facteurs démographiques;

1.2.3 L'analyse de la concurrence;

1.2.4 L'analyse du contexte commercial et industriel;

1.2.5 L'enquête de marché, si l'Office la requiert.

1.3 Les promoteurs ou, s'il s'agit d'une corporation, les administrateurs doivent fournir leur curriculum vitae, et les objectifs poursuivis.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	01
Date: Avril 87	Page: 2 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: AUTORISATION D'IMPLANTER UN NOUVEAU SERVICE DE GARDE *

2. Directives particulières aux promoteurs de services de garde admissibles aux subventions directes

2.1 Les promoteurs de services de garde admissibles aux subventions directes de l'Office (voir la circulaire "Financement des services de garde - Dispositions générales") doivent fournir une description des ressources humaines, matérielles et financières disponibles au projet.

3. Directives particulières aux promoteurs de services de garde non admissibles aux subventions directes

3.1 Les promoteurs de services de garde non admissibles aux subventions directes de l'Office doivent aussi produire les documents suivants:

- un bilan personnel;
- les prévisions budgétaires d'implantation comprenant notamment les ressources disponibles au projet et la description du financement requis;
- les prévisions budgétaires pour les trois premières années d'opération;
- tout autre document jugé pertinent (lettres de recommandation).

4. Décision de l'Office

L'Office fera connaître aux promoteurs sa décision en tenant compte des services déjà existants, du nombre de nouvelles places allouées annuellement par le gouvernement, de la viabilité potentielle du projet, des besoins de la population et des priorités de l'Office.

N.B. Les promoteurs ayant enregistré un projet non subventionné avant le 31 mars 1987 et ayant déposé des plans pour analyse à l'Office, ne sont pas soumis à l'application de cette circulaire.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Page
C-3	01	02
Date: Juillet 87		Page: 7 de 7

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

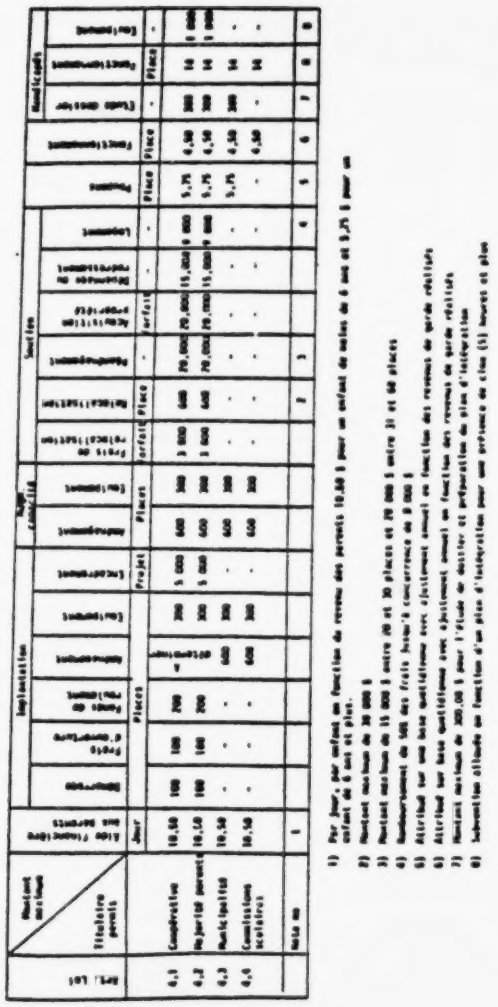

1) Par jour, par enfant en fonction du revenu des parents 10,50 $ pour un enfant de moins de 6 ans et 5,25 $ pour un enfant de 6 ans et plus.
2) Montant maximum de 30 000 $
3) Montant maximum de 15 000 $ entre 20 et 30 places et 20 000 $ entre 31 et 60 places
4) Remboursement de 50% des frais hors la concurrence de 8 000 $
5) Attribué sur une base quotidienne avec ajustement annuel en fonction des revenus de garde réalisés
6) Attribué sur base quotidienne avec ajustement annuel en fonction des revenus de garde réalisés
7) Montant maximum de 300,00 $ pour l'étude de dossier et préparation du plan d'intervention
8) Subvention allouée en fonction d'un plan d'intervention pour une présence de cinq (5) heures et plus

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date		Page
Avril 87		1 de 7

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales constituent le cadre général d'admissibilité aux subventions. On retrouvera pour chaque type de subvention, des critères spécifiques et une référence aux dispositions générales.

1. Modalités d'application

1.1 L'admissibilité aux subventions est toujours limitée en fonction des crédits disponibles au cours d'un exercice financier.

1.2 Une subvention doit être préalablement autorisée et confirmée par une promesse de subvention signée par une personne désignée à cette fin au plan de gestion financière de l'Office.

1.3 L'Office peut refuser de verser une subvention lorsqu'il appert des états financiers ou prévisions budgétaires du requérant que l'entreprise est vouée à l'échec en raison, entre autres, de l'ampleur du projet compte tenu des moyens de l'entreprise ou de l'absence ou de l'étroitesse du marché dans le milieu où l'entreprise opère ou se propose d'opérer.

1.4 Une promesse de subvention doit faire l'objet d'un paiement au cours de l'exercice financier où elle a été promise, ou avant sa date d'échéance.

1.5 Le paiement des subventions est effectué selon les conditions déterminées par les circulaires.

1.6 Aucune subvention inférieure à 100,00 $ n'est accordée.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date	Page	
Avril 87	2 de 7	

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Titulaires de permis admissibles à certaines subventions

2.1 Garderies

2.1.1 Une coopérative.

2.1.2 Une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie.

2.1.3 Une corporation municipale.

2.1.4 Une commission scolaire ou une corporation de syndics.

2.2 Agences de services de garde en milieu familial.

2.2.1 Une coopérative.

2.2.2 Une corporation sans but lucratif.

2.2.3 Un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

2.2.4 Une corporation municipale.

2.2.5 Une commission scolaire ou une corporation de syndics.

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date	**Page**	
Avril 87	3 de 7	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Conditions d'admissibilité

3.1 Le titulaire de permis doit respecter la loi, le règlement, le cas échéant, et les conditions d'admissibilité aux subventions.

3.2 Le titulaire de permis a l'obligation de remettre:

a) un rapport financier annuel tel que prescrit (voir C3-04-01);

b) un rapport d'activités annuel tel que prescrit (voir C3-05-01).

3.3 Pour être admissible un service de garde doit être titulaire d'un permis de l'Office, ou avoir reçu une autorisation pour son implantation.

3.4 Aucune subvention ne peut être versée avant l'obtention d'un statut juridique.

3.5 Une demande de subvention doit être faite sur le formulaire "Demande de subvention" accompagné d'une résolution du conseil d'administration et des pièces justificatives exigées. Certaines subventions peuvent toutefois faire exception à cette règle lorsque des critères spécifiques le précisent.

Lorsqu'il s'agit d'une commission scolaire d'une corporation de syndics ou d'une corporation municipale, la demande de subvention doit être signée par une personne désignée par la corporation.

4. Remboursement

4.1 Le non-respect de l'une ou plusieurs dispositions peut entraîner l'annulation de la promesse de subvention ou l'obligation de rembourser les subventions reçues.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date: Avril 87	Page: 4 de 7	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.2 Toutes subventions non utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées doivent être remboursées. Le délai de remboursement sera fixé par l'Office. Ce dernier se réserve le droit de retenir le montant dû à même les subventions à venir.

5. Pièces justificatives et vérification

5.1 Le bénéficiaire d'une subvention doit conserver pendant une période de 5 ans toutes les pièces justificatives attestant de l'affectation des subventions reçues et en permettre la vérification.

5.2 L'Office peut en tout temps exiger qu'un bénéficiaire de subvention lui remette les pièces justificatives pertinentes au paiement d'une subvention déjà reçue ou à recevoir.

6. Places au permis ou capacité

Le nombre maximum de places au permis est déterminé en fonction de la loi et du règlement, le cas échéant.

7. Places subventionnées

7.1 Nouveaux services de garde

Le nombre de places subventionnées est déterminé par l'Office en fonction du plan annuel de développement lors de l'implantation d'un nouveau service de garde.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date: Avril 87	Page: 5 de 7	

Titre: CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.2 Services de garde existants

Le nombre de places subventionnées est fonction des revenus de contribution réalisés par le service de garde en garderie (voir subvention de fonctionnement C3-02-09). Pour les agences de services de garde en milieu familial, le nombre de places subventionnées est fonction du taux d'occupation des services de garde en milieu familial (voir C3-02-11).

8. Transfert de permis

Aucune subvention ne peut être accordée au service de garde à qui a été cédé ou transporté un permis délivré à une corporation à but lucratif.

9. Dissolution d'une corporation ou cessation définitive des activités

Lors de la dissolution d'une corporation ou de la cessation définitive des activités, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à d'autres services de garde sans but lucratif, titulaires d'un permis de l'Office.

10. Contribution parentale (tarif quotidien)

Aux fins de l'administration des différents programmes de subvention, la contribution parentale ou tarif quotidien est défini de la façon suivante:

"La contribution parentale quotidienne déclarée à l'Office doit être celle exigée pour la garde d'un enfant à temps plein, à raison de 5 jours par semaine".

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	01	02
Date	Page	
Avril 87	6 de 7	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 38 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, le titulaire de permis du service de garde en garderie fixe la contribution parentale qu'il exige pour la garde des enfants et en informe l'Office; il doit aussi informer l'Office de toute modification.

En vertu de l'article 39 de la loi, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial fixe le montant de la contribution parentale qu'elle exige et en informe l'agence par écrit; le titulaire d'un permis d'agence doit, de la même manière, en aviser l'Office et aviser aussi de toute modification.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

VOIR PAGE 62

DOCUMENT 1.2.7

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date	Page	
Avril 87	1 de 8	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être admissible à un permis délivré en vertu de l'article 4,1°, 4,2°, 4,3° et 4,4° de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

* 1.3 Satisfaire aux exigences de la circulaire: autorisation d'implanter un nouveau service de garde (C-3-01-01).

1.4 Avoir obtenu la confirmation de l'Office à l'effet que le projet s'inscrive au plan annuel de développement.

1.5 Lorsqu'il s'agit d'un conseil d'administration composé majoritairement de parents, fournir une copie conforme d'une résolution de la corporation attestant de la qualité de ses membres.

1.6 Un service de garde n'ayant pu bénéficier de subvention pour son implantation et ayant obtenu néanmoins un permis de l'Office, ne pourra être admissible ultérieurement à ces subventions d'implantation.

1.7 Un projet de moins de 20 places ne peut recevoir de subvention.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date		Page
Avril 87		2 de 8

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

2. Montant maximum des subventions d'implantation

2.1 Le montant maximum des subventions est de 900,00 $ par place pour les commissions scolaires, corporations de syndics et les corporations municipales (articles 4,3 et 4,4).

2.1.1	Équipement	300,00 $
2.1.2	Aménagement	600,00 $
	Total:	900,00 $

2.2 Pour les coopératives et les corporations sans but lucratif à majorité de parents, la subvention d'implantation est divisée en coûts fixes (les catégories démarrage, frais d'ouverture, équipement, fonds de roulement) et en coûts variables (catégorie aménagement) (articles 4,1 et 4,2).

Les coûts fixes

2.2.1	Démarrage	100,00 $
2.2.2	Frais d'ouverture	100,00 $
2.2.3	Équipement	300,00 $
2.2.4	Fonds de roulement	200,00 $
	Total:	700,00 $ par place

Les coûts variables

2.2.5 Aménagement

Le montant maximum de la catégorie aménagement sera déterminé à partir du nombre de places autorisées par l'Office après analyse de l'étude de faisabilité et des plans fournis par le groupe promoteur.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date	Page	
Avril 87	3 de 8	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

Le montant maximum de cette subvention sera établi selon le type d'aménagement prévu, soit location d'un local avec rénovation, soit achat d'un bâtiment avec rénovation ou construction.

a) Location d'un local avec rénovation

Nombre de places	Subvention maximum accordée selon les coûts réels encourus
20 à 32 places	20 500,00 $
33 à 40 places	26 500,00 $
41 à 48 places	32 500,00 $
49 à 60 places	37 500,00 $

b) Achat d'un bâtiment avec rénovation ou construction

L'Office subventionne environ 25% des coûts reconnus jusqu'à un maximum prévu selon le nombre de places.

Les coûts maximums reconnus comprennent:

- les coûts de construction ou rénovation;
- les coûts du terrain ou de l'achat du bâtiment;
- les coûts de l'architecte;
- les coûts divers liés à l'aménagement
  ex.: frais d'ingénieur, frais d'intérêts...

Nombre de places	Coûts maximums reconnus	Subvention maximum accordée
20 à 32 places	118 740,00 $	28 000,00 $
33 à 40 places	145 960,00 $	36 000,00 $
41 à 48 places	171 160,00 $	44 000,00 $
49 à 60 places	193 336,00 $	50 000,00 $

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date		Page
Avril 87		4 de 8

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

c) Modalités d'octroi des subventions d'implantation pour les commissions scolaires, les corporations de syndics et les corporations municipales (articles 4.3 et 4.4 de la Loi)

ÉTAPES	DEMANDEUR	PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	OCTROI DES SUBVENTIONS PAR L'OFFICE
A	La demande doit préciser les montants requis pour chaque catégorie Maximum par place subventionnée / Catégorie 300,00 $ Équipement 600,00 $ Aménagement	. Formulaire de demande de subvention. . Avis officiel attestant de la demande. . Attestation de la municipalité. . Plan des locaux signés par un architecte. . Présentation d'une soumission concernant l'aménagement des locaux. . Engagement à opérer la garderie pendant cinq (5) ans ou en cas de fermeture à remettre les biens acquis par subvention à un organisme sans but lucratif.	. Promesse de subvention. . Paiement de 50% de la catégorie équipement avec maximum de 150,00 $ par place subventionnée et 50% de la catégorie aménagement avec un maximum de 300,00 $ par place subventionnée.
B	Réclamation du solde de la promesse.	. Avis officiel attestant la fin des travaux d'aménagement et de leurs coûts réels. . Liste des équipements acquis ou à acquérir avec leur coût.	. Paiement du solde de la catégorie aménagement soit l'autre 50% jusqu'à un maximum de 300,00 $ par place subventionnée . . Paiement du solde de la catégorie équipement soit l'autre 50% jusqu'à un maximum de 150,00 $ par place subventionnée.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date		Page
Avril 87		5 de 8

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

d) Modalités d'octroi des subventions d'implantation pour les coopératives et les corporations sans but lucratif à majorité de parents
(articles 4.1 et 4.2 de la Loi)

ÉTAPES	DEMANDEUR	PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	OCTROI DES SUBVENTIONS PAR L'OFFICE
A	La demande doit préciser le montant requis pour la catégorie démarrage avec un maximum de 100,00 $ par place subventionnée.	. Formulaire de demande de subvention. . Lettre d'acceptation du projet au plan de développement de l'Office. . Résolution du C.A. faisant la demande. . Copie de la requête en incorporation.	. Promesse de subvention. . Paiement du démarrage jusqu'à un maximum de 100,00 $ par place subventionnée.
B	La deuxième demande doit préciser les montants requis pour les catégories suivantes: Maximum par place subventionnée / Catégorie 300,00 $ — Équipement 100,00 $ — Frais d'ouverture 200,00 $ — Fonds de roulement et déterminer le montant requis pour l'aménagement à partir de l'estimation de l'architecte.	. Formulaire de demande de subvention. . Résolution du C.A. . Prévisions budgétaires d'implantation. . Plans préliminaires scellés et signés par un architecte avec estimation des coûts. . Attestation de la municipalité. . Copie certifiée conforme de l'acte constitutif. . Attestation de la qualité des membres.	. Promesse de subvention: - équipement - frais d'ouverture - fond de roulement - aménagement.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date	Page	
Avril 87	6 de 8	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

e) Modalités d'octroi des subventions d'implantation pour les coopératives et les corporations sans but lucratif à majorité de parents
(articles 4.1 et 4.2 de la Loi) (suite)

ÉTAPES	DEMANDEUR	PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	OCTROI DES SUBVENTIONS PAR L'OFFICE
C	Première réclamation	. Plans définitifs. . Présentation de deux (2) soumissions. . Résolution du C.A. désignant le soumissionnaire choisi. . Bail de cinq (5) ans ou contrat hypothécaire.	. Ajustement de la promesse s'il y a lieu. . Paiement de 50% la catégorie équipement jusqu'à un maximum de 150,00 $ par place. . Paiement de 75% de la catégorie aménagement selon les coûts reconnus par l'Office. . Paiement de la catégorie frais d'ouverture jusqu'au maximum de 100,00 $ par place subventionnée.
D	Réclamation des soldes	. Résolution du C.A. attestant la réalisation des travaux d'aménagement et de leurs coûts réels. . Avis de l'architecte du projet attestant la réalisation des travaux conformément aux plans approuvés par l'Office. . Liste des équipements acquis ou à acquérir avec les coûts. . Les prévisions budgétaires pour les trois premières années d'opération approuvées par le C.A.	. Paiement du solde de la catégorie équipement jusqu'à un maximumde 150,00 $ par place subventionnée. . Paiement de la catégorie fonds de roulement jusqu'à un maximum de 200,00 $ par place subventionnée. . Paiement du solde de la catégorie aménagement soit le 25% restant selon les coûts reconnus par l'Office.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date	Page	
Avril 87	7 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

4. Subvention d'encadrement d'un projet

Dans le but de fournir un encadrement et un soutien aux groupes promoteurs, une subvention d'encadrement peut être accordée. Elle couvrira les frais occasionnés par le recours à des services professionnels fournis par un chargé de projet dans l'implantation d'un nouveau service de garde en garderie. Un tel chargé de projet peut être une personne physique ou une corporation agissant à titre de consultant.

4.1 Conditions d'admissibilité

4.1.1 Soumettre à l'Office le mandat à confier en vue de l'implantation du service de garde, indiquant la durée de ce mandat.

4.1.2 Soumettre à l'Office le curriculum vitae du chargé de projet à qui sera confié le mandat, s'il s'agit d'une personne physique ou la description des ressources lorsqu'il s'agit d'une corporation, ainsi que le curriculum vitae du chargé de projet désigné par la corporation.

4.1.3 Obtenir l'approbation de l'Office sur le mandat et les qualifications du chargé de projet.

4.1.4 Être inscrit au plan de développement de l'exercice financier en cours.

4.1.5 Un membre du conseil d'administration du service de garde concerné ne peut bénéficier de cette subvention.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	01
Date	Page	
Avril 87	8 de 8	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTIONS D'IMPLANTATION AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

5. Montant maximum de la subvention d'encadrement de projet

Un montant maximum de 5 000,00 $ par projet peut être accordé lorsqu'il remplit les conditions d'admissibilité et qu'il satisfait aux exigences de l'Office.

6. Octroi de la subvention d'encadrement de projet

L'Office verse 50% de la subvention lors de l'approbation du mandat et le solde lors de la délivrance du permis.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	02
Date: Avril 87		Page: 1 de 2

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE DÉMARRAGE AUX AGENCES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Subvention de démarrage d'une agence

Cette subvention a pour objectif d'assurer un fonds de démarrage et un fonds de roulement à l'agence de services de garde en milieu familial qui s'implante.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être admissible à un permis délivré en vertu de l'article 7.1° 7.2°.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

* 1.3 Satisfaire aux exigences de la circulaire autorisation d'implanter un nouveau service de garde (C-3-01-01).

1.4 Avoir obtenu la confirmation de l'Office à l'effet que le projet s'inscrive au plan annuel de développement.

1.5 Le nombre de places subventionnées ne pourra excéder 150 places.

1.6 Avoir un statut juridique.

1.7 Conserver les pièces justificatives afin d'en permettre la vérification.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction — S. Lachance

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	02
Date	Page	
Avril 87	2 de 2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE DÉMARRAGE AUX AGENCES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

2. Montant maximum de la subvention de démarrage.

Le montant maximum

- démarrage	2 000 $
- fonds de roulement	3 000 $
total	5 000 $

3. Modalités d'octroi de la subvention de démarrage pour les agences de services de garde en milieu familial (articles 7.1 et 7.2)

ÉTAPES	DEMANDEUR	PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	OCTROI DES SUBVENTIONS PAR L'OFFICE
A	La demande doit préciser les montants requis pour chaque catégorie 2 000,00 $ Démarrage 3 000,00 $ Fonds de roulement	. Formulaire de demande de subvention. . Lettre d'acceptation du projet au plan de développement de l'Office. . Résolution du C.A. ou avis officiel attestant de la demande. . Copie de la requête en incorporation s'il y a lieu.	. Promesse de subvention. . Paiement de la catégorie démarrage jusqu'au maximum de 2 000,00 $.
B		. Pièces requises pour la délivrance de permis.	. Paiement de la catégorie fonds de roulement jusqu'au maximum de 3 000, 00 $ à la délivrance du permis.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	03
Date	Page	
Avril 87	1 de 3	

Titre
CIRCULAIRE: AUGMENTATION DE CAPACITÉ AU PERMIS OU AUGMENTATION DE PLACES SUBVENTIONNÉES AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE
*

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être titulaire d'un permis émis en vertu des articles 4,1°, 4,2°, 4,3°, 4,4°.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

1.3 Avoir des locaux conformes aux exigences fixées par le Règlement sur les services de garde en garderie.

1.4 Démontrer, selon le dernier rapport financier, un taux d'occupation supérieur à 80%.

1.5 Fournir une liste d'attente d'enfants de parents demandant des services à temps plein, 5 jours/semaine. Cette liste doit comprendre au moins le nombre de places demandées en augmentation, fournir l'âge des enfants et être reconnue conforme par le ou la président/e du conseil d'administration.

2. Montant maximum des subventions d'augmentation de capacité au permis

Cette subvention est octroyée aux services de garde en garderie qui doivent procéder à des agrandissements ou à des modifications importantes de leurs locaux pour accueillir le nombre de nouvelles places demandées.

2.1 Le montant maximum des subventions est de 900,00 $ par nouvelle place autorisée en augmentation de capacité et se subdivise en 2 catégories:

2.1.1 300,00 $ équipement

2.1.2 600,00 $ aménagement

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction. S. Lalonde

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	03
Date	Page	
Avril 87	2 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre
CIRCULAIRE: AUGMENTATION DE CAPACITÉ AU PERMIS OU AUGMENTATION DE
* PLACES SUBVENTIONNÉES AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

3. Montant maximum des subventions d'augmentation de places subventionnées

Cette subvention est octroyée aux services de garde en garderie dont un certain nombre de places ne sont pas subventionnées bien que les locaux soient conformes pour accueillir un nombre supérieur d'enfants.

Le montant maximum des subventions est de 500,00 $ par nouvelle place autorisée en augmentation de places subventionnées et se subdivise en 2 catégories:

3.1 300,00 $ équipement

* 3.1 200,00 $ aménagement

N.B. Le nombre maximum de places subventionnées est de 60. Cette subvention ne s'applique pas aux places qui ont fait l'objet de l'application au cours de l'année précédente de la circulaire C-3-02-09, articles 5 et 6.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	03
Date: Avril 87	Page: 3 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: AUGMENTATION DE CAPACITÉ AU PERMIS OU AUGMENTATION DE * PLACES SUBVENTIONNÉES AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

4. Modalités d'octroi des subventions d'augmentation de capacité au permis et d'augmentation de places subventionnées

ÉTAPES	DEMANDEUR	PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	OCTROI DES SUBVENTIONS PAR L'OFFICE
A	Le demandeur doit préciser les montants requis pour chaque catégorie Maximum par place subventionnée / Catégorie Augmentation de capacité au permis 300,00 $ équipement 600,00 $ aménagement 900,00 $ Total Augmentation de places subventionnées 300,00 $ équipement 200,00 $ aménagement 500,00 $ Total	. Taux d'occupation. . liste d'attente. . Formulaire demande de subvention. . Résolution du C.A. faisant la demande de subvention. . Plans des locaux conformes au Règlement de l'Office. . Présentation de 2 soumissions concernant l'aménagement des locaux, si requis. . Résolution du C.A. désignant le soumissionnaire retenu. . Bail de location ou contrat hypothécaire . Liste des équipements acquis et leurs coûts réels.	. Promesse de subvention. . Paiement de 50% de la catégorie aménagement. . Paiement de la totalité de la catégorie équipement.
B	Réclamation du solde de la promesse	. Résolution du C.A. attestant la réalisation des travaux d'aménagement conformément aux plans approuvés par l'Office et de leur coût réel. . Liste des équipements acquis au coût réel.	. Paiement du solde de la catégorie aménagement.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	04
Date	Page	
Avril 87	1 de 4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre
CIRCULAIRE: SUBVENTION DE RELOCALISATION, RÉAMÉNAGEMENT, ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

a) Une subvention de relocalisation peut être accordée pour couvrir les frais occasionnés par la relocalisation d'un service de garde en garderie. Cette subvention doit être affectée aux frais d'aménagement. Un montant forfaitaire couvrant les frais concomitants liés à la relocalisation est également accordé.

b) * Une subvention de réaménagement des locaux peut être accordée. L'entretien et les réparations ne peuvent pas faire l'objet d'un octroi de subvention.

c) * Une subvention pour l'acquisition d'une propriété peut être accordée à un titulaire de permis qui n'est pas et/ou n'a pas déjà été propriétaire, qu'il ait reçu ou non une subvention de l'Office des services de garde à l'enfance à cet effet.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être titulaire d'un permis émis en vertu de l'article 4,1°, ou 4,2°.

1.2 Satisfaire aux disposition générales.

1.3 Répondre à l'un des motifs suivants:

1.3.1 Éviction des lieux pour des raisons valables, usuelles et hors du contrôle du service de garde.

1.3.2 * Locaux devenus insalubres ou inadéquats et qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des enfants, sauf si cet état de fait résulte de la négligence du titulaire de permis.

1.3.3 Augmentation des coûts de loyer pouvant justifier la rentabilité d'une relocalisation sur une période de 5 ans.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lortie

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	04
Date	Page	
Avril 87	2 de 4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre
CIRCULAIRE: SUBVENTION DE RELOCALISATION, RÉAMÉNAGEMENT, ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

1.3.4 Nécessité de relocaliser géographiquement le service de garde lorsque celui-ci a subi une baisse de fréquentation résultant d'un changement démographique dans le but d'assurer sa rentabilité.

1.3.5 Obligation de faire exécuter des travaux de réaménagement en vue de se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement émanant d'une autorité compétente sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe b.

Aucune subvention ne sera accordée pour se conformer à la loi et au Règlement sur les services de garde en garderie puisque tous les locaux doivent être conformes au règlement et le demeurer.

1.3.6 Acquisition de la propriété dans laquelle est situé le service de garde, lorsqu'une telle acquisition a pour effet d'éviter une éviction des lieux.

1.3.7 Acquisition d'une propriété lors d'une relocalisation pour un motif reconnu aux conditions d'admissibilité.

1.4 Produire ou avoir déjà produit son rapport financier tel que prescrit.

1.5 Accompagner sa demande des pièces justificatives attestant l'un des motifs prévus. Dans le cas de 1.3.5 indiquer la référence complète à la loi ou au règlement pertinent.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

DOCUMENT 1.2.7

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	04
Date		Page
Avril 87		3 de 4

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre
CIRCULAIRE: SUBVENTION DE RELOCALISATION, RÉAMÉNAGEMENT, ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

1.6 Faire inspecter les locaux en vue de l'obtention d'un certificat d'inspection délivré, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, et se conformer aux exigences prescrites; exception faite lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la propriété dans laquelle est déjà situé le service de garde et que celui-ci est détenteur d'un tel certificat.

1.7 Produire des plans des locaux signés par un architecte conformes à la section IV du Règlement sur les services de garde en garderie.

2. **Montant maximum des subventions lors d'une relocalisation**

2.1 Un montant de 600,00 $ par place au permis lors d'une relocalisation, avec un maximum de 30 000,00$.

2.2 Un montant forfaitaire de 3 000,00 $ peut être accordé pour couvrir les frais concomitants reliés à la relocalisation. Non applicable lors de l'acquisition de la propriété dans laquelle est situé le service de garde.

3. **Montant maximum des subventions lors d'un réaménagement**

3.1 Un montant maximum de 15 000 $ de 20 à 30 places et de 20 000 $ entre 31 et 60 places. Non applicable lors d'une relocalisation.

4. **Montant maximum des subventions lors de l'acquisition d'une propriété**

Un montant maximum de 20 000,00 $ lors de l'acquisition de la propriété dans laquelle est situé le service de garde ou de l'acquisition d'une propriété lors d'une relocalisation.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	04
Date	Page	
Avril 87	4 de 4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre
CIRCULAIRE: SUBVENTION DE RELOCALISATION, RÉAMÉNAGEMENT, ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

5. Modalités d'octroi des subventions

ÉTAPES	RELOCALISATION	RÉAMÉNAGEMENT	ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ
	Montant maximum de subvention 600,00 $ par place. Maximum de 30 000,00 $ + frais concomitants 3 000,00 $.	Montant maximum de 20 à 30 places; 15 000,00 $. 31 à 60 places: 20 000,00 $.	Montant maximum de 20 000,00$.
A	PIÈCES À FOURNIR	PIÈCES À FOURNIR	PIÈCES À FOURNIR
	. Explication du motif. . Résolution faisant la demande de subvention. . Formulaire de subvention. . Rapport financier. . Bail de 5 ans ou contrat hypothécaire. . Attestation du zonage. . Plans des locaux signés par un architecte, conformes au Règlement de l'Office. . 2 soumissions concernant les travaux d'aménagement. . Résolution du C.A. retenant un des soumissionnaires.	. Explication du motif . Résolution faisant la demande de subvention. . Formulaire de subvention. . Rapport financier. . Bail ou contrat hypothécaire. . Plans des locaux approuvés par l'Office, si requis. . 2 soumissions concernant les travaux d'aménagement. . Résolution du C.A. retenant un des soumissionnaires.	. Explication du motif. . Résolution faisant la demande de subvention. . Formulaire de subvention. . Rapport financier . Contrat hypothécaire.
B	PAIEMENT	PAIEMENT	PAIEMENT
B.1	. 50% de la subvention jusqu'à un maximum de 300 $ par place subventionnée, maximum 15 000 $; frais concomitants de 3 000 $.	. 50% de la subvention jusqu'à un maximum de 7 500,00 $ (20 à 30 places), 10 000 $ (31 à 60 places).	. Totalité de la subvention jusqu'à un maximum de 20 000 $.
B.2	PAIEMENT DU SOLDE . Résolution du C.A. attestant la fin des travaux à leur coût réel. . Contre-visite de l'architecte de l'Office. Solde jusqu'à un maximum de 300,00 $ par place subventionnée, maximum 15 000 $.	PAIEMENT DU SOLDE . Résolution du C.A. attestant la fin des travaux à leur coût réel. . Attestation de conformité à la loi ou règlement. Solde jusqu'à un maximum de 7 500 $ (20 à 30 places), 10 000 $ (31 à 60 places).	

N.B. Aucune subvention de réaménagement ne peut être accordée lors d'une relocalisation.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	05
Date	Page	
Avril 87	1 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE DÉPANNAGE OU DE REDRESSEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

Une subvention de dépannage ou de redressement peut être accordée lorsqu'un service de garde en garderie est confronté à certains problèmes. Cette subvention ne peut être accordée lors de l'implantation d'un service.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être titulaire de permis émis en vertu de l'article 4,1° ou 4,2°.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

1.3 Satisfaire à l'un des motifs suivants:

1.3.1 Perte de revenus occasionnée par la fermeture du service de garde en garderie pour plus de 5 jours de services consécutifs suite à une recommandation d'une autorité médicale.

1.3.2 Nécessité de mettre en oeuvre un plan de redressement.

a) Définition du plan de redressement

Le plan de redressement constitue l'ensemble des actions devant être mises en oeuvre pour rentabiliser ou stabiliser un service de garde dans un avenir prévisible; un tel plan ne nécessite pas nécessairement l'octroi d'une subvention.

Après une analyse préliminaire (prédiagnostic) l'Office propose au service de garde l'une ou l'autre des démarches suivantes ou les deux simultanément:

1. redressement de la gestion
2. redressement financier

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	05
Date		Page
Avril 87		2 de 3

Titre CIRCULAIRE: SUBVENTION DE DÉPANNAGE OU DE REDRESSEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

Dans ce dernier cas, il peut y avoir octroi d'une subvention.

b) Actions préalables à l'octroi de la subvention

Avant d'octroyer une subvention, l'Office exige une analyse financière de la garderie ainsi que l'explication écrite des causes qui ont entraîné une telle situation.

L'Office peut proposer un plan de redressement lorsqu'il considère que celui présenté par le service de garde n'est pas satisfaisant. Ce plan peut s'accompagner d'une offre de services d'aide-conseil de la part de l'Office lorsqu'il s'agit d'un plan de redressement de la gestion.

c) Octroi d'une subvention

Après avoir analysé la situation financière et approuvé un plan de redressement, l'Office peut accorder une subvention couvrant les frais occasionnés par la mise en oeuvre du plan incluant, s'il y a lieu, des honoraires professionnels.

d) Suivi et évaluation

Les modalités de mise en oeuvre du plan doivent prévoir des dispositions qui permettent à l'Office d'en assurer un suivi et une évaluation.

2. Montant maximum de la subvention

Un montant maximum de 15 000,00 $.

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	05
Date		Page
Avril 87		3 de 3

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE DÉPANNAGE OU DE REDRESSEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

3. Modalités de paiement

3.1 La subvention nécessité par la perte de revenus (motif 1.2.1) peut être octroyée sur présentation de la demande accompagnée de la preuve des revenus perdus et de l'attestation de l'autorité médicale.

3.2 La subvention nécessitée par la mise en oeuvre du plan de redressement est octroyée en deux versements soit 50% lors de l'acceptation de la demande et le solde sur réclamation accompagnée d'une résolution du conseil d'administration attestant de la réalisation du plan, des coûts encourus et d'un rapport d'évaluation.

Emetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Page
C-3	02	06
Date		Page
Juillet 87		1 de 3

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE LOGEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

L'Office rembourse par une subvention de logement une partie des coûts de logement admissibles. Le paiement de cette subvention s'applique aux revenus de l'année courante et est calculé sur les déboursés admissibles apparaissant aux états financiers de l'exercice terminé le 31 mars précédent.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être un service de garde en garderie titulaire d'un permis en vertu de l'article 4,1° ou 4,2°.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales; la présentation d'un rapport financier conforme remplace la demande de subvention.

1.3 Faire parvenir son rapport financier sur le formulaire prescrit par l'Office au plus tard le 30 juin (voir rapport financier prescrit: circulaire C3-04-01).

2. Montant maximum de la subvention

* L'Office accorde une subvention couvrant 50% des déboursés admissibles jusqu'à un maximum de 9 000,00 $.

Un nouveau service de garde recevra une subvention au prorata du nombre de mois pendant lesquels il a été titulaire d'un permis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars précédent.

3. Les déboursés admissibles

* Seules les dépenses qui ne font pas l'objet de remboursement en vertu d'une autre circulaire seront jugées admissibles.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	02	06
Date	Page	
Juillet 87	2 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre CIRCULAIRE: SUBVENTION DE LOGEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

3.1 Pour un service de garde locataire
poste comptable 61-02: loyer
poste comptable 61-03: chauffage
poste comptable 61-06: électricité
poste comptable 63-05: intérêts sur dettes à long terme portant sur les améliorations locatives (intérêts seulement)

3.2 Pour un service de garde propriétaire
poste comptable 61-03: chauffage
poste comptable 61-06: électricité
poste comptable 63-06: intérêts sur emprunts hypothécaires (excluant la portion du remboursement annuel de capital)

3.3 Pour un service de garde emphytéote
poste comptable 61-03: chauffage
poste comptable 61-06: électricité
poste comptable 61-43: coût provenant des conditions d'un bail emphytéotique
poste comptable 63-06: intérêts sur emprunts hypothécaires (excluant la portion du remboursement annuel de capital)

4. Modalités de paiement

4.1 La présentation du rapport financier conforme sur le formulaire prescrit tient lieu de demande de subvention de logement.

4.2 À partir des frais admissibles indiqués au rapport financier et dans le bail ou un contrat, l'Office verse la subvention en un seul paiement au plus tard le 31 décembre.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	02	06
Date: Avril 87	Page: 3 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: SUBVENTION DE LOGEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

4.3 Pour bénéficier du maximum de la subvention, un service de garde doit remettre son rapport financier prescrit au plus tard le 30 juin.

Lorsqu'un service de garde remet son rapport financier en retard, le montant de la subvention auquel il aurait normalement droit, est réduit de 10% pour chaque mois complet de retard. Cette modalité est applicable au rapport financier couvrant l'année se terminant le 31 mars 1987.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	07
Date		Page
Avril 87		1 de 4

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre CIRCULAIRE: SUBVENTION D'INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

L'Office peut verser des subventions pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans un service de garde en garderie ou en milieu familial.

Définition d'un enfant handicapé

Un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes et rencontrant des obstacles dans sa démarche d'intégration dans un service de garde en garderie ou en milieu familial.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être titulaire d'un permis émis en vertu des articles 4,1°, 4,2°, 4,3°, 4,4°, 7,1°, 7,2°, 7,3°, 7,4°, 7,5°.

1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

1.3 Produire une attestation à l'effet que l'enfant est bénéficiaire des allocations familiales supplémentaires pour enfant handicapé ou produire un rapport identifiant la nature de la déficience, dûment complété et signé par un professionnel de la santé reconnu à cette fin par l'Office.

1.4 Produire un plan d'intégration signé par l'un des parents de l'enfant ou du tuteur.

1.5 Indiquer les coûts supplémentaires occasionnés par l'intégration de l'enfant par rapport au fonctionnement du service de garde à l'adaptation du matériel régulier des services de garde et à l'équipement nécessaire pour compenser les limitations fonctionnelles de l'enfant et lui permettre de participer aux activités de groupe.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lalonde

DOCUMENT 1.2.7

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	07
Date: Avril 87	Page: 2 de 4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: SUBVENTION D'INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

Les coûts supplémentaires doivent faire l'objet d'une recommandation spécifique par un professionnel reconnu. (cf. Partie D. du Rapport du professionnel).

1.5.1 Les coûts supplémentaires reliés au fonctionnement doivent être explicites, appuyés par une résolution du conseil d'administration.

1.5.2 Les coûts reliés à l'adaptation du matériel régulier ou à de l'équipement doivent comprendre la liste des équipements, leurs coûts et appuyés par une résolution du conseil d'administration. La subvention pour l'équipement n'est accessible qu'aux garderies.

1.6 L'Office subventionne au plus un enfant sur 5 dans un même service de garde en garderie avec un maximum de 9 enfants, exception faite des droits acquis déjà consentis.

1.7 L'Office subventionne un seul enfant par service de garde en milieu familial exception faite lorsque plus d'un enfant handicapé d'une même famille sont gardés par un même service de garde en milieu familial.

1.8 Le formulaire de demande de subvention doit parvenir à l'Office au plus tard 30 jours après l'admission de l'enfant au service de garde puisque l'Office ne peut verser les subventions pour des périodes antérieures à 30 jours.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	07
Date		Page
Avril 87		3 de 4

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: SUBVENTION D'INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

2. **Montant maximum pour un service de garde en garderie**

* 2.1 Un montant maximum de 1 000,00 $ peut être versé pour l'adaptation du matériel régulier ou l'acquisition d'équipement particulier relié aux besoins de l'enfant pour la durée de l'intégration. Cette subvention n'est accessible qu'aux garderies (articles 4,1 et 4,2).

3. **Montant maximum pour un service de garde en garderie et en milieu familial**

3.1 Un montant maximum de 300,00 $ peut être versé par enfant handicapé pour couvrir les frais reliés à l'analyse du dossier, à l'organisation des ressources, aux rencontres nécessaires et à la préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le service de garde (articles 4.1, 4.2, 4.3, 7.1, 7.2, 7.4).

3.2 Un montant annuel maximum de 3 640,00 $ peut être versé pour couvrir les frais supplémentaires reliés au fonctionnement et requis par le plan d'intégration à raison de 14,00 $/jour maximum ou de 7,00 $ pour une demi-journée (moins de 5 heures par jour).

4. **Modalités de paiement**

4.1 La subvention de 300,00 $ affectée à l'analyse du dossier d'intégration d'un enfant est versée en un seul paiement, sur réception du plan d'intégration confirmant l'acceptation ou le refus de l'enfant. Cette subvention n'est donnée qu'une fois, pour un même enfant à son entrée dans un même service de garde.

4.2 La subvention affectée à l'acquisition d'un équipement particulier ou à l'adaptation du matériel régulier est versée lors de l'acceptation du plan d'intégration.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	07
Date	Page	
Avril 87	4 de 4	

Titre CIRCULAIRE: SUBVENTION D'INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

4.3 Le premier paiement de la subvention affectée au fonctionnement est effectué lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies.

Les paiements subséquents couvrent les périodes du 1er avril au 30 septembre 1987 et du 1er octobre au 31 mars 1987, pour les six mois suivants, et sur réception des documents suivants:

a) une attestation de fréquentation du service de garde incluant les jours d'absence maladie et les congés fériés encourus à cette fin.

b) une demande de subvention dûment appuyée par une résolution du conseil d'administration.

L'admissibilité aux subventions affectées à l'intégration est réévaluée à chaque année. Le service de garde doit faire parvenir le document de l'évaluation annuelle à l'Office un an après l'admission de l'enfant au service de garde. Ce document est essentiel pour obtenir la subvention.

c) Lorsqu'un enfant quitte le service de garde, ce dernier doit en aviser l'Office immédiatement et effectuer sa dernière réclamation.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	08
Date: Avril 87	Page: 1 de 2	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

L'Office offre des subventions aux regroupements et associations qui ont pour objectif général de promouvoir le développement et le maintien de la qualité des services de garde, en participant au financement d'activités ayant pour objet l'information, l'éducation et la prévention.

Cette subvention peut être utilisée pour couvrir une partie des frais de fonctionnement et/ou une partie des frais reliés à la réalisation de projets.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 Être un organisme sans but lucratif regroupant des services de garde reconnus par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

1.2 Faire une demande de subvention au plus tard le 30 septembre et répondre aux exigences suivantes:

1.2.1 Compléter le formulaire de demande de subvention.

1.2.2 Fournir une résolution du conseil d'administration accompagnant la demande de subvention.

1.2.3 Fournir l'acte constitutif si non déjà fourni, attestant du caractère non lucratif de l'organisme ou de l'association.

1.2.4 Fournir les objectifs annuels de l'organisme ou de l'association visant la qualité des services de garde.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lachance

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	08
Date	Page	
Avril 87	2 de 2	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

1.2.5 Remettre un rapport financier de l'exercice précédent. Lorsqu'une subvention de plus de 25 000 $ a été versée au cours de l'exercice précédent, le rapport financier devra être vérifié par un membre d'une corporation professionnelle de comptables reconnue au Code des professions.

1.2.6 Fournir un rapport des activités (information, éducation, prévention) de l'exercice précédent.

1.2.7 Fournir la liste des services de garde membres de l'organisme ou de l'association pour lesquels la subvention est demandée. Cette liste doit comprendre les membres en règle au 31 mars de l'exercice précédent. Lorsqu'un service de garde adhère à plus d'un organisme ou association, celui-ci doit autoriser un seul organisme ou association à réclamer la subvention en son nom.

2. Montant maximum

* Un montant annuel de 325,00 $ par membre est versé à l'organisme ou à l'association, jusqu'à un montant maximum de 25 000 $.

3. Modalité de paiement

Un seul paiement est effectué lors de l'acceptation de la demande. Il est à noter qu'un service de garde ne peut rendre qu'un seul organisme ou une association admissible à la subvention.

Toute demande de subvention incomplète est retournée au requérant et aucune subvention ne sera accordée lorsque la demande n'aura pas été complétée au 30 septembre.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Place
C-3	02	09
Date		Page
Juillet 87		1 de 8

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

1. Objet

La subvention de fonctionnement a pour but d'aider le service de garde en garderie à financer ses dépenses d'exploitation et à lui assurer ainsi une situation financière stable.

2. Condition d'admissibilité

L'Office des services de garde à l'enfance verse une subvention de fonctionnement aux titulaires de permis émis en vertu des articles 4,1, 4,2, 4,3 et 4,4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1), pour toutes les classes d'âge prévues à l'article 5 du Règlement sur les services de garde en garderie à l'exclusion des enfants qui fréquentent une classe du niveau primaire.

3. Montant de la subvention

Un montant de 4,00 $ par jour par place subventionnée est versé à la garderie à raison de 26 périodes de 10 jours chacune, lorsqu'elle répond aux critères d'admissibilité et aux dispositions générales. Ce
* montant est augmenté à 4,50$ par jour à compter du 22 juin 1987.

4. Nombre de places subventionnées

Le nombre de places subventionnées, allouées à un service de garde en garderie, est établi et révisé une fois l'an par l'Office en fonction des critères mentionnés ci-dessous:

4.1 Le nombre de places subventionnées ne peut excéder le nombre de places au permis qui est lui-même établi en fonction de la capacité d'accueil des locaux; cette dernière est limitée à un maximum de soixante (60) places en vertu du Règlement sur les services de garde en garderie.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section C-3	Sujet 02	Page 09
Date Juillet 87	Page 2 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

4.2 Le nombre de places subventionnées peut être fixé à un niveau inférieur au nombre de places au permis en raison du facteur suivant:

4.2.1 Le revenu de contribution réalisé par rapport au revenu de contribution potentiel est inférieur à 75% du revenu potentiel au cours d'une année financière. Aucune diminution de la subvention de fonctionnement ne sera faite à partir du rapport financier couvrant la première année complète d'opération; cependant, cette diminution s'appliquera, s'il y a lieu, pour la deuxième année complète d'opération.

4.3 Les services de garde titulaires d'un permis de plus de soixante (60) places avant le 19 octobre 1983 conservent un droit acquis au nombre de places autorisées avant cette date et peuvent recevoir des subventions en fonction de ce nombre de places lorsqu'ils sont conformes à la section IV du Règlement et que le taux d'occupation est supérieur à 75%.

4.4 Dans l'éventualité de la relocalisation d'un service de garde ayant un droit acquis à un nombre de places supérieur à soixante (60), la règle prévue à l'alinéa 4.3 s'applique s'il se conforme aux exigences de la section IV du Règlement sur les services de garde en garderie.

5. Revenu annuel de contribution

5.1 Revenu potentiel de contribution

Le revenu de contribution potentiel est le revenu de garde maximum au cours d'un exercice financier. Ce revenu est déterminé de la façon suivante:

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date	Page	
Avril 87	3 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

Tarif quotidien X 260 jours X nombre réel de places subventionnées.

Le tarif quotidien correspond au tarif le plus élevé réclamé pour un enfant (tarif poupon, tarif enfant de plus de 18 mois) gardé à temps plein, c'est-à-dire cinq (5) jours par semaine.

5.2 Revenu de contribution réalisé

Le revenu de contribution réalisé est le revenu que le service de garde en garderie obtient pour la garde des enfants. Il comprend le revenu de contribution directe des parents et celui du programme d'aide financière aux parents.

5.3 Écart accepté entre le revenu réalisé et le revenu potentiel

L'Office accepte un écart de 25% entre le revenu réalisé et le revenu potentiel afin d'assurer une régularité de revenus au service de garde et tenir compte du contexte d'opération des garderies. Les raisons pouvant justifier cet écart sont les suivantes:

. absence des enfants occasionnant un manque à gagner;

. diminution de la clientèle à certaines périodes de l'année;

. fermeture de la garderie pour vacances;

. tarif préférentiel lorsque plus d'un enfant d'une même famille fréquentent la garderie;

. tarif préférentiel accordé aux enfants des employés;

. échelle de tarifs établie pour divers motifs;

. le manque à gagner pour des raisons contrôlables.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date: Avril 87	Page: 4 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

5.4 Redressement pour dépassement de l'écart accepté

Lorsque le revenu réalisé au cours de l'exercice financier évalué est inférieur à 75% du revenu potentiel, le nombre de places subventionnées de l'exercice suivant est réduit en proportion de la différence entre 75% et le pourcentage du revenu réalisé. Un service de garde peut éventuellement retrouver son nombre maximum de places subventionnées s'il améliore sa performance.

5.5 Entrée en vigueur du redressement

La règle prévue à l'alinéa 5.4 s'applique aux données fournies au rapport financier du deuxième exercice financier complet d'un service de garde.

6. Avis

Sur réception du rapport financier annuel dûment vérifié par un comptable membre d'une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec, l'Office détermine le pourcentage de revenu de contribution réalisé et en avise par écrit le service de garde.

7. Révision

7.1 Le service de garde dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis mentionné à l'article 6. pour demander à l'Office la révision de la décision relative au nombre de places subventionnées. Cette demande doit être faite par écrit et s'appuyer sur des motifs autres que ceux prévus à l'alinéa 5.3.

7.2 Lorsque l'Office a terminé l'examen de la demande de révision, le service de garde peut se faire entendre s'il le désire. Par la suite, l'Office maintient, modifie ou annule sa décision et la fait connaître par écrit au service de garde.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date: Avril 87	Page: 5 de 8	

Titre: CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

7.3 Le défaut de se prévaloir de son droit d'être entendu entraîne le maintien de la décision originale.

8. Date d'application du redressement

L'Office applique le redressement prévu à l'alinéa 5.4 pour une période de douze (12) mois, du 1er octobre au 30 septembre. La date d'application du redressement du nombre de places subventionnées est le 1er octobre de chaque année.

9. Suspension de la subvention

Le paiement de la subvention peut être suspendu dans les circonstances suivantes:

9.1 Lorsque la subvention est utilisée à d'autres fins que d'assurer le fonctionnement du service de garde.

9.2 Lorsqu'un service de garde ne se conforme pas à la loi, au règlement et aux dispositions prévues pour les subventions.

9.3 Lorsqu'un service de garde cesse définitivement ses activités. Il doit alors en aviser l'Office immédiatement.

9.4 Lorsqu'un service de garde interrompt temporairement ses services pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date: Avril 87	Page: 6 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

10. Contribution parentale (tarif quotidien)

En vertu de l'article 38 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, un titulaire de permis fixe la contribution qu'il exige pour les enfants qu'il reçoit et il doit en aviser l'Office au plus tard dans les quinze (15) jours de sa fixation ou de sa modification. La contribution parentale déclarée à l'Office doit être celle exigée pour la garde d'un enfant à temps plein gardé à raison de cinq (5) jours par semaine.

11. Dispositions particulières à certains titulaires de permis

Sont admissibles aux subventions les titulaires de permis de service de garde en garderie visés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

> "Avant l'entrée en vigueur de cette loi, certaines corporations sans but lucratif ont obtenu un permis les autorisant à exploiter plus d'une garderie. Or, pour les fins de subventions, ces titulaires de permis ne répondent plus aux exigences de la loi et, plus particulièrement, à celles de l'article 4 paragraphe 2 puisqu'ils ne sont pas "...une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans cette garderie."

Les titulaires de permis visés continueront de recevoir leurs subventions jusqu'au 88-03-31 et devront se doter d'une entité juridique distincte pour chaque service de garde d'ici cette date.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date	Page	
Avril 87	7 de 8	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

12. Exemples

12.1 Un service de garde bénéficiant de 60 places subventionnées: 10 poupons et 50 enfants de plus de 18 mois.

Tarif de garde: 14 $ par jour - poupon
13 $ par jour - enfant de plus de 18 mois.

Le revenu potentiel se calcule comme suit:

10 poupons X 14 $ X 260 jours = 36 400 $
50 enfants X 13 $ X 260 jours = 169 000 $
TOTAL = 205 400 $

Si le revenu réalisé est de 179 000 $ le calcul s'effectue comme suit:

CONTRIBUTIONS DES PARENTS		AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS		
18 000 $ (poste comptable: 50-00)	+ 110 500 $ (poste comptable: 50-01)	+ 2 000 $ (poste comptable: (51-02)	+ 48 500 $ (poste comptable: 51-03)	= 179 000 $

Donc, le pourcentage sera de:

$$\frac{\text{Revenu réalisé}}{\text{Revenu potentiel}} = \frac{179\,000\ \$}{205\,400\ \$} = 88\ \%$$

DONC, AUCUNE DIMINUTION NE SERA FAITE.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	09
Date	Page	
Avril 87	8 de 8	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

12.2 Revenu potentiel =

10 poupons X 14 $ X 260 jours = 36 400 $
50 enfants X 13 $ X 260 jours = 169 000 $
TOTAL: 205 400 $

Revenu réalisé:

CONTRIBUTIONS DES PARENTS		AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS		
7 000 $ (poste comptable: 50-00)	+ 82 000 $ (poste comptable: 50-01)	+ 1 000 $ (poste comptable: 51-02)	+ 52 500 $ (poste comptable: 51-03)	= 142 000 $

$$\frac{\text{Revenu réalisé}}{\text{Revenu potentiel}} = \frac{142\,000\ \$}{205\,400\ \$} = 70\ \%$$

D'OU, DIMINUTION DU NOMBRE DE PLACES SUBVENTIONNÉES DE 5 % SOIT:

Pourcentage reconnu	75 %
Pourcentage obtenu	- 70 %
Écart négatif	(5 %)

Nombre de places à subventionner

100 % - 5 % = 95 % de 60 places

$$\frac{60 \times 95}{100} = 57 \text{ places à subventionner}$$

Une fraction de places est arrondie à la hausse.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Page
C-3	02	10
Date		Page
Juillet 87		1 de 2

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX POUPONNIÈRES - SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

1. Objet

Dans le but de combler les coûts supplémentaires occasionnés par la garde des enfants de 0 à 17 mois l'Office verse une subvention.

2. Conditions d'admissibilité

2.1 Satisfaire aux dispositions générales.

2.2 Être titulaire d'un permis de l'Office, en vertu des articles 4,1°, 4,2°, 4,3°, qui précisent le nombre d'enfants de la classe d'âge 0 à 17 mois (Règ. art. 5,1°).

2.3 Combler au cours d'une année 75% des places autorisées au permis pour la classe d'âge de 0 à 17 mois.

2.4 Fournir le rapport financier et le rapport d'activités dûment signés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin en conformité avec les rapports prescrits (voir circulaires C3-04-01 et C3-05-01).

2.5 Affecter le personnel de garde minimal requis soit une personne pour 5 poupons, en conformité avec le Règlement sur les services de garde en garderie.

3. Montant de la subvention

Un montant de 5,75 $ par jour par place subventionnée pour la classe d'âge de 0 à 17 mois est versé à la garderie à raison de 26 périodes de 10 jours chacunes lorsqu'elle répond aux critères d'admissibilité et aux dispositions générales. Ce montant de 5,75 $ par jour

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Place
C-3	02	10
Date	Page	
Juillet 87	2 de 2	

Titre CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX POUPONNIÈRES - SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

s'ajoute au 4,00 $ par jour par place subventionnée versée à titre de subvention de fonctionnement aux * services de garde en garderie. (Ce montant de 4,00 $ est augmenté à 4,50$ par jour à compter du 22 juin 1987).

4. Nombre de places subventionnées

4.1 Lorsque le service de garde n'a pas comblé 75% des places subventionnées pour cette classe d'âge, au cours d'un exercice financier, le nombre de places subventionnées pour la classe d'âge de 0 à 17 mois peut être fixé à un niveau inférieur au nombre de places autorisées en raison du facteur suivant:

le revenu de contribution réalisé est inférieur à 75% du revenu de contribution potentel au cours d'une année financière.

Aucune diminution de la subvention de fonctionnement aux pouponnières ne sera faite à partir du rapport financier couvrant la première année complète d'opération; cependant cette diminution s'appliquera, s'il y a lieu, pour la deuxième année complète d'opération.

5. Modalités d'application

5.1 Le calcul du taux d'occupation sera effectué comme suit:

$$\frac{\text{Contribution des parents (poste comptable: 50-00)} + \text{Aide financière (poste comptable: 51-02)}}{\text{Tarif quotidien maximum exigé pour la garde du poupon} + \text{Nombre réel de places subventionnées poupons}} \times 260 \text{ jours}$$

Les articles 5 à 10 inclusivement de la circulaire C-3-02-09 s'appliquent aussi à la subvention de fonctionnement aux pouponnières.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Place
C-3	02	11
Date		Page
Juillet 87		1 de 3

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AGENCES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1. Objet

L'Office verse une subvention de fonctionnement à l'agence de services de garde en milieu familial dans le but de l'aider à financer ses dépenses d'exploitation.

1.1 Conditions d'admissibilité

1.1.1 Être titulaire d'un permis émis en vertu de l'article 7,1°, ou 7,2°, ou 7,3°, ou 7,4°, ou 7,5° de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1).

1.1.2 Satisfaire aux dispositions générales.

1.1.3 Remettre son rapport financier prescrit accompagné du rapport d'activités prescrit (voir circulaires C3-04-01 et C3-05-01).

1.2 Montant de la subvention

Un montant de 2,50 $ par jour par place subventionnée, à raison de 26 périodes de 10 jours par année.

* Ce montant est augmenté à 2,75$ par jour à compter du 22 juin 1987.

1.3 Nombre de places subventionnées

1.3.1 Le nombre de places subventionnées pourra être réduit puisqu'il est lié au pourcentage des places occupées de l'agence. Le nombre de places subventionnée sera réduit lorsque le taux d'occupation de places à temps plein à raison de 5 jours/ semaine est inférieur à 75% du nombre de places subventionnées. La réduction du nombre de places sera effectuée en proportion de la différence entre 75% et le taux d'occupation des places.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Page
C-3	02	11
Date: Juillet 87		Page: 2 de 3

Titre: CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AGENCES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Cette information doit être fournie par l'agence de services de garde en milieu familial par le biais du rapport d'activités annexé au rapport financier.

Exemple:
85% des places occupées = aucune diminution
70% des places occupées = diminution de 5%

1.3.2 Nouveaux permis

Aucune diminution de la subvention de fonctionnement ne sera faite à partir du rapport financier couvrant la première année complète d'opération; cependant cette diminution s'appliquera, s'il y a lieu, pour la deuxième année complète d'opération.

1.4 Fixation du nombre de places subventionnées et avis

Sur réception du rapport d'activités et du rapport financier annuel dûment vérifié par un membre d'une corporation professionnelle de comptables reconnue par l'Office des professions du Québec, l'Office procède à leur analyse, détermine le nouveau nombre de places subventionnées et en avise l'agence par écrit.

1.5 Révision

L'agence de services de garde en milieu familial dispose alors de 30 jours pour demander à l'Office la révision de la fixation du nombre de places subventionnées. Cette demande doit comporter les motifs pour lesquels cette révision est demandée. Il est à noter que la garde à temps partiel et la garde occasionnelle sont exclues des motifs à être invoqués.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	02	11
Date	Page	
Avril 87	3 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX AGENCES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1.6 Suspension de la subvention

1.6.1 Lorsqu'un service de garde en milieu familial néglige de présenter son rapport financier et son rapport d'activités sous la forme prescrite.

1.6.2 Lorsque la subvention est utilisée à d'autres fins que d'assurer le fonctionnement de l'agence de services de garde en milieu familial.

1.6.3 Lorsque l'agence de services de garde en milieu familial ne se conforme pas à la loi et aux dispositions prévues pour les subventions.

1.6.4 Lorsque l'agence de services de garde en milieu familial cesse définitivement ses activités, elle doit en aviser l'Office immédiatement.

1.7 Modalités de paiement

1.7.1 Vingt-six paiements par année sont effectués couvrant 260 jours par année au maximum à raison de 10 jours par période.

1.8 Date d'application du redressement

L'Office applique le redressement prévu à l'alinéa 5.4 pour une période de douze (12) mois, du 1er octobre au 30 septembre. La date d'application du redressement du nombre de places subventionnées est le 1er octobre de chaque année.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	02	12
Date	Page	
Avril 87	1 de 1	

Titre

CIRCULAIRE: SUBVENTION DE RÉAMÉNAGEMENT AUX PERSONNES TITULAIRES DE PERMIS (ART. 4,5°)

Objet:

Dans le but de permettre aux titulaires de permis de garderies à but lucratif et aux organismes dont le conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de parents de se conformer aux exigences posées par l'application de la section IV du Règlement sur les services de garde en garderie une subvention dite de réaménagement a été accordée en 1985 dans le cadre de la Loi sur l'administration financière.

1. Abrogation

Cette subvention est abrogée étant donné que toutes les garderies doivent être conformes à la section IV du Règlement sur les services de garde en garderie depuis le 19 octobre 1985.

Seuls les soldes de subventions promises avant le 31 mars 1986 seront versés sur réclamation accompagnée des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux approuvés par l'Office ou des frais encourus par une relocalisation s'il y a lieu.

2. Remboursement

2.1 La subvention utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle a été versée doit être immédiatement remboursée.

2.2 Le titulaire de permis qui cesse ses activités à l'intérieur d'une année après avoir reçu une subvention doit rembourser la subvention reçue.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction G. Lachance

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date		Page
Avril 87		1 de 23

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

1. Présentation

La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) sanctionnée le 21 décembre 1979 reconnaît différentes catégories de services de garde à l'enfance, confie à l'Office des services de garde à l'enfance l'administration de la loi et prévoit des dispositions concernant la contribution du titulaire de l'autorité parentale, de l'exonération et de l'aide financière (art. 38 à 41).

De plus, la loi confie à l'Office la responsabilité de faire un règlement précisant les modalités d'application. En l'absence d'un règlement c'est la programmation budgétaire annuelle de l'Office approuvée par le Conseil du trésor qui détermine les règles d'admissibilité à l'exonération et à l'aide financière aux parents.

* Habituellement, la période de validité s'étendait jusqu'au 31 mars de l'année suivante, exceptionnellement cette année, des amendements pourraient être apportés avant la fin de l'exercice financier.

Par protocole d'entente, l'Office des services de garde à l'enfance confie l'administration du programme d'exonération et aide financière au ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu (M.M.S.R.), qui dispose d'un réseau de bureaux locaux et régionaux.

Les responsabilités du M.M.S.R. et de l'Office en regard du présent programme se partagent ainsi:

M.M.S.R.: Administre le programme en fonction des règles administratives et des critères d'admissibilité établis par l'Office. Il procède à l'étude des demandes d'aide financière, effectue les paiements, fournit les renseignements aux requérants et bénéficiaires du programme, effectue la révision des dossiers et récupère les sommes payées en trop.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	2 de 23	

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Office: Détermine les critères d'admissibilité; approuve les règles administratives proposées par le M.M.S.R., gère le budget alloué au programme, effectue des vérifications, tient à jour le fichier des services de garde, publicise l'existence du programme, reçoit les plaintes contre l'administration et supervise l'administration du programme.

2. La définition des services de garde concernés (Loi, art. 1)

2.1 Le service de garde en garderie

"Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit, au moins dix (10) enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives".

2.2 Le service de garde en milieu familial

"Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre (4) enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée, ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants *incluant les enfants de ces deux personnes reçus* dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives".

2.3 Le service de garde en milieu scolaire

"Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire".

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date: Avril 87		Page: 3 de 23

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

2.4 Les conditions générales

Les services de garde en garderie, en milieu familial et en milieu scolaire sont soumis aux mêmes conditions générales d'admissibilité au programme d'exonération. Il y a toutefois certains critères spécifiques à chaque catégorie de services.

Pour être en mesure de bénéficier du programme d'exonération et d'aide financière, les services de garde en garderie et les agences de services de garde en milieu familial doivent exiger du parent le paiement de la partie de la contribution qui n'est pas exonérée pour tous les enfants et présenter en plus des rapports d'assiduité périodiques nécessaires à l'administration de ce programme:

2.4.1 le rapport financier annuel prescrit.

2.4.2 le rapport d'activités annuel prescrit.

3. Informations au titulaire de l'autorité parentale

Au moment de l'inscription d'un enfant, le service de garde est tenu d'informer le titulaire de l'autorité parentale de l'existence du programme d'aide financière aux parents, des conditions d'admissibilité et des modalités d'application. Toutefois, l'évaluation d'une demande d'aide financière doit être faite par le bureau compétent des services régionalisés Travail-Québec.

Le service de garde est aussi tenu de faciliter l'accès au programme d'aide financière aux parents et de respecter les objectifs du programme.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date: Avril 87	Page: 4 de 23	

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

* 4. **La contribution du titulaire de l'autorité parentale**

Un service de garde en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire fixe le montant quotidien de la contribution qu'il exige pour la garde de l'enfant. (Voir Loi art. 38 et 39)

Il doit de plus aviser par écrit l'Office du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze (15) jours de sa fixation ou de sa modification. Il doit s'agir d'un avis spécifique adressé au secrétaire général de l'Office.

Le montant quotidien de la contribution déclaré à l'Office doit être celui exigé pour la garde d'un enfant à temps plein à raison de 5 jours par semaine. Le montant de cette contribution doit être le même pour tous les parents, que ceux-ci bénéficient ou non de l'aide financière.

L'aide financière correspondant à l'exonération accordée aux parents est versée directement au service de garde. Les parents déboursent la différence entre le montant de la contribution exigé par le service de garde et le montant d'exonération accordé et ce pour chacun des jours défrayés par le programme d'aide financière aux parents. Le service de garde doit être en mesure de prouver en tout temps qu'il a perçu le montant de cette différence.

Le service de garde ne peut exiger des parents, ni par retenue ni autrement, le paiement de frais de gestion en raison des démarches qu'il a effectuées pour obtenir le versement de l'aide financière mise à la disposition des parents par l'Office.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date: Avril 87	Page: 5 de 23	

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

* **5. Les personnes admissibles**

Le titulaire de l'autorité parentale qui doit payer pour la garde de son enfant peut, s'il est résident du Québec au sens du règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, art. 173), demander d'être exonéré d'une partie du montant exigé lorsqu'il s'agit de l'un des services de garde suivants:

a) service de garde en garderie titulaire d'un permis de l'Office;

b) service de garde en milieu familial reconnu par une agence titulaire d'un permis de l'Office;

c) service de garde en milieu scolaire ayant avisé l'Office de son instauration conformément à l'article 33 de la loi.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial et la personne qui l'assiste ne peuvent bénéficier d'une exonération pour leur enfant qui reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial. Toutefois, ces personnes ont droit à l'exonération lorsqu'elles font garder leurs enfants à un moment où elles ne reçoivent pas ou ne gardent pas les enfants des autres dans une résidence privée.

Par exception dans les cas des non titulaires de l'autorité parentale, seule une famille d'accueil dont le besoin de garde aura préalablement fait l'objet d'une recommandation écrite du Centre des services sociaux peut présenter une demande d'exonération.

A compter du 31 août 1987, les personnes inscrites à un programme de formation dispensé par un Centre d'emploi et Immigration Canada qui bénéficient d'une allocation pour frais de garde de cet organisme ne seront plus admissibles à l'aide financière versée en vertu de la présente

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	6 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

circulaire. Cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires ayant présenté une demande avant cette date, sauf s'il y a annulation de leur dossier d'aide.

6. Les formalités d'inscription

La demande d'aide financière est faite au moyen du formulaire prescrit par l'Office et doit être adressée au bureau du M.M.S.R. desservant le territoire du service de garde concerné et être accompagnée des documents suivants:

6.1 Une copie de la déclaration de revenu faite au gouvernement du Québec par le requérant et celle faite par son conjoint, s'il y a lieu, pour la dernière année d'imposition ou une déclaration du revenu familial net pour la même année si le requérant est un immigrant ou un autochtone qui n'a pas produit la déclaration de revenus pour fins d'impôts mentionnée ci-dessus.

6.2 Le formulaire de demande de vérification du revenu signé par le requérant et celui de son conjoint, s'il y a lieu.

6.3 S'il y a impossibilité de fournir la déclaration des revenus du Québec de la dernière année d'imposition, une déclaration solennelle attestant le motif de l'impossibilité et l'état des revenus du requérant et de son conjoint, pour la dernière année d'imposition, s'il y a lieu.

* 6.4 Le certificat de naissance du requérant, de son conjoint s'il y a lieu, des enfants en garde et des enfants à charge. On entend par "enfant à charge": un enfant non marié âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, qui fréquente une institution d'enseignement et qui dépend, pour sa subsistance, de son père ou de sa mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'un autre adulte;

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	7 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

* 6.5 Dans le cas d'une famille monoparentale, si requis, une copie du jugement de séparation légale; une copie du jugement de divorce; une déclaration solennelle faisant état d'une séparation de fait.

* 6.6 Dans le cas de la garde en milieu scolaire, les preuves à l'appui des motifs décrits à l'article 8.16 de la présente circulaire.

6.7 Pour un immigrant, l'attestation officielle de son statut fournie par le ministère de l'Immigration du Canada.

6.8 Pour une famille d'accueil, un rapport écrit du Centre des services sociaux confirmant le besoin de garde et les motifs qui le justifient.

* 6.9 Lorsqu'un enfant change de service de garde, il faut soumettre une nouvelle demande d'aide financière. Il n'est pas nécessaire d'y joindre les documents fournis lors de la première demande.

7. Le début de l'admissibilité

Aucun versement d'aide financière ne peut rétroagir à plus de 30 jours de la réception de la demande au bureau compétent. Sur réception d'un avis de rappel le requérant dispose d'au plus 30 jours pour fournir les documents exigés à l'article 6. Le défaut de se
* conformer à cette exigence entraîne l'annulation de la demande. Toutefois, lorsqu'une personne atteste par déclaration solennelle l'impossibilité de fournir l'un de ces documents dans ce délai, la date de la demande est alors réputée être celle de la réception du formulaire de demande d'aide financière. De plus, aucune subvention ne peut être accordée pour une période antérieure aux dates ou délai suivants:

7.1 Service de garde en garderie

La date de délivrance du permis.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date: Avril 87	Page: 8 de 23	

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

7.2 Service de garde en milieu familial

La date de délivrance du permis à l'agence responsable du service de garde en milieu familial.

7.3 Service de garde en milieu scolaire

La période de 30 jours qui précède la date de réception à l'Office de l'avis d'instauration d'un service de garde par une commission scolaire dans son territoire.

* 8. Les conditions d'admissibilité

8.1 Calcul du montant d'aide financière

L'aide financière accordée par l'Office est déterminée en tenant compte du revenu familial net, du statut monoparental ou biparental de la famille et du nombre d'enfants à charge* non placés dans une famille d'accueil, un centre d'accueil, un centre hospitalier de soins prolongés ou un établissement offrant de tels services, du nombre d'enfants en garde et du tarif quotidien exigé à titre de contribution. Deux adultes vivant maritalement sont considérés comme une famille biparentale aux fins de l'établissement du revenu familial.

* Les enfants à charge: voir la définition d'enfant à charge donné à l'article 6.4.

* 8.2 Revenus considérés

Le revenu familial net correspond au revenu net du requérant et celui de son conjoint, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., c. I-3), pour la dernière année civile,

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	9 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

auxquels sont ajoutés les revenus non imposables provenant de prestations et allocations reçues en vertu d'une loi du Québec ou autre, sauf les allocations versées aux familles d'accueil par un centre de services sociaux ainsi que le bénéfice que représente l'aide financière versée en vertu de la présente. Les revenus gagnés par un immigrant ou par un autochtone pour la dernière année civile sont considérés et ce, même si ces revenus n'étaient pas imposables par la Loi sur les impôts du Québec.

Lors d'une nouvelle demande, s'il y a impossibilité de fournir la déclaration de revenus de la dernière année d'imposition, ou que les revenus de l'année civile en cours sont inférieurs, le requérant peut produire une déclaration estimative de ses revenus au sens de l'article 6.3 aux fins d'établir le revenu familial net. Une vérification des revenus déclarés est effectuée auprès du ministère du Revenu. Lorsque les revenus déclarés ou considérés au rapport d'impôt diffèrent du revenu ayant été considéré pour établir l'aide, celle-ci est à nouveau établie à partir des revenus confirmés par le ministère du Revenu. Aussi, lorsqu'il y a eu déclaration estimative, tout nouveau changement à survenir dans les revenus familiaux doit être déclaré pour prévenir une réclamation éventuelle.

Au moment de la demande ou lors de la prochaine réévaluation, si l'écart entre le revenu familial net constaté et le revenu déclaré est de 1 000,00 $ ou moins, aucune réclamation ni remboursement rétroactif ne seront effectués.

8.3 Aide quotidienne

8.3.1 Le montant quotidien d'aide financière maximum par enfant est de 10,50 $.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	10 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Un service de garde ne peut réclamer plus d'une demi-journée de garde, soit 5,25 $ selon la présente échelle pour le compte d'un enfant ayant atteint 6 ans avant le 1er octobre. L'enfant qui atteint 6 ans après le 1er octobre demeure admissible à l'exonération pleine journée jusqu'à sa fréquentation scolaire en septembre suivant.

8.3.2 Nonobstant l'alinéa 8.3.1, un enfant de 6 ans et plus a droit à un montant d'aide financière équivalent à une journée de garde complète pendant les jours pédagogiques ou de relâche prévus au calendrier scolaire de l'école fréquentée jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) jours par année.

8.3.3 Pour bénéficier de ce maximum, le revenu familial net ne doit pas excéder 11 000 $ plus 1 000 $ pour chaque enfant à charge, lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale et 13 000 $ plus 1 000 $ pour chaque enfant à charge lorsqu'il s'agit d'une famille biparentale.

Dans un cas de garde partagée, la demande d'aide de chacun des parents, s'il n'a pas de nouveau conjoint, est traitée comme celle d'une famille monoparentale. L'aide reste limitée à 10 jours par enfant par période de 2 semaines.

* 8.4 Décroissance de l'aide quotidienne

Le montant quotidien d'aide financière maximum prévu à l'article 8.3 décroît de 0,50 $ chaque fois que le revenu familial net s'accroît de 500,00 $.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date		Page
Avril 87		11 de 23

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Une famille ne peut bénéficier d'une aide financière que si elle paie la contribution quotidienne habituelle prévue à l'article 4, soit la différence entre le montant quotidien de la contribution et l'aide versée par le programme. Cet écart est d'au moins 1,00 $ par jour ou de 0,50 $ par demi-journée de garde.

* 8.5 Diminution du revenu familial en cours d'année

Si au cours de l'année civile le revenu familial net subit une diminution de plus de 500 $ par rapport à celui déjà calculé, le bénéficiaire peut produire une déclaration estimative de ses revenus de l'année civile en cours avec preuve à l'appui. L'aide accordée est alors calculée en tenant compte de cette diminution et elle ne peut être rétroactive à plus de trente (30) jours de la date de réception de la déclaration estimative par le bureau compétent.

L'aide sera également révisée lorsqu'il y a un changement de la composition familiale: à la hausse lorsque le départ du conjoint produit une baisse du revenu familial, au sens de l'article 8.2 ou encore lors de l'ajout d'un enfant à charge; si au contraire il y a ajout d'un conjoint ou départ d'un enfant à charge, la nouvelle situation ne sera considérée, s'il n'y a pas d'interruption d'aide, qu'au moment de la réévaluation annuelle.

8.6 Réévaluation annuelle

* 8.6.1 Service de garde en garderie et en milieu familial

Chaque année le bureau du M.M.S.R. peut transmettre un formulaire de réévaluation annuelle et procéder à une réévaluation de l'admissibilité. Le bénéficiaire doit compléter le formulaire de réévaluation annuelle et le formulaire de demande de

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	12 de 23	

Titre CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

vérification du revenu signé par le requérant et celui de son conjoint, s'il y a lieu, et les documents à l'appui des changements dans la composition familiale, le cas échéant.

8.6.2 Service de garde en milieu scolaire

Pour les services de garde en milieu scolaire, la réinscription du mois de septembre tient lieu de réévaluation. Le bénéficiaire doit fournir un formulaire de demande d'aide financière, les documents mentionnés aux articles 6.1, 6.2, 6.3 s'il y a lieu, les documents à l'appui des changements dans la composition familiale, le cas échéant et une nouvelle attestation du motif de la demande.

8.7 Arrêt de fréquentation d'un service de garde

Si les services de garde pour lesquels une aide financière a été accordée ne sont plus requis, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement son service de garde qui le signifie sur le rapport périodique d'assiduité. Même si le bénéficiaire de l'aide financière omet de donner un préavis de départ au service de garde et que des frais de garde lui sont exigés après le départ de son enfant, l'aide financière, conformément à l'article 8.13, ne peut pas être réclamée pour compenser cette pénalité.

* 8.8 L'avis au bénéficiaire

Le bénéficiaire doit retourner au bureau compétent le formulaire "Avis au bénéficiaire" après avoir inscrit les informations requises sous peine de voir l'aide interrompue.

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	13 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

* 8.9 Nombre de jours maximum exonérés annuellement par bénéficiaire.

8.9.1 Définition des termes

Nombre de jours au contrat: le nombre de jours agréé par le M.M.S.R. pour chaque période de 2 semaines. Ce nombre ne peut dépasser 10 jours par période.

Période de 2 semaines: les 14 jours qui forment la période de paie, tel que fixé par le M.M.S.R.

Année: 26 périodes de 2 semaines (paie).

8.9.2 Dans les services de garde en garderie et dans les services de garde en milieu familial, au cours d'une année, l'aide est accordée à raison de 10 jours maximum par période de 2 semaines pour un maximum de 25 périodes de 2 semaines; donc un bénéficiaire peut recevoir de l'aide pour un maximum de 250 jours par année.

Le nombre de jours au contrat, multiplié par 25 périodes établit dans tous les cas le maximum de jours pour laquelle l'aide sera accordée.

Le requérant ne peut demander de modification au nombre de jours au contrat avant six mois, à compter de la date du début de l'aide ou de la date d'entrée en vigueur de la mesure. Dans ce cas, le requérant devra soumettre une demande écrite au bureau compétent des services régionalisés de Travail-Québec. Il pourra y avoir exception à cette règle si le requérant peut faire la preuve d'un changement de ses besoins de garde.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	14 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

8.9.3 Dans les services de garde en milieu scolaire, un maximum de 205 jours, incluant les journées pédagogiques et la semaine de relâche. La période de vacances débutant le 24 juin est exclue.

Tous les enfants qui fréquentent un service de garde en garderie ou en milieu familial et qui ont reçu de l'aide financière pour la période de deux semaines terminée le 12 avril 1987, ne pourront au cours de l'année qui se terminera le 27 mars 1988, bénéficier de l'aide financière pour plus de 25 périodes de deux semaines.

Pour les enfants qui commenceront à fréquenter un service de garde en garderie ou en milieu familial après le 12 avril 1987, ils ne pourront au cours de l'année (26 periodes de 2 semaines) qui suivra, bénéficier d'aide financière pour plus de 25 périodes de deux semaines.

La règle s'applique à tous les cycles de 26 périodes qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la mesure ou la date du début de la première période d'aide financière commencée après le 12 avril 1987.

* 8.10 Nombre de jours maximum par service de garde (garderie et en milieu familial)

Un service de garde ne peut réclamer pour une période de deux semaines, plus de jours de garde que le maximum qui peut être atteint en multipliant par 10 le nombre de places au permis. S'il y a dépassement, le service de garde qui a réclamé plus que le maximum, devra rembourser le trop payé qui sera alors calculé de la façon suivante:

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	15 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

"On doit multiplier le nombre de jours dépassant le maximum autorisé par le taux moyen obtenu en divisant le montant total d'aide financière versé par le nombre total de jours payé".

Ce trop payé doit être remboursé par le service de garde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission des chèques, sinon le versement de l'aide financière sera interrompu. Cette mesure entrera en vigueur le 25 mai 1987.

8.11 Définition d'une journée de garde

a) Service de garde en garderie et en milieu scolaire

Une ou des périodes de garde cumulées d'un minimum de 2 1/2 heures jusqu'à un maximum de 5 heures dans une même journée constituent une demi-journée de garde; lorsque la ou les périodes de garde cumulées excèdent 5 heures dans une même journée elles sont comptées pour une journée de garde. (Voir tableau)

Périodes de garde	Jour de garde
De 2 1/2 h. à 5 h.	1/2
De 5 h. et plus	1

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	03	01
Date		Page
Avril 87		16 de 23

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Jours pédagogiques et de relâche

Pour l'enfant de plus de 6 ans, la semaine de relâche et les jours pédagogiques prévus à l'article 8.3.2, il est permis de réclamer une journée entière d'aide financière lorsque l'enfant est présent plus de 5 heures au service de garde (maximum 25 jours). Exception faite de ces jours, l'aide financière pour les plus de 6 ans demeure limitée à une demi-journée lorsque la période de garde est d'au moins 2 1/2 heures.

* b) Service de garde en milieu familial

La définition d'une journée de garde est la même que pour les services de garde en garderie sauf pour les périodes de garde dont la durée excède 14 1/2 heures consécutives. Dans ce cas, le nombre de journées de garde doit être calculé comme suit: une période de garde qui excède 14 1/2 heures jusqu'à un maximum de 19 heures constitue une journée et demie de garde; une période de garde qui excède 19 heures jusqu'à un maximum de 24 heures constitue 2 jours de garde (voir tableau).

Heures de garde		Jours de garde
De 2 1/2 h. à 5 h.	permet de réclamer	1/2 jour
De 5 h. à 14 1/2 h.	" "	1 jour
De 14 1/2 h. à 19 h.	" "	1 1/2 jours
De 19 h. à 24 h.	" "	2 jours

* 8.12 À la condition que la contribution habituelle soit exigée du parent, sont considérés comme jours de garde aux fins de l'aide financière:

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	17 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

8.12.1 Les 20 premiers jours d'absence en raison de maladie, au cours d'une même année soit à compter de la date d'inscription au programme. La date d'inscription au programme pour ceux qui bénéficient déjà de l'aide financière est le 1er avril 1987.

8.12.2 Les jours de fermeture des services en raison de tempêtes lorsqu'il y a fermeture officielle des bureaux du Gouvernement du Québec dans le territoire du service de garde.

8.12.3 Les jours fériés reconnus dans la fonction publique du Québec: Jour de l'An et le lendemain, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Fête de Dollard ou de la Reine, Fête nationale, Confédération, Fête du travail, Action de grâces, veille de Noël, Noël et le lendemain et veille du Jour de l'An. Un service de garde peut réclamer les jours fériés d'une période pendant laquelle il a été en opération au moins une journée. Lorsque les jours fériés coïncident avec une fin de semaine, ils sont reportés au lendemain et jours suivants.

8.13 Sont considérés comme jours d'absence

Les jours d'absence autres que ceux énumérés aux articles 8.12.1, 8.12.2, 8.12.3 ne sont pas compensables.

* 8.14 Comptabilisation de l'assiduité

Le service de garde doit comptabiliser sa réserve de jours de maladie à compter de la date d'inscription au programme et les signaler à titre de jours d'absence seulement lorsque la réserve est épuisée.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	18 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

Après deux périodes d'absence consécutives un enfant ne doit plus être considéré comme inscrit au programme. En cas de réinscription de cet enfant, les formalités d'inscription décrites à l'article 6 s'appliquent.

Au sens de l'article 22 de la Loi et des articles 48 et 49 du Règlement, un service de garde doit tenir une fiche d'assiduité pour chaque enfant. À partir de cette fiche le service de garde complète un rapport d'assiduité périodique à tous les 14 jours. Ce rapport doit être expédié dans les meilleurs délais au bureau compétent. (Voir annexe 3 "Instructions sur les rapports d'assiduité périodiques").

N.B.: Lorsqu'un enfant change de service de garde, le service de garde où était gardé l'enfant doit remettre au nouveau service de garde ou aux parents un état de la réserve de maladie; laquelle devra être considérée par le nouveau service de garde.

* 8.15 Modification au montant quotidien de la contribution.

Sur réception de l'avis de modification au montant quotidien de la contribution prévu à l'article 4, le montant de l'aide financière est ajusté en conséquence. Le changement entre en vigueur à la période de paie qui suit la réception de l'avis par l'Office.

8.16 Les services de garde en milieu scolaire

Pour être exonéré du paiement de la contribution d'un service de garde en milieu scolaire, un requérant doit faire une déclaration écrite attestant qu'il requiert les services pour l'un des motifs suivants:

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	19 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

* 8.16.1 Absence du foyer en raison du travail des deux conjoints ou de la participation de ceux-ci à une activité de réinsertion au marché du travail reconnue par le gouvernement (preuves: feuille de paie en cas de travail et confirmation de participation pour une activité de réinsertion).

* 8.16.2 Absence du foyer en raison du travail du titulaire de l'autorité parentale ou de la participation de celui-ci à une activité de réinsertion au marché du travail reconnue par le gouvernement lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale (preuves: voir 8.16.1).

* 8.16.3 Absence du foyer en raison des études des deux conjoints (preuves: confirmation de l'inscription à un programme d'étude d'un minimum de 9 heures par semaine, émise par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Education du Québec).

* 8.16.4 Absence du foyer en raison des études du titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale (preuves: voir 8.16.3).

* 8.16.5 Absence du foyer en raison des études d'un conjoint et du travail de l'autre conjoint ou de sa participation à une activité de réinsertion au marché du travail reconnue par le gouvernement (preuves: voir articles précédents).

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	20 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

8.17 L'âge de fréquentation des services

L'âge de fréquentation des services est déterminé par le permis émis par l'Office pour les services de garde en garderie et en milieu familial et par la fréquentation de l'école pour les services de garde en milieu scolaire. Aucune aide financière ne peut être accordée pour le compte d'un enfant dont l'âge ne correspond pas aux classes d'âges autorisées par le permis pour les services de garde en garderie et en milieu familial.

8.17.1 Les services de garde en garderie ont habituellement un permis les autorisant à garder des enfants jusqu'à leur fréquentation d'une classe de niveau primaire.

Note: Certains services de garde détiennent un permis qui les autorisent à recevoir, conformément aux prescriptions de l'Office, des enfants d'âge scolaire.

8.17.2 Les services de garde en milieu familial reconnus par une agence peuvent garder des enfants de la naissance à la fin de leur fréquentation d'une classe de niveau primaire.

8.17.3 Les services de garde en milieu scolaire gardent des enfants fréquentant une classe du niveau de la maternelle ou du primaire.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	21 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

9. Les versements

L'aide est versée au service de garde en garderie, à l'agence de services de garde en milieu familial ou à la commission scolaire à toutes les deux semaines lorsque le rapport d'assiduité a été complété et reçu à la Direction régionale Travail-Québec (Services régionalisés) au plus tard le jeudi suivant la fin de la période de paie. Les rapports reçus en retard sont susceptibles d'entraîner un retard dans les paiements.

10. Les remboursements

L'aide financière reçue sans droit devient immédiatement remboursable.

10.1 Le remboursement est exigé du service de garde lorsqu'il s'agit d'un trop payé occasionné par une erreur du service de garde ou d'une fausse déclaration de celui-ci et elle peut être récupérée à même l'aide financière ou toutes autres subventions à venir.

10.2 Le remboursement est exigé du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'un trop payé occasionné par une erreur ou une fausse déclaration de ce dernier.

10.3 Aucun remboursement n'est exigé lorsqu'il s'agit d'un trop payé occasionné par une erreur de l'administration et visant le montant de l'aide accordée à un bénéficiaire.

11. Annulation de l'aide financière

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de rembourser l'aide financière reçue en trop, l'aide peut être annulée jusqu'au remboursement total de la dette. Après paiement de la dette, une nouvelle demande doit être produite pour la réinstallation de l'aide.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	22 de 23	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

12. La décision

Le bureau compétent avise le requérant et le service de garde par écrit de sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception à ce bureau de la demande dûment complétée et des documents qui doivent l'accompagner. De la même façon, un avis est émis lorsque l'aide financière accordée subit une modification ou prend fin.

13. La révision

Si un bénéficiaire n'est pas satisfait de la décision rendue par le bureau compétent, il peut demander par écrit au bureau régional du M.M.S.R. une révision de cette décision dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de décision. Le bureau régional dispose alors de trente (30) jours pour rendre sa décision. La décision du bureau de révision du M.M.S.R. est finale, à ce niveau.

14. Plaintes

Lorsqu'un bénéficiaire ou un service de garde désire porter une plainte concernant l'administration du programme d'aide financière, il doit l'adresser à:

Office des service de garde à l'enfance
Secrétariat général
Aide financière aux parents

* Jusqu'au 16 avril 1987 incl.
201, place Charles-Lemoyne,
3e, Longueuil (Québec)
J4K 2T5
(514) 670-0920
1-800-361-7060

À compter du 21 avril 1987
100, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2X 1C3
(514) 873-2323
1-800-363-0310

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Place
C-3	03	01
Date: Avril 87	Page: 23 de 23	

Titre: CIRCULAIRE: EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE

15. Annexes

Annexe 1: Échelle d'exonération et aide financière pour les enfants de moins de 6 ans avant le 1er octobre.

Annexe 2: Échelle d'exonération et aide financière pour les enfants de 6 ans et plus avant le 1er octobre.

Annexe 3: Instructions sur les rapports périodiques d'assiduité.

Annexe 4: Précisions pour les services de garde en milieu scolaire.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Place
C-3	03	01
Date		Page
Avril 87		ANN.1 p.1

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

ÉCHELLE D'EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS AVANT LE 1ER OCTOBRE

lorsque la contribution exigée est d'au moins 11,50$ par jour

1A 1E	1A 2E	1A 3E ou 2A 1E	1A 4E ou 2A 2E	1A 5E ou 2A 3E	1A 6E ou 2A 4E	1A 7E ou 2A 5E	1 enf. en garde	2 enf en garde	3 enf. en garde
12 000	13 000	14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	10,50	21,00	31,50
12 500	13 500	14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	10,00	20,50	31,00
13 000	14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	9,50	20,00	30,50
13 500	14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	9,00	19,50	30,00
14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	8,50	19,00	29,50
14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	8,00	18,50	29,00
15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	7,50	18,00	28,50
15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	7,00	17,50	28,00
16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	6,50	17,00	27,50
16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	6,00	16,50	27,00
17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	5,50	16,00	26,50
17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	5,00	15,50	26,00
18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	4,50	15,00	25,50
18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	4,00	14,50	25,00
19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	3,50	14,00	24,50
19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	3,00	13,50	24,00
20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	2,50	13,00	23,50
20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	2,00	12,50	23,00
21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	27 000	1,50	12,00	22,50
21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	27 500	1,00	11,50	22,00
22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	27 000	28 000	0,50	11,00	21,50
22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	27 500	28 500	0,00	10,50	21,00
	24 000	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000		10,00	20,50
	24 500	25 500	26 500	27 500	28 500	29 500		9,50	20,00
	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000	30 000		9,00	19,50
	25 500	26 500	27 500	28 500	29 500	30 500		8,50	19,00
	26 000	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000		8,00	18,50
	26 500	27 500	28 500	29 500	30 500	31 500		7,50	18,00
	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000	32 000		7,00	17,50
	27 500	28 500	29 500	30 500	31 500	32 500		6,50	17,00
	28 000	29 000	30 000	31 000	32 000	33 000		6,00	16,50
	28 500	29 500	30 500	31 500	32 500	33 500		5,50	16,00
	29 000	30 000	31 000	32 000	33 000	34 000		5,00	15,50
	29 500	30 500	31 500	32 500	33 500	34 500		4,50	15,00
	30 000	31 000	32 000	33 000	34 000	35 000		4,00	14,50
	30 500	31 500	32 500	33 500	34 500	35 500		3,50	14,00
	31 000	32 000	33 000	34 000	35 000	36 000		3,00	13,50
	31 500	32 500	33 500	34 500	35 500	36 500		2,50	13,00
	32 000	33 000	34 000	35 000	36 000	37 000		2,00	12,50
	32 500	33 500	34 500	35 500	36 500	37 500		1,50	12,00
	33 000	34 000	35 000	36 000	37 000	38 000		1,00	11,50
	33 500	34 500	35 500	36 500	37 500	38 500		0,50	11,00
	34 000	35 000	36 000	37 000	38 000	39 000		0,00	10,50
		35 500	36 500	37 500	38 500	39 500			10,00
		36 000	37 000	38 000	39 000	40 000			9,50
		36 500	37 500	38 500	39 500	40 500			9,00
		37 000	38 000	39 000	40 000	41 000			8,50
		37 500	38 500	39 500	40 500	41 500			8,00
		38 000	39 000	40 000	41 000	42 000			7,50
		38 500	39 500	40 500	41 500	42 500			7,00
		39 000	40 000	41 000	42 000	43 000			6,50
		39 500	40 500	41 500	42 500	43 500			6,00
		40 000	41 000	42 000	43 000	44 000			5,50
		40 500	41 500	42 500	43 500	44 500			5,00
		41 000	42 000	43 000	44 000	45 000			4,50
		41 500	42 500	43 500	44 500	45 500			4,00
		42 000	43 000	44 000	45 000	46 000			3,50
		42 500	43 500	44 500	45 500	46 500			3,00
		43 000	44 000	45 000	46 000	47 000			2,50
		43 500	44 500	45 500	46 500	47 500			2,00
		44 000	45 000	46 000	47 000	48 000			1,50
		44 500	45 000	46 500	47 500	48 500			1,00
		45 000	46 000	47 000	48 000	49 000			0,50

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction S. Lebeau

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

DOCUMENT 1.2.7

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	**Page**	
Avril 87	ANN.2 p.1	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

ÉCHELLE D'EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENFANTS DE 6 ANS ET PLUS AVANT LE 1ER OCTOBRE

lorsque la contribution exigée est d'au moins 11,50$ par jour

1A 1E	1A 2E	1A 3E Ou 2A 1E	1A 4E Ou 2A 2E	1A 5E Ou 2A 3E	1A 6E Ou 2A 4E	1A 7E Ou 2A 5E	1 enf. en garde	2 enf. en garde	3 enf. en garde
12 000	13 000	14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	5,25	10,50	15,75
12 500	13 500	14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	5,00	10,25	15,50
13 000	14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	4,75	10,00	15,25
13 500	14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	4,50	9,75	15,00
14 000	15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	4,25	9,50	14,75
14 500	15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	4,00	9,25	14,50
15 000	16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	3,75	9,00	14,25
15 500	16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	3,50	8,75	14,00
16 000	17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	3,25	8,50	13,75
16 500	17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	3,00	8,25	13,50
17 000	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	2,75	8,00	13,25
17 500	18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	2,50	7,75	13,00
18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	2,25	7,50	12,75
18 500	19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	2,00	7,25	12,50
19 000	20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	1,75	7,00	12,25
19 500	20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	1,50	6,75	12,00
20 000	21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	1,25	6,50	11,75
20 500	21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	1,00	6,25	11,50
21 000	22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	27 000	0,75	6,00	11,25
21 500	22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	27 500	0,50	5,75	11,00
22 000	23 000	24 000	25 000	26 000	27 000	28 000	0,25	5,50	10,75
22 500	23 500	24 500	25 500	26 500	27 500	28 500	0,00	5,25	10,50
	24 000	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000		5,00	10,25
	24 500	25 500	26 500	27 500	28 500	29 500		4,75	10,00
	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000	30 000		4,50	9,75
	25 500	26 500	27 500	28 500	29 500	30 500		4,25	9,50
	26 000	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000		4,00	9,25
	26 500	27 500	28 500	29 500	30 500	31 500		3,75	9,00
	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000	32 000		3,50	8,75
	27 500	28 500	29 500	30 500	31 500	32 500		3,25	8,50
	28 000	29 000	30 000	31 000	32 000	33 000		3,00	8,25
	28 500	29 500	30 500	31 500	32 500	33 500		2,75	8,00
	29 000	30 000	31 000	32 000	33 000	34 000		2,50	7,75
	29 500	30 500	31 500	32 500	33 500	34 500		2,25	7,50
	30 000	31 000	32 000	33 000	34 000	35 000		2,00	7,25
	30 500	31 500	32 500	33 500	34 500	35 500		1,75	7,00
	31 000	32 000	33 000	34 000	35 000	36 000		1,50	6,75
	31 500	32 500	33 500	34 500	35 500	36 500		1,25	6,50
	32 000	33 000	34 000	35 000	36 000	37 000		1,00	6,25
	32 500	33 500	34 500	35 500	36 500	37 500		0,75	6,00
	33 000	34 000	35 000	36 000	37 000	38 000		0,50	5,75
	33 500	34 500	35 500	36 500	37 500	38 500		0,25	5,50
	34 000	35 000	36 000	37 000	38 000	39 000		0,00	5,25
		35 500	36 500	37 500	38 500	39 500			5,00
		36 000	37 000	38 000	39 000	40 000			4,75
		36 500	37 500	38 500	39 500	40 500			4,50
		37 000	38 000	39 000	40 000	41 000			4,25
		37 500	38 500	39 500	40 500	41 500			4,00
		38 000	39 000	40 000	41 000	42 000			3,75
		38 500	39 500	40 500	41 500	42 500			3,50
		39 000	40 000	41 000	42 000	43 000			3,25
		39 500	40 500	41 500	42 500	43 500			3,00
		40 000	41 000	42 000	43 000	44 000			2,75
		40 500	41 500	42 500	43 500	44 500			2,50
		41 000	42 000	43 000	44 000	45 000			2,25
		41 500	42 500	43 500	44 500	45 500			2,00
		42 000	43 000	44 000	45 000	46 000			1,75
		42 500	43 500	44 500	45 500	46 500			1,50
		43 000	44 000	45 000	46 000	47 000			1,25
		43 500	44 500	45 500	46 500	47 500			1,00
		44 000	45 000	46 000	47 000	48 000			0,75
		44 500	45 000	46 500	47 500	48 500			0,50
		45 000	46 000	47 000	48 000	49 000			0,25

* Le taux d'aide financière reproduit sur cette échelle correspond à une demi-journée. Les enfants de 6 ans et plus sont considérés de façon automatique comme ne fréquentant le service de garde que pour des demi-journées.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.3 p.1	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

INSTRUCTIONS SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ASSIDUITÉ

Le rapport d'assiduité se divise en trois (3) sections:

1. Liste de vérification
2. Rapport d'assiduité
3. Section réservée à l'Office

1. Liste de vérification

Cette section reflète l'information transmise par le service de garde sur le rapport d'assuidité précédent ainsi que le résultat de traitement (partie gauche du formulaire).

No de chèque	Numéro du chèque du versement pour chacun des parents bénéficiaires.
Nom et prénom de chacun des parents bénéficiaires	
Montant d'aide	Montant du chèque que vous avez reçu pour chacun des parents bénéficiaires.
Nombre de périodes	Nombre de périodes payées pour chacun des parents bénéficiaires. Ce nombre est supérieur à un (1) lorsqu'une rétroactivité a été payée.
Jours autorisés	Nombre de jours payés lors de la période d'assiduité précédente.
* Jours au contrat	Le nombre de jours agréé par le M.M.S.R. pour chaque période de 2 semaines. Ce nombre ne peut dépasser 10 jours par période.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.3 p.2	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

INSTRUCTIONS SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ASSIDUITÉ

	Jours d'absence	Nombre de jours où l'enfant s'est absenté pour une cause autre que la maladie durant ses jours de garde habituels. C'est aussi le nombre de jours où l'enfant s'est absenté pour cause de maladie alors que sa réserve de maladie (qui est tenue à jour par le service de garde) est à zéro. Aucune aide financière n'est versée pour ces jours d'absence.
*	Jours pédagogiques	La somme de demi-journées payées en sus du nombre de jours au contrat pour compenser à la pleine journée, les jours pédagogiques (20) et de relâche (5).
*	Réserve de jours pédagogiques	Solde des demi-journées disponibles pour paiement de jours pédagogiques ou de relâche jusqu'à la fin de l'année scolaire (24 juin).
	Code permanent	Le numéro de dossier de chacun des parents bénéficiaires.
	Enfant en garde	Nombre d'enfants par famille inscrits au programme:

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.3 p.3	

Titre

INSTRUCTIONS SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ASSIDUITÉ

	Prénom	Prénom de l'enfant inscrit au programme.
*	ST	Code indiquant le statut du dossier.

2. Rapport d'assiduité

Cette section doit être remplie par le service de garde pour la période d'assiduité inscrite au haut du rapport d'assiduité.

*	Jours au contrat	Ne rien inscrire dans cette colonne.
	Jours d'absence	Nombre de jours où l'enfant s'est absenté pour une cause autre que la maladie durant ses jours de garde habituels. C'est aussi le nombre de jours où l'enfant s'est absenté pour cause de maladie alors que sa réserve de maladie (qui est tenue à jour par le service de garde) est à zéro. Aucune aide financière n'est versée pour ces jours d'absence.
*	Jours pédagogiques	Inscrire un demi-jour par journée pédagogique de la période pour les enfants de 6 ans et plus avant le 1er octobre.
	Date de départ	Lorsqu'un enfant quitte définitivement le service de garde, inscrire la date de la dernière journée où l'enfant était présent.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.3 p.4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

INSTRUCTIONS SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ASSIDUITÉ

Date et signature

Vous devez inscrire la date à laquelle vous avez rempli le rapport d'assiduité et le signer. Ceci doit être fait sur chacune des feuilles du rapport. Le rapport d'assiduité doit être reçu au bureau des services régionalisés de Travail-Québec au plus tard le jeudi suivant la fin de la période de paie.

Le non respect de cette échéance est susceptible d'entraîner un retard dans les paiements.

NOTE: Lorsqu'un service de garde ferme ses portes pour quelques semaines, inscrire sur le rapport d'assiduité la période durant laquelle aucun service ne sera fourni.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.3 p.5	

Titre: INSTRUCTIONS SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ASSIDUITÉ

* Exemple A Le nombre de jours au contrat est de dix (10) et il y a eu cinq (5) jours d'absence pour cause autre que la maladie.

Jours d'absence

5

Nombre de jours payés cinq (5).

* Exemple B Le nombre de jours au contrat est de huit (8). Il y a eu deux (2) jours d'absence pour cause de maladie alors que la réserve de maladie est épuisée.

Jours d'absence

2

Nombre de jours payés six (6).

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.4 p.1	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉCISIONS POUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

1. Contribution parentale

"Une commission scolaire ou une corporation de syndics doit, dans un délai de trente jours à la suite de l'instauration d'un service de garde en milieu scolaire, en aviser l'Office" (voir art. 33 de la Loi).

"La commission scolaire ou la corporation de syndics fixe le montant de la contribution qu'elle exige pour les enfants qu'elle reçoit".

Elle doit de plus aviser par écrit l'Office du montant de cette contribution et de toute modification de ce montant dans les quinze jours de sa fixation ou de sa modification (voir art. 38 de la Loi).

Le programme d'aide financière est conçu en fonction du montant quotidien de la contribution et est administré par période de demi-journées (+ de 5 heures étant considérées comme une journée entière et entre 2 1/2 et 5 heures une demi-journée).

Il devient donc indispensable que chaque service de garde en milieu scolaire détermine un montant quotidien unique s'il veut faire bénéficier sa clientèle du maximum des avantages prévus au programme d'aide financière. Les taux horaires ne peuvent être considérés pour l'administration de ce programme.

La fixation du montant quotidien de la contribution doit être faite pour une journée entière (plus de 5 heures).

Il faut apporter une attention toute spéciale lorsqu'il s'agit de la garde des enfants de 6 ans et plus. Le montant quotidien de la contribution enregistré au système devra être un montant représentant la contribution d'une journée entière (plus de 5 heures) comme s'il s'agissait des enfants de moins de 6 ans.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction G. Lalancette

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date		Page
Avril 87		ANN.4 p.2

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉCISIONS POUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du maximum de l'aide quotidienne en fonction des critères d'admissibilité, la contribution enregistrée devra être d'un minimum de 11,50$/jour, puisque les parents doivent défrayer un minimum de 1 $/jour.

Exemples

Enfants de moins de 6 ans avant le 1er octobre
Contribution parentale demandée 11,50$/jour,
moins 1 $ fourni par le parent = 10,50$/jour
d'aide financière.

Enfants de 6 ans et plus avant 1er octobre
Contribution parentale demandée 11,50$/jour,
moins 1 $ fourni par le parent = 10,50$/jour
d'aide financière.
Équivalent 1/2 journée

$$\frac{10,50\$}{2} = 5,25\ \$$$

2. Les enfants de moins de 6 ans

Puisque le programme est administré par jour et demi-jour, (plus de 5 heures étant considérées une journée entière et entre 2 1/2 heures et 5 heures une demi-journée) les enfants de moins de 6 ans sont admissibles à des journées complètes s'ils fréquentent le service de garde plus de 5 heures par jour.

3. Les enfants de 6 ans et plus

Les enfants de 6 ans et plus sont considérés de façon automatique comme ne fréquentant le service de garde que pour des demi-journées, soit entre 2 1/2 heures et 5 heures.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 86	ANN.4 p.3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉCISIONS POUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE
EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE

4. Aide financière pour les jours pédagogiques et la semaine de relâche

Par exception à la règle édictée à l'article précédent, pour les jours pédagogiques et de relâche seulement il est possible de réclamer une journée complète à l'aide financière pour le compte d'un enfant de plus de 6 ans qui fréquente plus de 5 heures le service de garde.

Les jours pédagogiques et la semaine de relâche sont admissibles à l'aide financière et ce jusqu'à un maximum de 205 jours par année. Les périodes de vacances sont exclues.

5. Avis d'instauration ou de modification d'un service de garde en milieu scolaire

Lors de l'instauration d'un nouveau service de garde en milieu scolaire ou d'une modification, vous devez absolument remplir le formulaire "Avis d'instauration ou de modification" et le retourner à l'Office à l'adresse suivante dans les trente (30) jours de l'instauration d'un service de garde ou les quinze (15) jours d'une modification au montant quotidien de la contribution.

* Le défaut de se conformer à cette exigence peut avoir pour effet d'empêcher le versement de l'aide financière aux bénéficiaires du programme.

* Jusqu'au 16 avril 1987 incl.
201, place Charles-Lemoyne,
3e, Longueuil (Québec)
J4K 2T5
(514) 670-0920
1-800-361-7060

À compter du 21 avril 1987
100, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2X 1C3
(514) 873-2323
1-800-363-0310

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	03	01
Date	Page	
Avril 87	ANN.4 p.4	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

PRÉCISIONS POUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈERE

Aucune aide ne peut être accordée pour une période antérieure à plus de 30 jours de la date de réception à l'Office de l'avis d'instauration d'un service de garde en milieu scolaire.

* **Nombre de places à déclarer dans l'avis d'instauration**

Par nombre de places, il faut comprendre qu'il s'agit du nombre maximum d'enfants pouvant être reçus en même temps, selon la déclaration du service de garde.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

DOCUMENT 1.2.7

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	04	01
Date: Avril 87	Page: 1 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: RAPPORT FINANCIER ANNUEL PRESCRIT DE TOUT TITULAIRE DE PERMIS

1. Obligation

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les services de garde à l'enfance le titulaire d'un permis a l'obligation de remettre un rapport financier à l'Office au plus tard le 30 juin de chaque année.

> "Tout titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.
>
> L'exercice financier de tout titulaire d'un permis se termine le 31 mars de chaque année. Toutefois, l'exercice financier d'une corporation municipale, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, titulaire d'un permis, se termine à la même date que celui de cette corporation ou commission.
>
> Tout titulaire d'un permis, sauf une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics, doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office le rapport d'activités ainsi que le rapport financier de l'exercice financier précédent (du 1er avril au 31 mars). Dans le cas d'une corporation municipale, ces rapports doivent être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics, au plus tard le 30 septembre de chaque année."

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

Section	Sujet	Pièce
C-3	04	01
Date	Page	
Avril 87	2 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: RAPPORT FINANCIER ANNUEL PRESCRIT DE TOUT TITULAIRE DE PERMIS

2. **Rapports financiers vérifiés**

Tout titulaire de permis doit remettre un rapport financier à l'Office, lequel rapport doit être vérifié (examiné dans le cas d'un expert-comptable) lorsque les subventions obtenues au cours d'un exercice sont supérieures à 25 000 $.

Ce rapport du vérificateur ou de l'expert comptable doit être présenté et signé par un membre d'une corporation professionnelle de comptables reconnue au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Il est à noter que le programme d'exonération et aide financière aux parents est considéré au même titre que les autres subventions.

3. **Présentation**

3.1 Services de garde en garderie et agences de services de garde en milieu familial

Les services de garde en garderie et les agences de services de garde en milieu familial sont tenus de présenter leur rapport financier sur le formulaire prescrit (en deux copies). L'Office expédie annuellement deux exemplaires de ce formulaire à chaque service de garde. Il peut également être obtenu sur demande. (Voir section "ressource financière" du Répertoire).

3.2 Services de garde en milieu scolaire

Les services de garde en milieu scolaire ne sont pas tenus de présenter un rapport financier.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

DOCUMENT 1.2.7

Section	Sujet	Place
C-3	04	01
Date	Page	
Avril 87	3 de 3	

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Titre

CIRCULAIRE: RAPPORT FINANCIER ANNUEL PRESCRIT DE TOUT TITULAIRE DE PERMIS

3.3 Regroupements et associations

Tout regroupement ou association bénéficiaire d'une subvention est tenu de remettre un rapport financier à l'Office au plus tard le 30 juin de chaque année, couvrant l'exercice précédent soit du 1er avril au 31 mars. Lorsque les subventions reçues sont supérieures à 25 000 $, le rapport financier doit être vérifié par un membre d'une corporation professionnelle de comptables reconnue au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

4. Suspension des subventions et de l'aide financière

La non-présentation au 30 juin du rapport financier peut entraîner la suspension des subventions et la retenue des paiements de l'aide financière.

Émetteur	Approbation
Secrétaire général	Comité de direction

DOCUMENT 1.2.8

ANNEXE I

LISTE DES REGROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS DES SERVICES DE GARDE

DOCUMENT 1.2.8 (suite)

Au niveau provincial l'on retrouve:

- Le Regroupement des garderies du Québec (RGQ) représentant environ 90 garderies sans but lucratif de Montréal (06A) principalement, mais aussi des régions

. Bas St-Laurent-Gaspésie (01)
. Saguenay — Lac St-Jean (02)
. Québec (03)
. Montréal-Métropolitain (6A)
. Laurentides-Lanaudière (6B)
. Outaouais (07)
. Abitibi-Témiscamingue (08)

3 575, rue St-Laurent, bureau 406
Montréal H2X 2T7
(514) 287-9818

- Le Regroupement des agences de services de garde en milieu familial représentant les agences existantes.

C.P. 428
197, 3e Avenue
Lac Etchemin, Cté Bellechasse
G0R 1S0

- Le Conseil québécois des prématernelles coopératives coordonne et dirige les activités de jardins d'enfants administrés sur une base bénévole par les parents de ces enfants.

20 551, chemin Lakeshore
Baie d'Urfée H9X 1R3
(514) 457-3291

- L'Association des propriétaires de garderies privées du Québec (APGQ) vise à regrouper les garderies à but lucratif.

1 250, rue Fleury Est
Montréal H2C 1R1
(514) 388-7456

Au niveau régional , l'on peut contacter les membres du RGQ aux adresses suivantes:

Région 01 RGQ — Garderie La maison des enfants de Gaspé
C.P. 2370
Hâvre de Gaspé
Gaspé G0C 1S0
(418) 368-3640

Garderie de Mont-Joli Inc
746 chemin Sanatorium
Mont-Joli G5H 1V7

Région 02 RGQ — Garderie Le Cache-Cache
222, rue St-Ephrem
Chicoutimi-Nord G7G 2W5

DOCUMENT 1.2.8 (suite)

Région 03 RGQ
Regroupement des garderies de Québec
10, rue McMahon
Québec G1R 3S1
(418) 692-2572

Région 6A RGQ
Regroupement des garderies du Montréal-Métropolitain Inc.
4 001, rue Papineau
Montréal H2K 4K2
(514) 521-9490

Région 6B RGQ
Regroupement des garderies Laurentides-Lanaudière
6, rue Blainville Ouest
Ste-Thérèse J7E 1L6
(514) 430-7971

Région 07 RGQ
Garderie populaire Ciboulette
175, rue Maple
Gatineau J8P 5B9
(819) 663-7020

Région 08 RGQ
Garderie Le Cep
3, 9e Avenue
Rouyn-Noranda J9X 2A9
(819) 762-1444

Autres regroupements régionaux

Région 02
Regroupement des garderies 02
460, rue St-Philippe
Chicoutimi G7H 2J4
(418) 543-0801
290 du Sanctuaire
cp 1446
Chicoutimi Qc G7H 4W3

Région 03
Alliance des garderies Nouveau départ Inc.
2 117, rue Boivin
Ste-Foy G1V 1M6
2721 rue Tremblay
Ste-Foy G1W 1C2

Région 04
Association des garderies de la région 04
177, rue St-Alphonse
Cap-de-la-Madeleine G8T 7R8
(819) 373-3942
2850 Blvd Royal
Pavillon St-Arnaud
local Amisol cp 1383
Trois-Rivières G9A 5E2

Région 05
Regroupement des garderies sans but lucratif des Cantons-de-l'Est Inc.
105, rue Gordon
Sherbrooke J1H 4Y4
(819) 566-7131
187 rue Laurier
local 305
Sherbrooke
J1H 4Z4

Région 6A
Regroupement SOS garderies
6 857, rue Henri-Julien
3e étage
Montréal H2S 2V3
(514) 272-1618

DOCUMENT 1.2.8 (suite)

Regroupement des garderies Ver Leste
5 200, rue Bélanger Est
Montréal H1T 1C9
(514) 721 7563

Région 6C — Regroupement des garderies 6C
14, rue Aberdeen
St-Lambert J4P 1R3
(514) 672-8826

Région 07 — Regroupement des garderies de l'Outaouais
73, rue Bagot
Aylmer J9H 2P5
(819) 563-8606 (b)
(819) 685-0413 (m)

89 Avenue Gatineau
Secteur Touraine
Gatineau
J8T 4J4

Autres regroupements et associations

Syndicat des travailleurs et travailleuses en garderie
6 970, rue Christophe-Colomb
Montréal H2S 2H5
(514) 277-4233

Syndicat des travailleurs et travailleuses en garderie
Garderie Youpi Inc.
475, boul. de l'Avenir
Laval H7N 5H9

Regroupement des parents des garderies syndiquées
de la région de Montréal
864, rue Dollard
Outremont H2V 3G7

Association des responsables de garderies du Québec
C.P. 231, succursale N
Montréal H2X 3N2

Association d'éducation préscolaire du Québec
C.P. 577
Succ. Jean-Talon
Montréal H1S 2Z4
(514) 259-5814

Nursery School Teacher Association
5 740, avenue Rembrandt, app. 506
Côte St-Luc H4W 2Z2

Association des institutions de niveaux
préscolaire et élémentaire du Québec (AIPEQ)
1 940, boul. Henri-Bourassa Est
Montréal H2B 1S2
(514) 381-8891

regroupe R. 01-02-03-04-05-06-07 et garderie Lafontaine

CIRCQ Concertation inter-régionale des garderies du Québec
14 rue Aberdeen, St Lambert Qc.
J4P 1R3
(514) 672-2799

DOCUMENT 1.2.9

5.3. Les orientations de l'Office par rapport aux différents intervenants concernés

En s'acquittant des responsabilités qui lui sont confiées par la loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office est en continuelle interaction avec les divers intervenants impliqués dans la promotion, le développement et l'accroissement de la qualité des services de garde et dans la connaissance des phénomènes reliés à la garde des enfants. Il importe donc que l'Office précise les orientations générales qui guideront ses actions auprès des divers intervenants concernés, non seulement les parents, mais le personnel des services de garde, les structures de regroupement que les uns et les autres se donnent, les divers niveaux de gouvernement, les organismes publics et parapublics, les ressources communautaires, les institutions d'enseignement et les chercheurs. L'Office mettra l'accent sur la collaboration et la complémentarité dans ses relations avec les personnes, groupes ou organismes susceptibles d'être actifs dans le domaine de la garde des enfants.

5.3.1 Le personnel des services de garde

L'Office affirme l'importance primordiale de la collaboration entre le personnel des services de garde et les parents usagers dans la mise sur pied et le maintien d'un service de garde de qualité. Le rôle joué par les personnes responsables des soins, de la garde et de l'éducation des jeunes enfants est un rôle de première importance dans le développement de chaque enfant et dans le devenir de notre société. L'Office se servira de la position stratégique qu'il occupe pour promouvoir la reconnaissance sociale du rôle d'éducation de la prime enfance.

Il est évident pour l'Office que des conditions de travail jugées équitables et satisfaisantes peuvent grandement aider à recruter et à maintenir un personnel compétent et motivé, même si elles ne peuvent garantir la qualité des services offerts.

DOCUMENT 1.2.9 (suite)

La reconnaissance par l'Office de l'importance du rôle des personnes oeuvrant dans les services de garde se concrétisera par le soutien technique et professionnel qu'il mettra à leur disposition en conformité avec la Loi, et par les actions qu'il mènera pour permettre au personnel des services de garde d'acquérir ou de développer les compétences et les habiletés requises pour dispenser des services de garde de qualité.

5.3.2 Les regroupements de services de garde

Les services de garde ont créé des associations et des regroupements qui apportent à leurs membres un support précieux dans leurs efforts de survie et de développement et dans leur recherche de moyens concrets pour accroître la qualité des services offerts. Ces associations et regroupements ont joué et jouent encore un rôle important de sensibilisation de l'opinion publique et des pouvoirs en place vis-à-vis l'importance grandissante du phénomène de la garde des enfants et vis-à-vis la nécessité d'y investir collectivement. L'Office offrira un support financier aux regroupements de services de garde et un support professionnel à ceux qui le requerront. L'Office désire élaborer en collaboration avec les associations et regroupements de services de garde des mécanismes de consultation opérationnels afin de leur permettre de jouer leur rôle de partenaires dans l'évolution et le développement des services de garde.

5.3.3 Les organismes publics, parapublics et communautaires

L'Office jouera un rôle actif auprès des divers niveaux de gouvernement (provincial, municipal, scolaire) afin de les sensibiliser au rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion et le développement des services de garde.

L'Office entend assumer sa responsabilité première dans le développement de modèles de coopération entre les services de garde, les organismes

publics et parapublics et les ressources communautaires afin de favoriser l'implantation de services de garde, l'accessibilité à des locaux adéquats, et la mise à la disposition des services de garde des personnes-ressources dont ils ont besoin.

5.3.4 Les milieux de formation professionnelle

L'Office a le mandat de promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance, de façon à ce que ces cours répondent aux besoins des personnes concernées et soient accessibles sur l'ensemble du territoire québécois. L'Office ne veut donc en aucune façon se substituer aux ressources existantes. La formation qui pourrait être offerte par l'Office sera essentiellement complémentaire par rapport à ce que les institutions d'enseignement peuvent dispenser, et centrée sur les exigences de l'Office ou sur des demandes particulières des services de garde qui ne peuvent être satisfaites autrement.

5.3.5 Les chercheurs intéressés à la problématique de la garde des enfants

La problématique de la garde des enfants devient progressivement un sujet qui suscite l'intérêt des chercheurs ayant une expertise dans le domaine de la petite enfance. Il est nécessaire pour l'Office d'associer ces personnes à l'évolution des services de garde afin de profiter de leurs connaissances. L'Office désire garder des contacts étroits avec la communauté scientifique en stimulant la recherche sur les effets et les impacts des services de garde dans le développement des enfants, en commandant dans la mesure de ses moyens des recherches sur des questions spécifiques, en mettant à la disposition des chercheurs les informations dont ils ont besoin dans le respect de la loi et de la confiden-

DOCUMENT 1.2.9 (suite)

tialité, en s'intéressant de très près à toutes les recherches qui se font dans le domaine de la petite enfance en général et de la garde des enfants en particulier, en collaborant à la diffusion des résultats de ces recherches dans les services de garde et auprès des personnes et groupes intéressés.

DOCUMENT 1.2.10

LES MOYENS DE COMMUNICATION

- PRESSE ÉCRITE:
  - OSGE « PETIT À PETIT »
  - RGQ « EN GARDE »
  - SOS « SOS GARDERIES »
  - RGRGC « LE BULLETIN »
  - CIRGQ "BULLETIN D'INFORMATION"
  - ACPSGE "LA VOIX DES SERVICES DE GARDE"
  - CQRPE " L'IDÉMARCHE

2e Volet: LES GARDERIES

2.1 LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

DÉFINITION DU TERME JURIDIQUE "CORPORATION"

Il n'existe pas de définition formelle du terme "corporation". Cependant, le Code civil de la province de Québec, à l'article 352, en indique les attributs:

> "Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations."

La corporation possède sa personnalité propre, une raison sociale, un capital, des objets, un domicile (siège social), etc. Elle est donc un être distinct et entièrement indépendant de ses membres. Ses biens n'appartiennent pas aux administrateurs ou aux actionnaires.

La corporation, en étant perpétuelle par nature, assure à l'entreprise un caractère permanent. Or, les décès, les départs, les ventes, les faillites des actionnaires n'affectent en rien sa continuité.

La corporation doit avoir un nom qui lui est propre (article 358 du Code civil). De même, elle doit toujours avoir, dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal (siège social) (Loi sur les compagnies de la province de Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38, article 32) (L.C.Q.).

LA CORPORATION A BUT LUCRATIF

La corporation à but lucratif est une corporation dont le but est évidemment de faire un profit. Elle comporte un capital-actions défini, des actionnaires et un conseil d'administration. Ses obligations sont beaucoup plus restreignantes que les corporations à but non lucratif.

La corporation à but lucratif relève des parties I et Ia) de la Loi des compagnies. La constitution des corporations créées en vertu de la partie I se fait par l'obtention de lettres patentes sur présentation d'une requête présentée par au moins trois personnes devant avoir au moins 18 ans révolus (articles 6 et 7 L.C.Q.) tandis que les corporations créées en vertu de la partie Ia) sont constituées par le dépôt d'un statut. Il est à noter qu'une seule personne suffit pour constituer une corporation en vertu de la partie Ia). Cependant, son fondateur doit être âgé d'au moins 18 ans révolus (articles 123.9, 123.10, 123.11 L.C.Q.).

LA CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

La corporation sans but lucratif est réglementée par la partie III de la L.C.Q.. Il s'agit d'une corporation qui ne comporte pas de capital-actions et dont les buts se rattachent à des fins patriotiques, religieuses. sociales, nationales, philanthropiques, charitables, scientifiques, artistiques, etc. En principe, elle ne fait pas de profit d'opération et ses membres ont un vote égal.

La corporation sans but lucratif est constituée au moyen de lettres patentes à la demande d'au moins trois requérants qui doivent avoir au moins 18 ans révolus. Cette demande d'incorporation doit se faire sans l'intention de chercher un gain pécuniaire (articles 218, 219 L.C.Q.).

Les articles de la partie I de la L.C.Q. s'appliquent à la corporation sans but lucratif, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 224 L.C.Q. Toutefois, dans l'interprétation des articles qui sont applicables, il est à noter que le mo actionnaire signifie un membre, puisque aucune action n'est émise.

La corporation sans capital-actions regroupe des membres et non des actionnaires (article 225 L.C.Q.). Les membres ne sont habituellement pas responsables des dettes de la corporation (article 226 L.C.Q.). Par ailleurs, s'il y a fraude, mauvaise foi ou absence de consentement des créanciers en cas de dissolution de la corporation, les administrateurs seront tenus responsables des dettes.

DÉFINITION D'UNE "COOPÉRATIVE"

Il n'existe pas de définition formelle d'une coopérative. Cependant, nous pouvons en définir les termes à l'aide de traits caractéristiques.

Dans la cause de la Société coopérative agricole du comté de Châteauguay c.* le ministère du Revenu national (1951) D.T.C. 273, le juge Fabio Monet définit l'association coopérative comme étant un organisme sans but spéculatif créé comme instrument pour répondre à des besoins. Il ajoute: "Dans le cas d'une Société coopérative, un certain nombre de particuliers ayant des intérêts identiques ou analogues et habitants ordinairement de la même région, ou dans un territoire assez limité, s'unissent; ils ont des besoins préexistants et ils s'associent dans le but même de créer un instrument qui leur permettra de répondre à ces besoins."

Sans nous donner une définition formelle, l'article 5 de la loi des associations coopératives (L.R.Q. 1977, c. A-24) édicte certaines de ses caractéristiques: "5. Les associations coopératives agissent selon les règles d'action coopérative suivantes: a) le nombre de membres n'est pas limité; b) un membre n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration; c) l'intérêt sur les parts sociales est limité; d) les trop-perçus annuels sont versés à la réserve générale ou sont distribuées par chacun d'eux avec l'association."

---

* c.: Abréviation légale pour le mot "contre".

Outre les dispositions de l'article 5, il y a trois autres caractéristiques qui différencient l'association coopérative des autres formes d'organisation économique. Ce sont:

1. des organisations dont les membres en sont les propriétaires et les usagers.
2. des organisations dont les membres, à leur double titre de propriétaire et d'usager, assument l'orientation et le contrôle selon des règles démocratiques.
3. des organisations dont les excédents ou autres avantages sont répartis entre les membres, non pas en fonction de leur apport en capital, mais sur la base de leur utilisation des services, soit comme producteur, soit comme consommateur, selon le cas. Ce mode particulier de répartition est fondamental dans les coopératives.

Le ministre des Institutions financières et Coopératives peut autoriser la formation d'une association coopérative pour toute fin économique, à l'exception des cas prévus à l'article 3 de la Loi. Il peut aussi autoriser la formation d'associations coopératives dans un but éducatif, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif (articles 1f), 3, 4 de la Loi).

Les personnes désirant former une association coopérative doivent signer une déclaration d'association. Les requérants doivent être au nombre de 12 personnes et plus. Cependant, sur la recommandation du Conseil de la Coopération du Québec, le ministre des Institutions financières et Coopératives peut réduire ce nombre minimum jusqu'à 5 personnes (articles 18) et 6 de la Loi). A noter que le mineur d'au moins 16 ans peut devenir fondateur et membre d'une association coopérative (articles 22 et 24 de la Loi).

LA CORPORATION SANS BUT LUCRATIF ET LA LOI

On sait que les corporations sans but lucratif sont constituées en vertu de la partie III de la Loi des compagnies du Québec. Par ailleurs, ces corporations doivent respecter les dispositions d'autres lois provinciales. Parmi celles-ci, citons:

- La loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. R-22);
- La loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, c. P-16);
- La loi sur l'administration financière (L.R.Q. 1977, c. A-16);
- La loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q. 1977, c. D-1);
- Le Code civil du Québec aux articles 352 à 371, 481, 1053 et 1054;
- Le Code de procédure civile de la province de Québec aux articles 33, 120 à 146, 617 à 624 (pour les corporations de la partie I) et 828 à 845 (L.R.Q. 1977, c. C-25);
- La loi des accidents du travail (L.R.Q. 1977, c. A-3).

En plus de toutes ces lois (qui sont applicables aux corporations sans but lucratif) les corporations qui oeuvrent dans le domaine des garderies ont à respecter les dispositions de la loi afin de fournir des services de garde de qualité.

Il serait prudent aussi, avant d'obtenir votre permis de service de garde de l'Office, de consulter les règlements de votre municipalité au cas où certains d'entre eux s'appliqueraient aux garderies.

2.1.6 La réglementation

L'article 73 de la loi sur les services de garde à l'enfance autorise l'Office à faire des règlements pour régir l'ensemble ou une partie des services de garde du Québec.

Après avoir suivi les diverses étapes prévues pour l'adoption d'un règlement, (consultations, modifications, pré-publication à la Gazette officielle) le règlement concernant les services de garde en garderie approuvé par le Conseil des ministres, était publié à la Gazette officielle du Québec le 19 octobre 1983. Il entrait en vigueur à cette même date à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 19 octobre 1984 et de la section IV qui entrera en vigueur le 19 octobre 1985 pour les services de garde existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Les pages qui suivent, présentent des extraits de ce règlement concernant uniquement les services de garde en garderie.

RÈGLEMENT

Section I - Le permis

1. Délivrance de permis

1. Une personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit en faire la demande par écrit à l'Office des services de garde à l'enfance et indiquer:

   1° son nom et son adresse;

   2° le nom et l'adresse du service de garde en garderie;

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

3° le type de permis et le nombre de places sollicitées;

4° la classe d'âge prévue à l'article 5 et le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

5° si le requérant est titulaire d'un autre permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

6° les nom et prénom des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. La personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit compléter sa demande par les documents suivants:

1° une copie certifiée conforme de l'acte constitutif si le requérant est une corporation autre qu'une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics;

2° une copie certifiée conforme d'une déclaration de raison sociale dûment enregistrée, s'il y a lieu;

3° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation autorisant la demande, s'il y a lieu;

4° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation attestant de la qualité des membres du conseil d'administration, si le requérant est une corporation sans but lucratif conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi;

5° le plan, conforme et à l'échelle, de l'aménagement des locaux du service de garde en garderie, précisant en plus l'utilisation qui sera faite de chacune des pièces ainsi que la dimension du vitrage de chacune des fenêtres;

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

6° le plan d'implantation, conforme et à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs relatifs au service de garde en garderie;

7° une indication de l'emplacement du parc le plus près des lieux où sont fournis les services de garde en garderie, s'il n'existe pas de cour attenante au service;

8° une attestation de la municipalité à l'effet que le service de garde en garderie est conforme aux règlements municipaux;

9° le certificat d'inspection délivré en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3);

10° le programme d'activités du service de garde en garderie incluant:

a) les orientations générales du service;

b) les objectifs de développement à atteindre sur les plans physique, intellectuel, affectif, social et moral ainsi que les moyens adoptés pour y parvenir;

c) l'horaire type des activités quotidiennes prévoyant des activités extérieures;

d) le ratio personnel/enfants;

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

11° les règlements de régie interne du service de garde en garderie précisant:

a) les politiques d'admission des enfants;

b) les modalités d'élection et les règles de fonctionnement du comité de parents prévu à l'article 10 de la loi, s'il y a lieu;

c) les modalités de participation des parents;

12° les preuves de qualification du personnel conformément à l'article 9;

13° une copie du titre de propriété dûment enregistré ou du bail d'une durée minimale de deux ans ou, consentie pour la même durée, d'une autorisation écrite à occuper les lieux gratuitement.

3. Un droit au montant de 50,00 $ est exigé pour l'étude du dossier lors de la demande de la délivrance d'un permis de service de garde en garderie. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande, lequel n'est pas remboursable au cas de refus d'un permis.

Section II - Le personnel

8. Dans la présente section, on entend par personnel de garde un membre du personnel qui est affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants.

9. Rappel des exigences de l'OSGE concernant la qualification du personnel en garderie

Depuis octobre 1983, date d'entrée en vigueur du **Règlement sur les services de garde en garderie**, les garderies sont tenues de respecter certaines exigences en matière de qualification du personnel de garde. L'article 9 du règlement stipule en effet que dans tout service de garde en garderie, au moins **un membre du personnel de garde sur trois** doit posséder certaines qualifications spécifiques. Ces qualifications spécifiques exigées en 1983 ont été quelque peu modifiées suite à une demande du milieu voulant que l'Office permette à certains diplômés de compléter plus facilement leur formation en petite enfance.

Actuellement, l'Office reconnaît comme pertinente, aux fins de l'article 9 du **Règlement sur les services de garde en garderie**, l'une ou l'autre des qualifications suivantes: (1)

- détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques d'éducation en services de garde ou un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques d'éducation en services de garde ou avoir complété tous les cours de spécialisation du D.E.C. en techniques d'éducation en services de garde;

- détenir un baccalauréat en éducation préscolaire, en préscolaire-élémentaire avec spécialisation au préscolaire, en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant, en "Early Childhood Education" ou en "Child Study";

- détenir un baccalauréat en préscolaire-élémentaire ou en psychologie non reconnu par l'Office, un baccalauréat en psycho-éducation, en orthopédagogie, en enfance inadaptée, en adaptation scolaire ou en enseignement élémentaire **et** avoir suivi avec succès un cours de niveau collégial ou universitaire, d'une durée minimale de 45 heures, dans chacun des domaines suivants:

  - le développement de l'enfant;*
  - l'hygiène et la santé du jeune enfant;
  - l'élaboration de programmes d'activités pour les tout-petits;
  - les services de garde à l'enfance au Québec;

* Ces cours font partie du programme d'A.E.C. en techniques d'éducation en services de garde;

- **détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques d'éducation spécialisée (T.E.S.) et avoir complété une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en techniques de garderie ou un certificat universitaire en petite enfance;**

- **avoir trois ans d'expérience pertinente auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement ou une institution; toutefois à compter du 19 octobre 1988, cette personne devra détenir en plus une A.E.C. en techniques de garderie ou un certificat universitaire en petite enfance ou une attestation de préposé(e) en garderie.**

10. Les membres du personnel de garde d'un service de garde en garderie doivent avoir suivi, avec succès, un cours de premiers soins reconnu par l'Office des services de garde à l'enfance.

11. Le nombre d'enfants par membre du personnel de garde dans un service de garde en garderie ne doit pas dépasser:

    1° 5 enfants présents et âgés de 17 mois et moins;

    2° 8 enfants présents et âgés de 18 mois et plus ne fréquentant pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire;

    3° 15 enfants présents fréquentant une classe de niveau de la maternelle ou du primaire.

(1) Extrait d'un communiqué de l'O.S.G.E. sur la qualification du personnel de garde des garderies; sept. 86.

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

12. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre du personnel de garde si ce dernier doit s'absenter.

Section III - Hygiène, salubrité et sécurité

13. L'accès à toutes les aires d'activités des enfants doit être permis pendant les heures d'ouverture de la garderie au titulaire de l'autorité parentale ou au gardien de droit de l'enfant ou à la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux.

14. Un permis de service de garde en garderie ne peut autoriser un titulaire de permis à recevoir plus de 60 enfants à la fois.

Malgré le premier alinéa, un permis de service de garde en garderie émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé pour autoriser le même nombre de places au permis pourvu que les autres conditions de la loi et des règlements soient respectées.

Section IV - Aménagement, chauffage, éclairage des locaux

38. Dans la présente section, on entend par:

"aire de jeu": les aires polyvalentes et les espaces, autres que

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

les aires de service et les aires de circulation, destinées uniquement, pendant les heures d'ouverture du service de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie;

"aire polyvalente": la salle à manger et la salle de repos. Toutefois, la salle de repos destinée à des enfants de moins de 18 mois ne peut être utilisée que pour le repos;

"aire de service": les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

"aire de circulation": les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux avec l'extérieur.

39. La capacité (ou charge d'occupation permise) des locaux où sont offerts des services de garde en garderie, est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est 4 m^2 par enfant. Pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos. Dans chacune de ces pièces on ne doit accueillir plus de 15 enfants à la fois;

2° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m^2 par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et doit comporter un secteur isolé pouvant être utilisé par les enfants qui manifestent un besoin de tranquillité à certains moments de

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

la journée. Une pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.

40. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° au moins la moitié de la hauteur plancher/plafond est au-dessus du niveau du sol;

2° les murs et les planchers doivent être isolés, de façon à pouvoir maintenir une température constante d'au moins 20°C;

3° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50% en toute saison.

41. Les aires de jeu doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m;

2° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables; l'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, du terrazzo ou de tout autre matériau du même type, est interdit comme revêtement de sol;

3° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30% en hiver.

42. Les aires de jeu des locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être pourvues de fenêtres donnant directement à l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10% de la surface du plancher de la pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenan-

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

te munie de fenêtres, pourvu que 60% du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'un source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15% de la superficie totale du plancher.

Le niveau d'éclairement minimal de toute aire de jeu doit être, à l'aide d'un système d'éclairage artificiel, de 320 lux, mesuré à un mètre du sol.

43. Un espace attenant aux locaux où sont offerts des services de garde en garderie et entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé pour les jeux extérieurs à moins qu'un parc situé à moins de 500 m et comportant une aire clôturée soit accessible. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m^2 par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquentent le service de garde en garderie.

44. Les aires de services où sont offerts des services de garde en garderie doivent comporter:

1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par la garderie ou, sinon, une cuisinette;

2° un vestiaire à l'usage des enfants sauf si un vestiaire est prévu dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue telle que définie au paragraphe 52 de l'article 1.1.1.1 du Code du bâtiment adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics;

3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du service de garde en garderie dont au moins une

toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage lorsque le service de garde comporte plus d'un étage;

4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour:

a) la nourriture;
b) les accessoires et les produits d'entretien;
c) la literie;
d) les médicaments.

5° un bureau pour l'administration si le service de garde en garderie reçoit plus de 20 enfants.

Section V - Équipement, ameublement

45. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être équipés:

1° d'un réfrigérateur;
2° d'une cuisinière ou d'un réchaud;
3° d'une ligne téléphonique;
4° d'une trousse de premiers soins.

46. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de moins de 18 mois doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;
2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;
3° d'un lit par enfant tel que défini à l'article 24;

DOCUMENT 2.1.2 (suite)

4° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

5° d'une table à langer située près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées;

6o de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

47. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois et plus doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable par enfant;

4° d'une couverture par enfant;

5° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois à 35 mois doivent être également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées.

Nombre de services de garde en garderie et nombre de places au 31 mars 1986

	Situation au 31 mars 1986								
	BL		SBL		SBLS			Total	
Région	Gar.	Cap.	Gar.	Cap.	Gar.	Cap.	Subv.	Gar.	Cap.
01 Bas-Saint-Laurent—Gaspésie	—	—	—	—	14	594	576	14	594
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	1	30	—	—	16	804	754	17	834
03 Québec	19	635	2	85	79	3 838	3 615	100	4 558
04 Trois-Rivières	1	22	1	30	29	1 507	1 468	31	1 559
05 Estrie	4	153	—	—	30	1 264	1 216	34	1 417
06 Montréal—Laval	94	4 145	21	1 174	177	9 763	9 469	292	15 082
6B Laurentides—Lanaudière	11	428	—	—	36	1 630	1 554	47	2 058
6C Montérégie	28	1 048	5	235	60	3 061	2 873	93	4 344
07 Outaouais	2	85	1	40	23	1 205	1 168	26	1 330
08 Abitibi—Témiscamingue	—	—	—	—	12	545	522	12	545
09 Côte-Nord	—	—	—	—	6	290	276	6	290
10 Nouveau-Québec	—	—	—	—	2	66	66	2	66
Total:	**160**	**6 546**	**30**	**1 564**	**484**	**24 567**	**23 557**	**674**	**32 677**

BL : but lucratif
SBL : sans but lucratif
SBLS : sans but lucratif subventionnée
Gar. : nombre de garderies
Cap. : nombre de places au permis
Subv. : nombre de places subventionnées

Tableau 3.2

Nombre d'agences de services de garde en milieu familial et nombre de places par région du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

	Situation au 1er avril 1985			Situation au 31 mars 1986			Développement net du 1985-04-01 au 1986-03-31		
Région	Agences	Cap.	Subv.	Agences	Cap.	Subv.	Agences	Cap.	Subv.
01 Bas-Saint-Laurent—Gaspésie	7	284	284	7	370	284	—	86	—
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	5	205	205	5	205	205	—	—	—
03 Québec	7	320	320	8	355	343	1	35	23
04 Trois-Rivières	—	—	—	3	150	150	3	150	150
05 Estrie	1	30	30	2	80	80	1	50	50
6A Montréal—Laval	6	700	700	7	800	792	1	100	92
6B Laurentides—Lanaudière	1	100	100	1	100	100	—	—	—
6C Montérégie	5	230	230	5	300	300	—	70	70
07 Outaouais	4	410	410	5	500	460	1	90	50
08 Abitibi—Témiscamingue	—	—	—	2	100	100	2	100	100
09 Côte-Nord	1	35	35	2	100	100	1	65	65
10 Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total:	**37**	**2 314**	**2 314**	**47**	**3 060**	**2 914**	**10**	**746**	**600**

Cap. : nombre de places au permis de chaque agence
Subv. : nombre de places subventionnées

Tableau 8 MOYENNE RÉGIONALE DES TAUX DE PRÉSENCE QUOTIDIENNE À TEMPS PLEIN DANS LES GARDERIES, SEPTEMBRE 1982 À MARS 1983

Taux de fréquentation quotidienne temps plein	Région		Nombre de garderies	Nombre de places
Plus de 75%	07 Outaouais	(80,12%)	20	1,158
	03 Québec	(76,39%)	71	3 031
	6A Montréal - Métropolitain	(75,75%)	236	12,726
	02 Saguenay – Lac-St-Jean	(75,06%)	12	658
De 70% à 75%	04 Trois-Rivières	(74,35%)	23	1,209
	6B Laurentides - Lanaudière	(71,44%)	29	1,166
	6C Montérégie	(70,13%)	63	2,891
Moins de 70%	08 Abitibi - Témiscamingue	(67,90%)	10	435
	05 Estrie	(67,73%)	26	1,089
	09 Côte-Nord	(64,43%)	6	289
	01 Bas-St-Laurent – Gaspésie	(59,10%)	12	617

Intégration des enfants handicapés:

L'Office accorde des subventions spéciales aux garderies éligibles pour faciliter l'intégration des enfants handicapés. Au 31 mars 1983, 76 garderies bénéficiaient de ces subventions pour accueillir 252 enfants handicapés répartis ainsi dans les différentes régions:

- . 01 Bas-St-Laurent – Gaspésie: 3 enfants dans 1 garderie
- . 02 Saguenay – Lac-St-Jean: 14 enfants dans 3 garderies
- . 03 Québec: 38 enfants dans 16 garderies
- . 04 Trois-Rivières: 9 enfants dans 4 garderies
- . 05 Estrie: 14 enfants dans 5 garderies
- . 6A Montréal-Métropolitain: 115 enfants dans 21 garderies
- . 6B Laurentides-Lanaudière: 21 enfants dans 10 garderies
- . 6C Montérégie: 20 enfants dans 6 garderies
- . 07 Outaouais: 4 enfants dans 3 garderies
- . 08 Abitibi-Témiscamingue: 10 enfants dans 4 garderies
- . 09 Côte-Nord: 4 enfants dans 3 garderies

DOCUMENT 2.1.4

Cette partie du rapport présente les résultats relatifs aux caractéristiques générales des garderies. Elle répond ainsi à l'un des objectifs fixés au début de l'enquête. Il faut se rappeler que l'image qui y est décrite n'est que partielle dûe au taux de participation des garderies à l'enquête. Cependant, les résultats permettent de s'interroger sur certains aspects et de confronter les énoncés ou des hypothèses déjà avancées dans d'autres documents (voir liste de références à la fin du document).

2.1 - LANGUE D'USAGE DANS LES GARDERIES.

Les résultats de l'enquête nous montrent que le français est la langue la plus utilisée (dans 63.1% (116) des établissements). On compte cependant près du quart d'établissements unilingues anglophones (23.6% - (43) alors que 12.6% - (23) se disent bilingues (tableaux 2.1 et 2.2).

Il est intéressant de noter que les établissements à but lucratif sont davantage francophones (75.9%-63) et que, par ailleurs, les coopératives sont majoritairement anglophones. Les garderies proprement dites sont aussi majoritairement francophones(76.2% - 99 garderies) alors que l'anglais est utilisé dans 61.5% (32) des pré-maternelles.

DOCUMENT 2.1.4 (suite)

Comme nous le verrons plus loin, les établissements coopératifs se définissent davantage comme des pré-maternelles et se concentrent dans la région 6A. Or, c'est dans la partie ouest de l'île de Montréal, majoritairement anglophone, que se situent les coopératives de parents, pour la plupart, membres du "Quebec Council of Parents Participation Preschool" (1).

Deux garderies anglophones et quatre garderies bilingues indiquent qu'elles utilisent aussi une langue étrangère.

A noter également que la totalité des garderies anglophones et bilingues se situent dans les régions du Montréal-métropolitain (6A) et du Sud de Montréal (6C).

L'importance du phénomène anglophone n'est pas sans soulever des interrogations dans le contexte général de la Loi 22. Dans la mesure où les établissements anglophones, reçoivent des enfants anglophones, le problème est mineur. Cependant, si on y admet des enfants immigrants, l'intégration en milieu franco-

---

(1) Cette association s'inscrit dans un mouvement international. Le Parent Cooperative Preschool International dont le siège est à Baie d'URFE et qui existe activement depuis plus de vingt ans. On retrouve de ces pré-maternelles au Canada, aux Etats-Unis, dans les Iles Britanniques et en Nouvelle-Zélande. Leur objectif est double: offrir à l'enfant un milieu stimulant et aux parents un milieu d'apprentissage, conçu et administré par eux-mêmes.

DOCUMENT 2.1.4 (suite)

phone est sérieusement remise en question. Il faut se rappeler que l'admission des enfants dans les écoles anglophones est basée sur l'aptitude à utiliser l'anglais. Or, la facilité pour un jeune enfant d'apprendre une nouvelle langue est remarquable et après deux ans de contact avec un milieu anglophone, il est fort probable qu'un enfant immigrant maîtrise suffisamment l'anglais pour passer les tests prévus.

Le ministère de l'Immigration du Québec a d'ailleurs une politique d'incitation en ce qui concerne l'utilisation de garderies francophones par les immigrants. Ceux-ci sont d'importants usagers des garderies à cause de leur situation financière précoce qui oblige les parents à travailler et, dans certains cas, à cause d'habitudes de vie différentes.

DOCUMENT 2.1.5

3.1.4 La clientèle des garderies

La loi sur les services de garde à l'enfance prévoit des services de qualité pour tous les enfants et reconnaît, par les catégories de services de garde qu'elle établit, le libre choix des parents d'un service de garde ou un autre.

L'augmentation du nombre de familles monoparentales et l'accès des femmes au marché du travail engendrent le besoin de services de garde. Au Québec, environ 285 791 enfants de moins de six ans seraient gardés régulièrement ou occasionnellement par des personnes autres que leurs parents.

Au 31 mars 1983, le Québec comptait 24 077 places en garderies, 1 182 places de garde en milieu familial et environ 2 047 places de jardins d'enfants.

Les modes de garde les plus répandus sont la garde en milieu familial non reconnue et la garde au domicile de l'enfant par une gardienne.

L'étude Des Garderies malgré tout, effectuée par l'Office des services de garde à l'enfance en 1981, révèle que:

Plus de la moitié des garderies (57,4%) n'ont pas de critères spécifiques pour l'inscription des enfants. Les critères évoqués par les autres garderies sont principalement l'âge et l'acquisition de la marche.

La clientèle des garderies est principalement composée d'enfants âgés de trois et quatre ans. Les classes de deux et cinq ans constituent le second groupe en importance des enfants qui vont en garderie. Les enfants âgés de 23 mois et moins représentent 14,1% de l'ensemble.

DOCUMENT 2.1.5 (suite)

Il y a 71,6% des enfants qui fréquentent la garderie à temps plein et 28,3% à temps partiel. Toutefois, dans les garderies à but lucratif, il y a davantage d'enfants qui fréquentent à temps plein, soit 88,6% de la clientèle.

La majorité des garderies quel que soit leur statut juridique n'ont pas de priorité dans le choix des familles.

Il y a 30,4% des familles utilisant la garderie qui sont de type monoparental. En proportion, celles-ci sont plus nombreuses dans les garderies à but lucratif. Aussi, les familles monoparentales sont en proportion moindre dans les garderies en opération depuis 1978.

Dans la clientèle de tous les jours, tant pour les garderies sans but lucratif que les garderies à but lucratif un peu plus de la moitié des enfants, qui fréquentent les garderies, sont des enfants dont les parents bénéficient d'une aide financière. La moitié des bénéficiaires (53,1%) reçoit les montants de 9 $ et 8 $ par jour.

C'est d'une saison à l'autre, à cause de la période estivale, que la fréquentation de la garderie est la plus instable et ce, de façon plus prononcée dans les garderies sans but lucratif.

Un peu plus de la moitié des garderies de l'enquête (55,8%) ont une liste d'attente totalisant 3 612 enfants. De plus, bon nombre de garderies ne tiennent pas de liste d'attente, mais plusieurs de ces dernières refusent des enfants faute de place.

Source: BROUILLET, MERCIER et TESSIER, Des garderies malgré tout, Office des services de garde à l'enfance, gouvernement du Québec, 1981, 299 pages.

Tableau 3.4

Nombre de services de garde et nombre de places subventionnées par région pour enfants handicapés en 1985-1986

		Situation au 31 mars 1986		
Région		**Nombre de garderies**	**Nombre d'agences**	**Nombre de places**
01	Bas-Saint-Laurent—Gaspésie	5	—	8
02	Saguenay—Lac-Saint-Jean	5	—	6
03	Québec	20 (40 places)	1 (1 place)	41
04	Trois-Rivières	2	—	3
05	Estrie	5	—	5
6A	Montréal—Laval	19 (79 places)	2 (2 places)	81
6B	Laurentides—Lanaudière	8	—	13
6C	Montérégie	15	—	20
07	Outaouais	3	—	3
08	Abitibi—Témiscamingue	2	—	2
09	Côte-Nord	2	—	2
Total:		**86**	**3**	**184**

DOCUMENT 2.1.7

3.2.1 - *Priorités dans le choix des familles.*

La politique du ministère des Affaires sociales détermine certains groupes de familles qui ont besoin, de façon prioritaire, de services de garde: les familles monoparentales, les familles dont les deux parents ont un emploi, les familles dont un parent travaille et l'autre étudie, les familles dont le ou les parents sont incapables de s'occuper de leurs enfants, et les familles dont l'enfant présente des difficultés d'adaptation et/ou d'apprentissage. Nous avons voulu savoir si les établissements tenaient compte de ces groupes prioritaires dans la sélection des enfants. Le tableau 3.3 fait ressortir les points suivants:

- *La majorité des centres (71.6% - 131) n'ont aucune priorité en ce qui concerne les familles. Ils acceptent ainsi les enfants selon leur rang d'inscription s'ils respectent (voir partie précédente) leurs critères d'admission. C'est le cas davantage des centres à but lucratif (64 - 77.1%) et des coopératives et autres (29 - 78.4%); (1)*

---

(1) On remarquera cependant plus loin que les garderies reçoivent effectivement les clientèles prioritaires (section 3.2.2).

DOCUMENT 2.1.7 (suite)

- quatorze pourcent (14.8% - 27) des établissements accordent une priorité aux familles qui reçoivent une aide du ministère (3.3%) ou qui ont des besoins spéciaux (11.5%). Les centres sans but lucratif accordent davantage d'importance à ces priorités (22.2% - 14) et constituent la moitié des établissements de cette catégorie.

3.2.2 - Caractéristiques structurelles des familles.

Nous avons demandé, dans l'enquête, d'indiquer la proportion des familles qui utilisaient les services des établissements selon leur caractéristique structurelle exprimée par l'absence, la présence ou l'incapacité d'un ou des parents:

- familles biparentales dont les deux parents s'absentent (travail ou étude);
- familles biparentales dont un parent demeure à la maison;
- familles monoparentales;
- familles dont un parent est incapable de s'occuper de l'enfant.

Les données obtenues nous permettent (1) d'établir la proportion moyenne de chaque type de famille dans chaque centre (tableau 3.4). Les faits intéressants à souligner sont les suivants:

- plus de la moitié des clientèles sont des familles où les deux parents s'absentent sauf dans les pré-maternelles (20%). On les retrouve dans 94.6% des garderies et 38.5% des pré-maternelles;

---

(1) estimée par les garderies elles-mêmes.

DOCUMENT 2.1.7 (suite)

- le phénomène inverse s'observe pour les familles dont un parent reste à la maison qui se retrouvent en majorité dans les pré-maternelles (82%) quoiqu'une proportion équivalente des deux groupes d'établissements en reçoivent.

- on retrouve des familles monoparentales dans une proportion de 22% dans 82 garderies (63.1%) alors que seulement 26.9% des pré-maternelles (14) en reçoivent dans une proportion de 11%;

- très peu d'établissements ont indiqué la présence d'enfants dont un ou les parents étaient incapables de s'occuper.

Ces résultats nous montrent ici aussi la vocation très différente des garderies et des pré-maternelles. Il nous suggèrent aussi certaines explications relatives à l'utilisation du programme d'aide financière du ministère. Le programme aide les familles à très faible revenu et touche ainsi davantage les familles monoparentales, les familles dont un parent étudie ou est incapable de s'occuper de l'enfant. Ces groupes comptent pour peu dans la clientèle globale des garderies. Les raisons de cette faible utilisation peuvent être très variées:

- utilisation d'autres ressources moins coûteuses et plus facilement accessibles (garde par un parent ou un ami);

- manque d'information sur les garderies;

- choix relié à des valeurs culturelles, en rapport soit avec l'éducation des enfants soit à des concepts de sécurité et de protection, etc... ;

- besoin de garde inexistant,...

DOCUMENT 2.1.7 (suite)

3.2.3 - *Caractéristiques socio-économiques des familles.*

Le même type de données a été obtenu pour les caractéristiques socio-culturelles des familles. On observe ainsi que selon l'estimation des répondants à l'enquête (tableau 3.5): (1)

- *Les familles socio-économiquement favorisées utilisent davantage les pré-maternelles quoiqu'on les retrouvent dans une proportion légèrement plus élevée de garderies;*
- *plus de garderies en proportion reçoivent des enfants provenant de familles de statut socio-économique moyen ou défavorisé;*
- *Les familles défavorisées et moins scolarisées, (travailleur non spécialisé) utilisent davantage les garderies que les pré-maternelles;*
- *Les usagers des garderies sont plus variés et la proportion de chaque groupe est plus équilibrée, sauf pour les groupes minoritaire (étudiant et invalide): entre 23% et 30%;*
- *La proportion des familles à faible revenu reste moindre par rapport aux autres groupes: près du tiers des familles.*

L'utilisation restreinte du programme d'aide du ministère trouve ici aussi une explication. Les commentaires soulevés à la section précédente s'appliquent également.

---

(1) Ces catégories sont données par l'occupation du chef de famille.

DOCUMENT 2.1.8

3.1.5 Le personnel des garderies

La recherche Des garderies malgré tout a permis de tracer un portrait général des travailleurs/travailleuses en garderie:

- 2 912 employées et employés travaillent dans les 321 garderies qui ont répondu au questionnaire; 88,9 % travaillent dans des garderies sans but lucratif et 11,2% dans des garderies à but lucratif; 93,4% des éducatrices et éducateurs sont de sexe féminin et 6,6% de sexe masculin.

- 44,2% des éducatrices et éducateurs ont moins de 25 ans.

- 20,5% des éducatrices et éducateurs ont une formation du niveau universitaire, 50,4% de niveau collégial et 27,6% de niveau élémentaire-secondaire. Seulement 36,7% ont une formation directement pertinente à leur fonction. Ces pourcentages varient considérablement selon les régions étudiées.

- Les travailleuses et travailleurs de garderies travaillent en moyenne 36 heures par semaine dans les garderies sans but lucratif et 38,4 heures dans les garderies à but lucratif. De plus, ces travailleuses et travailleurs font en moyenne 3 heures de travail supplémentaire bénévoles par semaine.

- Dans l'ensemble des garderies de l'enquête, c'est la minorité du personnel qui a un contrat de travail soit 12,5% dans les garderies à but lucratif et 50,2% dans les garderies sans but lucratif.

Face à leurs conditions précaires de travail, certaines travailleuses et certains travailleurs de garderies tendent à mettre sur pied des associations visant la défense de leurs droits et l'amélioration de leurs conditions de travail.

DOCUMENT 2.1.8 (suite)

Des garderies malgré tout démontre que plus de 60% des travailleuses et travailleurs en garderie n'ont pas de formation pertinente à leur fonction.

Face au problème de la formation professionnelle du personnel des garderies, l'Office a défini les exigences minimales telles qu'elles sont décrites dans le réglement.

De plus, une entente avec la Direction générale de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation a été conclue visant à offrir des cours en techniques de garderies menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales à l'intention du personnel de garde de toutes les régions du Québec.

DOCUMENT 2.1.9

Tableau 3-1
Taux horaire moyen des éducatrices R.T.P., temps partiel et surnuméraires selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S Québec 1984

Facteurs d'analyse	Taux horaire moyen					
	Éducatrices temps plein		Éducatrices temps partiel		Éducatrices surnuméraires	
	$	(n)	$	(n)	$	(n)
Syndicalisation						
Syndiqué	7,88	(23)	7,47	(19)	6,93	(12)
Non-syndiqué	7,19	(128)	6,51	(87)	5,80	(54)
Taille de la garderie						
0-30 places	6,63	(38)	6,29	(21)	5,50	(13)
31-59 places	7,44	(82)	6,67	(57)	5,96	(37)
60 places et plus	7,70	(32)	7,02	(29)	6,51	(16)
Lieu d'opération						
Montréal	7,43	(72)	6,59	(38)	6,05	(31)
Autres régions	7,17	(79)	6,80	(48)	5,96	(35)
Ensemble des garderies	7,30	(155)	6,70	(109)	6,14	(69)

Sources: ANNEOFL, pp. 14 à 23.
ANNEOES, pp. 152-153.

DOCUMENT 2.1.9 (suite)

Tableau 2-5
Nombre d'heures travaillées par semaine(1) par les éducatrices R.T.P. selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S.
Québec 1984

Facteurs d'analyse	Semaine de cinq jours de travail	
	heures	(n)
Syndicalisation		
Syndiqué	35,77	(21)
Non-syndiqué	36,14	(121)
Taille de la garderie		
0-30 places	36,30	(36)
31-59 places	35,88	(78)
60 places et plus	36,33	(29)
Lieu d'opération		
Montréal	36,20	(69)
Autres régions	35,97	(73)
Ensemble des garderies	36,12	(145)

Sources: ANNEOFL, pp. 38-39;
ANNEOE8, p. 155.

(1) Le nombre d'heures travaillées par semaine a été estimé en multipliant par 5 la moyenne des heures travaillées par jour par les éducatrices R.T.P.

Tableau 3-5
Pourcentage de garderies selon les critères de classification des éducatrices R.T.P. par catégorie et selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S. Québec 1984

Critères de classification	Syndicalisation				Taille de la garderie						Lieu d'opération				Ensemble des garderies	
	Syndiqué		Non-syndiqué		0-30 places		31-59 places		60 places et plus		Montréal		Autres régions			
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
1. Scolarité	14,3	(2)	3,3	(3)	0	(0)	3,9	(2)	9,7	(3)	8,3	(4)	1,9	(1)	4,8	(5)
2. Expérience	21,4	(3)	27,8	(25)	30,4	(7)	29,4	(15)	19,4	(6)	22,9	(11)	32,0	(17)	26,7	(28)
3. Expérience et scolarité	42,9	(6)	42,2	(38)	39,2	(9)	43,1	(22)	45,1	(14)	54,2	(26)	32,1	(17)	42,8	(45)
4. Autres critères	7,1	(1)	11,1	(10)	8,7	(2)	11,8	(6)	9,7	(3)	4,2	(2)	15,1	(8)	10,5	(11)
5. Critères multiples	14,3	(2)	15,6	(14)	21,7	(5)	11,8	(6)	16,1	(5)	10,4	(5)	18,9	(10)	15,2	(16)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés colonne par colonne.

Source: ANNOTT, pp. 190 à 192.
ANNEXE, p. 73.

Tableau 4-1

Nombre de jours de vacances annuelles et pourcentage de garderies selon les modalités du choix des vacances annuelles, selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S. Québec 1984

Facteurs d'analyse	Vacances annuelles selon le nombre d'années d'expérience										Vacances annuelles					
	Moins de 1 an		1 an à 2 ans		2 ans ou 3 ans		4 ans ou 5 ans		Plus de 5 ans		En totalité à des dates fixes		Au choix		En partie à des dates fixes En partie au choix	
	Jours	(n)	Jours	(n)	Jours	(n)	Jours	(n)	Jours	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Syndicalisation																
Syndiqué	13,0	(25)	15,4	(25)	16,6	(25)	17,8	(25)	18,6	(23)	0	(0)	44,0	(11)	56,0	(14)
Non-syndiqué	11,4	(130)	12,8	(138)	14,6	(130)	16,2	(121)	17,1	(115)	11,8	(17)	34,7	(50)	53,5	(77)
Taille de la garderie																
0-30 places	10,7	(37)	12,4	(39)	14,4	(34)	16,7	(31)	17,4	(28)	17,1	(7)	31,7	(13)	51,2	(21)
31-59 places	11,7	(82)	13,7	(85)	15,2	(83)	16,5	(78)	17,2	(72)	8,9	(8)	38,9	(35)	52,2	(47)
60 places et plus	12,4	(38)	12,8	(41)	14,9	(40)	16,5	(39)	17,6	(39)	4,9	(2)	36,6	(15)	58,5	(24)
Lieu d'opération																
Montréal	12,1	(78)	13,4	(83)	15,3	(78)	16,6	(78)	17,3	(75)	4,8	(4)	40,5	(34)	54,7	(46)
Autres régions	11,2	(77)	13,1	(80)	14,6	(77)	16,4	(68)	17,4	(63)	14,3	(12)	32,1	(27)	53,6	(45)
Ensemble des garderies	11,8	(162)	13,3	(170)	15,0	(162)	16,7	(153)	17,4	(143)	9,9	(17)	36,6	(63)	53,5	(92)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés ligne par ligne.

Sources: ANNEXFL, pp. 54 à 72; ANNEXFF, pp. 209 à 211; ANNEXB, pp. 98, 155-156.

Nombre de jours de congés de maladies payés et modalités de remboursement des jours de maladies non utilisés, selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.E.L.S.
Québec 1984

Tableau 4-2

Facteurs d'analyse	Congés maladies payés sur une base annuelle		Jours de maladies non utilisés									
			Perdus à la fin de l'année		Accumulés d'une année à l'autre		Remboursés à la fin de l'année		Remboursés en partie à la fin de l'année		Autres modalités	
	Jours/Mois	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Syndicalisation												
Syndiqué	0,95	(25)	12,0	(3)	20,0	(5)	56,0	(14)	4,0	(1)	8,0	(2)
Non-syndiqué	0,85	(140)	23,1	(33)	5,6	(8)	56,6	(81)	7,7	(11)	7,0	(10)
Taille de la garderie												
0-30 places	0,83	(40)	20,5	(8)	5,1	(2)	66,7	(26)	5,1	(2)	2,6	(1)
31-59 places	0,89	(89)	26,4	(24)	9,9	(9)	47,2	(43)	9,9	(9)	6,6	(6)
60 places et plus	0,86	(38)	12,2	(5)	7,3	(3)	65,9	(27)	2,4	(1)	12,2	(5)
Lieu d'opération												
Montréal	0,89	(84)	24,1	(20)	8,4	(7)	57,9	(48)	2,4	(2)	7,2	(6)
Autres régions	0,84	(81)	20,5	(17)	6,0	(5)	55,5	(46)	10,8	(9)	7,2	(6)
Ensemble des garderies	0,87	(172)	21,6	(37)	8,2	(14)	56,2	(96)	7,0	(12)	7,0	(12)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés ligne par ligne.

Source: ANNEXE1, pp. 74-75; ANNEXE7, pp. 214 à 216; ANNEXE8, pp. 100, 156.

Tableau 4-4
Types de régimes d'assurance et de retraite offerts selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S. Québec 1984

Régimes d'assurance et de retraite	Syndicalisation				Taille de la garderie						Lieu d'opération				Ensemble des garderies	
	Syndiqué		Non-syndiqué		0-30 places		31-59 places		60 places et plus		Montréal		Autres régions			
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Assurance-Vie																
- Régime inexistant	26,9	(7)	35,4	(51)	60,0	(24)	27,5	(25)	23,8	(10)	30,6	(26)	36,1	(30)	34,1	(59)
- Payé par l'employé(e) à 100% (base volontaire)	7,7	(2)	0,7	(1)	0	(0)	1,1	(1)	4,8	(2)	0	(0)	3,6	(3)	1,7	(3)
- Payé par l'employé(e) à 100% (base obligatoire)	0	(0)	0,7	(1)	0	(0)	0	(0)	2,4	(1)	1,2	(1)	0	(0)	0,6	(1)
- Payé par l'employeur à 100%	3,8	(1)	6,9	(10)	2,5	(1)	5,5	(5)	11,9	(5)	4,7	(4)	8,4	(7)	6,4	(11)
- Payé par l'employeur en partie	61,6	(16)	56,3	(81)	37,5	(15)	65,9	(60)	57,1	(24)	63,5	(54)	51,9	(43)	57,2	(99)
Assurance-santé																
- Régime inexistant	23,1	(6)	35,7	(51)	60,0	(24)	27,5	(25)	22,0	(9)	31,8	(27)	34,1	(28)	33,7	(58)
- Payé par l'employé(e) à 100% (base volontaire)	7,7	(2)	2,1	(3)	0	(0)	3,3	(3)	4,9	(2)	2,4	(2)	3,7	(3)	2,9	(5)
- Payé par l'employé(e) à 100% (base obligatoire)	0	(0)	0,7	(1)	2,5	(1)	0	(0)	0	(0)	1,2	(1)	0	(0)	0,6	(1)
- Payé par l'employeur à 100%	3,8	(1)	7,0	(10)	2,5	(1)	4,4	(4)	14,6	(6)	4,7	(4)	8,5	(7)	6,4	(11)
- Payé par l'employeur en partie	65,4	(17)	54,5	(78)	35,0	(14)	64,8	(59)	58,5	(24)	59,9	(51)	53,7	(44)	56,4	(97)

Tableau 4-6
Pourcentage de garderies qui offrent ou non des pause-repas et des repas selon diverses modalités et selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.E.L.S.
Québec 1984

Pause-repas et repas	Syndicalisation				Taille de la garderie						Lieu d'opération				Ensemble des garderies	
	Syndiqué		Non-syndiqué		0-30 places		31-59 places		60 places et plus		Montréal		Autres régions			
	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)	%	(n)
Pause-repas																
- Payée	30,8	(8)	33,8	(48)	28,2	(11)	36,0	(32)	32,6	(14)	34,1	(29)	32,1	(26)	33,3	(57)
- Non-payée	65,4	(17)	54,9	(78)	58,9	(23)	51,7	(46)	62,7	(27)	57,6	(49)	55,6	(45)	56,1	(96)
- Payée en partie	0	(0)	0,7	(1)	0	(0)	1,1	(1)	0	(0)	1,2	(1)	0	(0)	0,6	(1)
- Autres modalités	0	(0)	2,1	(3)	2,6	(1)	2,2	(2)	0	(0)	2,4	(2)	1,2	(1)	1,8	(3)
- Pause-repas inexistante	3,8	(1)	8,5	(12)	10,3	(4)	9,0	(8)	4,7	(2)	4,7	(4)	11,1	(9)	8,2	(14)
Repas																
- Gratuit	65,5	(17)	71,9	(105)	75,7	(31)	71,4	(65)	66,7	(28)	69,3	(59)	71,8	(61)	71,3	(124)
- À prix réduit	19,2	(5)	13,0	(19)	14,6	(6)	11,0	(10)	19,0	(8)	10,6	(9)	17,6	(15)	13,8	(24)
- À plein prix	11,5	(3)	6,8	(10)	2,4	(1)	8,8	(8)	9,5	(4)	10,6	(9)	4,7	(4)	7,5	(13)
- Autres modalités	0	(0)	2,1	(3)	0	(0)	2,2	(2)	2,4	(1)	2,4	(2)	1,2	(1)	1,7	(3)
- Repas non fourni	3,8	(1)	6,2	(9)	7,3	(3)	6,6	(6)	2,4	(1)	7,1	(6)	4,7	(4)	5,7	(10)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés colonne par colonne.

Sources: ANQEFF, pp. 199 à 206.
ANQEEB, pp. 89, 91.

DOCUMENT 2.1.9 (suite)

RATIO

Tableau 2-3
Rapport du nombre d'enfants[1] sur le nombre d'éducatrices R.T.P. selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S.
Québec 1984

Facteurs d'analyse	Rapport	
	nombre	(n)
Syndicalisation		
Syndiqué	7,98	(23)
Non-syndiqué	7,87	(131)
Taille de la garderie		
0-30 places	7,37	(38)
31-59 places	7,96	(81)
60 places et plus	8,30	(36)
Lieu d'opération		
Montréal	7,46	(75)
Autres régions	8,29	(79)
Ensemble des garderies	7,90	(158)

Sources: ANNEOFL, pp. 34-35.
ANNEOE8, p. 153.

(1) Le nombre d'enfants a été estimé en multipliant le taux de fréquentation (divisé par 100) par le nombre de places indiqué sur le permis.

DOCUMENT 2.1.9 (suite)

Tableau 3-1
Pourcentage de garderies selon l'existence d'une responsable de garderie et selon la syndicalisation de la garderie, sa taille et son lieu d'opération, garderies S.B.L.S.
Québec 1984

Facteurs d'analyse	Existence d'une responsable			
	Oui		Non	
	%	(n)	%	(n)
Syndicalisation				
Syndiqué	69,2	(18)	30,8	(8)
Non-syndiqué	83,0	(122)	17,0	(25)
Taille de la garderie				
0-30 places	65,9	(27)	34,1	(14)
31-59 places	81,5	(75)	18,5	(17)
60 places et plus	93,2	(41)	6,8	(3)
Lieu d'opération				
Montréal	87,4	(76)	12,6	(11)
Autres régions	75,3	(64)	24,7	(21)
Ensemble des garderies	80,8	(143)	19,2	(34)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés ligne par ligne.

Sources: ANNEOFF, pp. 185 à 187;
ANNEOES, p. 139.

DOCUMENT 2.1.9 (suite)

Tableau 5-2
Pourcentage de garderies selon la présence des organismes de gestion et des comités, garderies S.B.L.S. Québec 1984

Organismes de gestion et comités	Présence du comité					
	Oui		Non		Selon le cas	
	%	(n)	%	(n)	%	(n)
1° Assemblée générale (n°=172)	98,3	(169)	1,7	(3)	-	-
2° Conseil d'administration (n°=171)	99,4	(170)	0,6	(1)	-	-
3° Comité consultatif (n°=160)	13,7	(22)	86,3	(138)	-	-
4° Comité d'embauche (n°=170)	81,7	(139)	17,1	(29)	1,2	(2)
5° Comité d'évaluation pour fin de permanence (n°=167)	49,1	(82)	50,9	(85)	-	-
6° Comité d'évaluation permanente du personnel (n°=166)	33,7	(56)	66,3	(110)	-	-
7° Comité des relations de travail (n°=167)	41,3	(69)	58,7	(98)	-	-
8° Comité de finances (n°=168)	52,4	(88)	47,6	(80)	-	-
9° Comité de pédagogie (n°=168)	63,7	(107)	36,3	(61)	-	-
10° Comité d'hygiène (n°=158)	23,4	(37)	76,0	(120)	0,6	(1)
11° Comité de cuisine (n°=159)	23,3	(37)	76,7	(122)	-	-
12° Comité ad hoc (n°=155)	33,5	(52)	63,9	(99)	2,6	(4)

Note: Il s'agit de pourcentages calculés ligne par ligne.

Source: ANNEXE8, pp. 21 à 32.

A PROPOS DES GARDERIES

Situation des garderies au Québec en 1985

2.2 Personnel de garde en garderie

Les réponses à la question 13 du questionnaire Informations complémentaires au rapport d'activités permettent d'analyser un échantillon de 3 500 éducatrices et éducateurs employés dans les 419 garderies à l'étude. Le personnel de garde est essentiellement féminin[1] (93,4% de femmes) et jeune (71,4% des travailleuses ont 30 ans ou moins et l'âge moyen est de 28,8 ans). Les garderies subventionnées emploient 86% des individus de l'échantillon alors qu'elles représentent 80% des garderies étudiées. L'octroi de subventions peut conditionner le comportement des garderies en matière de sélection et de gestion du personnel.

---

1 Ainsi, il sera fréquemment question d'éducatrices par la suite.

Deux aspects pour établir le profil du personnel de garde (les qualifications et les conditions de travail) sont retenus et la distinction entre garderies subventionnées et non subventionnées (regroupant donc B.L. et S.B.L.) est adoptée afin de voir si les caractéristiques précitées diffèrent sensiblement d'un groupe à l'autre.

Enfin les qualifications sont examinées à l'aide des variables suivantes: le niveau de scolarité, le champ d'études et l'expérience de travail à titre d'éducatrice. Certaines conditions de travail individuelles ou collectives, notamment le statut d'emploi, le salaire horaire et le type de contrat de travail en vigueur dans la garderie retiennent l'attention.

2.2.1 Qualifications

2.2.1.1 Niveau de scolarité

La scolarité moyenne pour ce groupe d'employés est de près de quatorze ans (13,94). Le plus fort pourcentage d'entre eux (24,2%) se retrouve dans la catégorie ayant poursuivi quinze ans d'études mais 5,5% n'ont pas dépassé le niveau primaire. Le tableau 2.25 présente la distribution du personnel selon le niveau de scolarité; ainsi près du tiers d'entre eux (32,2%) n'a pas atteint le niveau collégial. Près d'une éducatrice sur cinq (19,5%) détient un diplôme universitaire. Enfin les collèges assurent actuellement la formation de près de la moitié des éducatrices des garderies (48,3%): 5,1% des employés y ont obtenu une attestation d'études (AEC), 2,5% un certificat d'études (CEC) et 40,7% un diplôme d'études collégiales (DEC).

TABLEAU 2.25

Distribution du personnel de garde selon le niveau de scolarité et le type de garderie au 31 mars 1985

Niveau de scolarité \ Type de garderie	Garderies non subventionnées		Garderies subventionnées		Total	
	N	%	N	%	N	%
Secondaire ou moins	155	35,0	863	31,7	1 018	32,2
Attestation d'études collégiales	29	6,5	131	4,8	160	5,1
Certificat d'études collégiales ou brevet b	10	2,3	69	2,5	79	2,5
Diplôme d'études collégiales ou brevet a	144	32,5	1 145	42,1	1 289	40,7
Diplôme universitaire	105	23,7	513	18,9	618	19,5
Total	443	100,0	2 721	100,0	3 164	100,0

La distribution des éducatrices par niveau de scolarité varie peu entre les garderies subventionnées et les garderies non subventionnées; notons toutefois que le réseau subventionné semble privilégier davantage l'embauche des détenteurs d'un DEC.

Examinons maintenant le type de formation reçue par les éducatrices afin de déterminer l'adéquation des études à l'emploi exercé.

2.2.1.2 Champ d'études

Le Règlement sur les services de garde en garderie reconnaît la pertinence des disciplines suivantes: techniques de garderie, éducation préscolaire, préscolaire-élémentaire avec spécialisation au préscolaire et psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant. L'article 9 du règlement, promulgué en 1983, prévoit en outre les diplômes requis dans les champs d'études précités et un délai de cinq ans pendant lequel l'absence de formation pertinente peut être compensée par trois années d'expérience pertinente auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire. À partir de 1988, cette expérience devra être associée à une attestation d'études collégiales en techniques de garderie ou à un certificat universitaire en petite enfance. Ces exigences concernent au minimum un membre du personnel éducateur sur trois.

Le tableau 2.26 présente la distribution des éducatrices selon les régions et selon la pertinence de leur formation. Ainsi, 35,0% des éducatrices rejointes (1 167 sur 3 331) ont complété une formation pertinente. On reconnaît ici comme pertinent le diplôme (DEC), le certificat (CEC) et l'attestation (AEC) d'études collégiales en techniques de garderie et le baccalauréat en éducation préscolaire, en préscolaire-élémentaire et en psychologie[1].

Comme on peut remarquer dans le tableau 2.26 (première colonne), le pourcentage d'éducatrices ayant complété une formation pertinente se situe entre 12,2% et 50,2% selon les régions. Actuellement, seules les régions de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal ont plus du tiers de leur personnel de garde spécialisé en petite enfance avec des pourcentages respectifs de 50,2%, 47,5% et 35,9%.

1 Il est à noter que le pourcentage d'éducatrices qualifiées au sens du règlement est sans doute surévalué puisque tous les baccalauréats en préscolaire-élémentaire et en psychologie ne sont pas reconnus par l'Office et que l'AEC en techniques de garderie est reconnue uniquement lorsqu'elle s'accompagne d'une expérience pertinente de trois ans.

TABLEAU 2.26

Distribution des éducatrices selon les régions et le type de formation

Région \ Type de formation	Formation pertinente* complétée		Formation pertinente* en cours				Formation non pertinente		Total	
			AEC en techniques de garderie		Autre					
	F	%	F	%	F	%	F	%	F	%
01 Bas-St-Laurent-Gaspésie	24	23,3	1	1,0	1	1,0	77	74,8	103	100,0
02 Saguenay-Lac-St-Jean	36	26,9	4	3,0	-	-	94	70,1	134	100,0
03 Québec	232	50,2	9	1,9	10	2,2	211	45,7	462	100,0
04 Trois-Rivières	96	47,5	15	7,4	3	1,5	88	43,6	202	100,0
05 Estrie	46	26,1	22	12,5	10	5,7	98	55,7	176	100,0
06A Montréal-Laval	467	35,9	49	3,8	63	4,8	721	55,5	1 300	100,0
06B Laurentides-Lanaudière	77	31,8	16	6,6	5	2,1	144	59,5	242	100,0
06C Montérégie	123	28,7	50	11,7	32	7,5	223	52,1	428	100,0
07 Outaouais	42	26,4	18	11,3	9	5,7	90	56,6	159	100,0
08 Abitibi-Témiscamingue	19	22,9	14	16,9	2	2,4	48	57,8	83	100,0
09 Côte-Nord	5	12,2	11	26,8	1	2,4	24	58,5	41	100,0
Total	1 167	35,0	209	6,3	136	4,1	1 818	54,6	3 330	100,0

* Programmes retenus: baccalauréats en éducation préscolaire, en préscolaire-élémentaire et en psychologie et programmes en techniques de garderie (DEC, CEC, AEC).

Cependant, 10,4% des éducatrices rejointes ont entrepris une formation dans le domaine de la petite enfance dont 6,3% sont inscrites à l'AEC en techniques de garderie. Si toutes terminent cette formation d'ici 1988, année où la seule expérience de trois ans ne suffira plus, le pourcentage d'éducatrices formées s'élèvera pour l'ensemble du Québec à 45,4%, ce qui globalement permettrait aux garderies de sélectionner leurs employés de façon à satisfaire aux exigences du règlement.

Mais la proportion d'éducatrices en cours de formation varie beaucoup selon la région. Par exemple, le pourcentage d'éducatrices inscrites à l'AEC en techniques de garderie varie de 1% dans la région du Bas-St-Laurent-Gaspésie à 26,8% dans la région de la Côte-Nord. Les résultats actuels peuvent laisser croire que des problèmes de main-d'oeuvre subsistent dans les régions 1 et 2; toutefois, d'autres éléments d'information plus récents que l'enquête laissent entendre que les programmes de formation et de recyclage ont un succès croissant.

En supposant que toutes ces personnes complètent leur formation, trois groupes de régions peuvent être établis. Le premier groupe constitué des régions de Trois-Rivières, Québec et de la Montérégie dépasse la moyenne avec des pourcentages respectifs de 56,4%, 54,3% et 47,9%. À l'opposé, les régions du Bas-St-Laurent-Gaspésie et du Saguenay-Lac St-Jean ont les résultats les plus faibles avec des pourcentages de 25,3% et 29,9%. Les six autres régions ont des résultats inférieurs à la moyenne globale mais supérieurs à 33%.

On ne note pas de différences significatives entre le réseau subventionné et le réseau non subventionné dans la distribution des éducatrices selon leur type de formation. Notons cependant qu'une proportion plus élevée d'éducatrices du réseau des garderies subventionnées sont inscrites à l'AEC en techniques de garderie (6,8% contre 3,3% dans le réseau non subventionné).

Quelle analyse peut-on faire maintenant de la situation des éducatrices en ce qui a trait à l'expérience de travail auprès de groupes d'enfants? Le paragraphe 2 de l'article 9 reconnaît qu'une expérience minimale de trois ans peut pallier le manque de formation; en 1988, cette expérience devra être associée à une attestation d'études collégiales en techniques de garderie.

2.2.1.3 Expérience de travail

La majorité des éducatrices de l'échantillon (51,2%) a une expérience de trois ans et plus auprès de groupes d'enfants.

Les membres du personnel éducateur ont travaillé en moyenne trois ans et demi en garderie. La distribution des employés du réseau subventionné selon leur expérience est assez voisine de celle des garderies non subventionnées (tableau 2.27).

TABLEAU 2.27
Distribution des éducatrices selon leur expérience et le type de garderies qui les emploient

Type de garderie / Expérience	Non subventionnée N	%	Subventionnée N	%	Total N	%
moins d'un an	48	9,7	371	13,4	419	12,8
d'un an à deux ans	106	21,3	558	20,1	664	20,3
deux ans à trois ans	73	14,7	439	15,8	512	15,7
trois ans et plus	270	54,3	1 404	50,6	1 674	51,2
Total	497	100,0	2 772	100,0	3 269	100,0

Les résultats présentés au tableau 2.28 ne traduisent pas non plus de différences importantes dans les distributions des éducatrices selon l'expérience de travail et le type de formation. Actuellement la pertinence de la formation ne semble pas liée à plus d'ancienneté chez les employés spécialisés des garderies. Pour le moment, l'expérience minimale de trois ans compense à elle seule le manque de diplômes pertinents. L'éducatrice a donc deux moyens de faire reconnaître sa compétence: l'obtention des diplômes requis ou l'acquisition de l'expérience minimale.

TABLEAU 2.28
Distribution des éducatrices selon leur expérience et la pertinence de leur formation

Formation / Expérience	Non pertinente		Pertinente complétée		En cours AEC		En cours Autre		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
moins de 1 an	254	13,9	134	11,4	24	11,9	15	11,2	427	12,8
de 1 à 2 ans	370	20,3	232	19,8	45	22,3	31	23,1	678	20,3
de 2 à 3 ans	264	14,5	196	16,7	43	21,3	29	21,6	532	16,0
3 ans et plus	935	51,3	610	52,0	90	44,6	59	44,0	1 694	50,9
Total	1 823	100	1 172	100	202	100	134	100	3 331	100
% ligne	54,7		35,2		6,1		4,0		100	

Dès 1988, cette expérience devant être associée à une attestation d'études collégiales en techniques de garderie, on peut s'attendre à des changements de comportements du personnel en faveur d'une spécialisation plus précoce (voire préalable à l'emploi). Pour l'instant soulignons que 1 172 éducatrices (35,2%) ont suivi des études pertinentes, 202 éducatrices (6,1%) ont entrepris une AEC en techniques de garderie et 1 823 (54,7%) ont une formation qui ne concerne pas la petite enfance. Néanmoins, 935 d'entre elles ont accumulé

trois ans d'expérience ou plus. Ainsi, 2 107 éducatrices sur 3 331 ayant répondu ont les qualifications requises, soit 63,25% de la main-d'oeuvre des garderies au 31 mars 1985. En 1988 l'expérience seule ne sera plus reconnue mais, sous l'hypothèse que les études en cours seront terminées, la proportion d'éducatrices ayant la formation reconnue pourrait atteindre 45,4%.

2.2.2 Conditions de travail

2.2.2.1 Statut d'emploi

Le personnel éducateur des garderies à l'étude est composé d'environ 10% d'employés occasionnels, de 70% d'employés réguliers travaillant à temps plein et de 20% d'employés réguliers travaillant à temps partiel. Les pourcentages sont respectivement de 6,5%, 74,4% et 19,1% dans les garderies non subventionnées et de 11,0%, 67,6% et 21,4% dans les garderies subventionnées.

Les jeunes de 25 ans ou moins (44,5% de la population) sont surreprésentés dans les emplois occasionnels puisqu'ils occupent 60% de ces emplois (tableau 2.29 A). À l'inverse 58,4% des emplois réguliers à temps plein sont occupés par des éducatrices de plus de 25 ans. En ce qui concerne les emplois à temps partiel, la relation avec l'âge des employés est plus difficile à établir: deux groupes sont légèrement sur-représentés dans ce type d'emploi, les jeunes de 20 ans et moins et les travailleurs de plus de 35 ans.

L'examen de la distribution des éducatrices selon le statut d'emploi et le type de formation (pertinente et non pertinente) révèle un lien entre l'absence de spécialisation et la sur-représentation des éducatrices dans les emplois occasionnels et à temps partiel avec des pourcentages respectifs de 64,9% et 63,8% (tableau 2.29 B).

TABLEAU 2.29
Distribution des éducatrices selon
le statut d'emploi
situation au 31 mars 1985

A) et l'âge des éducatrices

Âge \ Statut	Occasionnel N	%	Régulier temps plein N	%	Régulier temps partiel N	%	Total N	%
20 ans et moins	43	13,3	80	3,5	67	9,9	190	5,8
21 à 25 ans	151	46,7	869	38,1	248	36,8	1 268	38,7
26 à 30 ans	64	19,8	701	30,7	125	18,5	890	27,1
31 à 35 ans	31	9,6	244	10,7	78	11,6	353	10,8
36 ans et plus	34	10,5	388	17,0	156	23,1	578	17,6
Total	323	100,0	2 282	100,0	674	100,0	3 279	100,0
% ligne	9,9		69,6		20,6		100,0	

B) et le type de formation

Formation \ Statut	Occasionnel N	%	Régulier temps plein N	%	Régulier temps partiel N	%	Total N	%
non pertinente	226	64,9	1 156	49,1	453	63,8	1 835	53,8
pertinente	122	35,1	1 199	50,9	257	36,2	1 578	46,2
Total	348	100,0	2 355	100,0	710	100,0	3 413	100,0
% ligne	10,2		69,0		20,8		100,0	

Enfin, il existe un lien entre le statut d'emploi et l'expérience du personnel éducateur puisque 72,8% des emplois occasionnels sont occupés par des éducatrices ayant moins de deux ans d'expérience (tableau 2.30). Inversement 59,4% des employées réqulières à temps plein ont plus de trois ans d'expérience.

TABLEAU 2.30
Distribution du personnel de garde selon le statut d'emploi et l'expérience situation au 31 mars 1985

Statut d'emploi / Expérience	Occasionnel N	Occasionnel %	Régulier temps plein N	Régulier temps plein %	Régulier temps partiel N	Régulier temps partiel %	Total N	Total %
moins de 1 an	120	38,8	179	7,6	125	18,2	424	12,7
1 an à 2 ans	105	34,0	380	16,2	191	27,8	676	20,2
2 ans à 3 ans	25	8,1	395	16,8	113	16,5	533	15,9
3 ans et plus	59	19,1	1 394	59,4	257	37,5	1 710	51,2
Total	309	100,0	2 348	100,0	686	100,0	3 343	100,0
% ligne	9,2		70,2		20,5		100,0	

2.2.2.2 Salaire horaire

La rémunération horaire moyenne est de 7,22 $ (écart-type = 1.579) et la médiane est égale à 7,12 $ (50% des employées touchent un salaire inférieur à ce montant). Globalement le personnel éducateur se distribue normalement en fonction du salaire horaire; les proportions d'éducatrices s'accroissent parallèlement aux tranches de

salaire horaire jusqu'à un maximum de 24,7% dans la fourchette de 7,00 $ à 8,00 $ de l'heure et décroissent ensuite (tableau 2.31). Soulignons toutefois des différences marquées entre les distributions du réseau subventionné et du réseau non subventionné où plus de 70% du personnel est concentré dans les trois premières tranches de salaire (figures 2.2, 2.3, 2.4).

Il existe un lien entre le statut d'emploi et le salaire horaire reçu: 48,2% du personnel occasionnel et 36,8% du personnel régulier à temps partiel touchent les salaires horaires de 6,00 $ et moins alors que cette tranche de salaire ne concerne que 18,3% du personnel régulier à temps plein. Mais cette relation ne peut se traduire dans les différences constatées puisque, rappelons-le, les éducatrices à temps plein sont sur-représentées dans les garderies non subventionnées (2.2.2.1).

De plus, les distributions des employées selon les caractéristiques retenues (formation et expérience) ne sont pas sensiblement différentes d'un groupe de garderies à l'autre.

Alors comment expliquer des différences aussi nettes dans les histogrammes?

L'expérience des éducatrices en garderie est un facteur important dans la détermination du salaire horaire. Comme on pouvait s'y attendre la rémunération augmente avec les années d'expérience (V de Cramer* = 0.275) mais cette relation est plus marquée dans le réseau subventionné (V=0.31) que dans le réseau non subventionné (V=0.24).

---

* Mesure dérivée du X^2 pour tenir compte du nombre d'observations et du nombre de catégories de chacune des variables. Varie entre 0 et 1. Plus V est élevé et plus la relation entre les variables est forte.

TABLEAU 2.31

Distribution des éducatrices par tranche de salaire horaire et par type de formation
Situation au 31 mars 1985

Salaire horaire \ Formation	Ensemble des garderies						Garderies non subventionnées			Garderies subventionnées		
	Non pertinente N	%	pertinente N	%	Total N	%	Non pertinente %	pertinente %	Total %	Non pertinente %	pertinente %	Total %
4,00 $ et moins	22	1,3	11	0,7	33	1,0	5,4	4,5	5,0	0,6	0,2	0,4
4,01 $ à 5,00 $	196	11,4	80	5,3	276	8,5	39,1	25,0	32,5	7,8	2,7	5,4
5,01 $ à 6,00 $	285	16,6	223	14,7	508	15,7	30,7	36,4	33,3	14,2	12,0	13,2
6,01 $ à 7,00 $	364	21,1	349	23,0	713	22,0	13,4	14,7	14,0	22,4	24,3	23,3
7,01 $ à 8,00 $	403	23,4	396	26,1	799	24,7	7,4	12,5	9,8	25,6	28,1	26,9
8,01 $ à 9,00 $	279	16,2	276	18,2	555	17,1	2,5	2,8	2,7	18,3	19,6	18,9
9,01 $ et plus	173	10,0	184	12,1	357	11,0	1,5	4,0	2,7	11,2	13,0	12,0
Total	1 722	100,0	1 519	100,0	3 241	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
% ligne	53,1		46,9		100,0		53,4	46,6	100,0	53,3	46,7	100,0

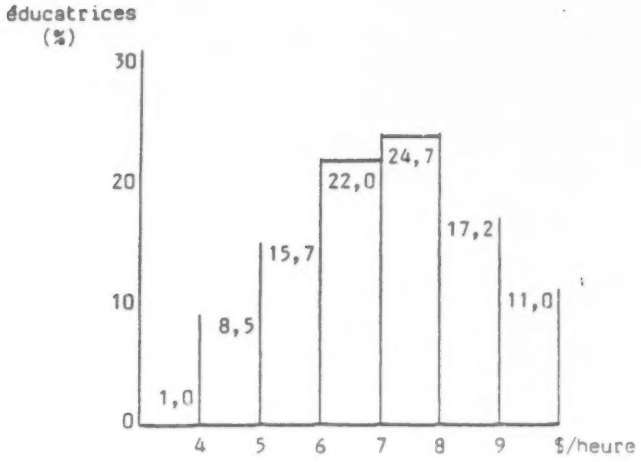

FIGURE 2.2 Distribution des éducatrices selon leur salaire horaire dans l'ensemble des garderies

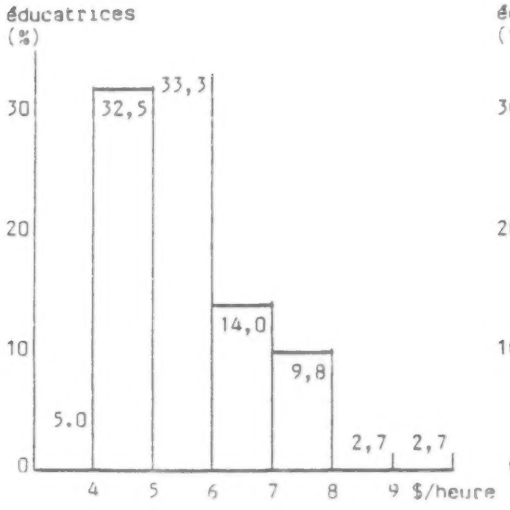

FIGURE 2.3 Distribution des éducatrices selon leur salaire horaire dans les garderies non subventionnées

FIGURE 2.4 Distribution des éducatrices selon leur salaire horaire dans les garderies subventionnées

Il existe aussi un lien - quoique plus faible - entre le type de formation reçue par les éducatrices et leur salaire horaire puisque celles qui ont une formation pertinente peuvent prétendre à une rémunération plus élevée (V=0,130); encore une fois ce lien est plus net dans le groupe des garderies subventionnées et la qualification de la main-d'oeuvre semble donc y être mieux rétribuée.

L'explication des différences révélées par les histogrammes (distributions des éducatrices selon le salaire horaire dans les deux groupes de garderies) réside dans la façon de rétribuer la formation et l'expérience des éducatrices puisque les distributions des éducatrices selon ces caractéristiques dans les deux réseaux sont assez semblables.

Ce n'est qu'un élément d'explication et nous avons déjà signalé quelques différences régionales, notamment en ce qui concerne le type d'incorporation des garderies (dans certaines régions toutes les garderies appartiennent au groupe subventionné) et la formation des éducateurs. Ces différences entrent en ligne de compte dans les variations régionales de salaire horaire présentées au tableau 2.32.

Le salaire le plus élevé est observé dans la région de Québec, le plus faible dans celle de Montréal-Laval[1]. D'une manière générale on observe dans les régions urbaines des moyennes parmi les plus fortes associées à des indices de dispersion (écart-type) élevés. Inversement c'est dans la Côte-Nord que la moyenne des salaires horaires et l'écart-type sont les plus bas.

1 On observe quelques cas où les salaires sont extrêmement faibles de l'ordre de 0,50 $ de l'heure; ils correspondent au travail de bénévoles ou de stagiaires qui ne reçoivent pas de salaire à proprement parler mais plutôt une compensation pour les coûts reliés au travail (le transport notamment).

TABLEAU 2.32
Salaires horaires des éducatrices selon les régions

Région	N	Moyennes $	Écart-type $	Minimum $	Maximum $
01 Bas-St-Laurent	103	7,1157	1,3801	5,00	11,62
02 Saguenay-Lac-St-Jean	134	7,4824	1,3756	5,00	11,00
03 Québec	444	7,6327	1,7044	4,00	17,56
04 Trois-Rivières	204	7,0918	1,3668	4,36	10,76
05 Estrie	173	6,7929	1,2801	4,00	9,60
06A Montréal-Laval	1 206	7,3724	1,7216	0,50	15,00
06B Laurentides-Lanaudière	239	7,1176	1,2783	4,00	10,82
06C Montérégie	387	6,6110	1,2208	3,00	10,66
07 Outaouais	155	7,0108	1,7963	1,60	13,72
08 Abitibi-Témiscamingue	82	7,1133	1,2194	4,40	8,72
09 Côte-Nord	38	6,7345	0,7284	5,69	8,70
Total	3 165	7,2110	1,5779	0,50	17,56

2.2.2.3 Contrats de travail

Dans notre échantillon 22,5% des éducatrices et éducateurs sont liés à leur employeur par une convention collective avec un syndicat accrédité, 29,7% font l'objet d'une convention collective sans syndicat, 8,4% sont liés par un contrat individuel, 20,1% par contrat individuel avec résolution du conseil d'administration, 12,5% par entente verbale et 6,7% par diverses combinaisons des trois dernières catégories de contrats.

Des différences marquées existent entre le réseau subventionné et le réseau non subventionné dans les distributions des éducatrices selon leur contrat de travail (tableau 2.33).

TABLEAU 2.33
Distribution des éducatrices selon leur contrat de travail et par type de garderie

Type de garderie / Type de contrat	Garderies non subventionnées		Garderies subventionnées		Total	
	N	%	N	%	N	%
Convention collective avec syndicat	5	1,0	747	26,3	752	22,5
Convention collective sans syndicat	28	5,7	965	33,9	993	29,7
Contrat individuel	57	11,6	224	7,9	281	8,4
Contrat individuel avec résolution du conseil d'administration	5	1,0	666	23,4	671	20,1
Entente verbale	296	60,0	122	4,3	418	12,5
Autres	102	20,7	121	4,3	223	6,7
Total	493	100,0	2 845	100,0	3 338	100,0

Les employés syndiqués appartiennent au réseau subventionné. Alors que l'entente verbale est le mode privilégié pour établir les conditions de travail dans les garderies non subventionnées (60,0% des éducatrices sont sous entente verbale), ce mode ne concerne que 4,3% du personnel du réseau subventionné.

Le questionnaire complémentaire au rapport d'activités ne contient aucune question relative au contenu de ces contrats. Toutefois, il est possible d'établir une hiérarchie dans les contrats précités en matière salariale.

La moyenne salariale la plus élevée (7,94 $/heure) est garantie par les conventions collectives avec un syndicat accrédité, la plus faible concerne les employés dont les conditions de travail sont établies par entente verbale (5,99 $/heure). Non seulement la moyenne salariale des groupes d'employés syndiqués est la plus forte mais c'est aussi dans ce groupe que les salaires versés sont les moins dispersés avec un écart-type de 1,34 (tableau 2.34).

TABLEAU 2.34
Salaires horaires moyens selon le contrat de travail

	Effectifs	Moyenne $	Écart-type $
Convention collective avec syndicat	726	7,9484	1,3475
Convention collective sans syndicat	993	7,4241	1,4994
Contrat individuel	262	6,8795	1,4474
Contrat individuel avec résolution du conseil d'administration	675	6,9728	1,4613
Entente verbale	326	5,9971	1,4816
Contrat individuel d'entente verbale	135	6,6581	1,9083
Entente verbale et résolution du C.A.	43	6,7109	1,4634
Total	3 160	7,2134	1,5777

Les variations significatives du salaire horaire moyen nous permettent de classer les contrats que nous avons mentionnés en quatre groupes distincts.

Les conventions collectives avec un syndicat accrédité arrivent en tête avec une moyenne de 7,94 $ de l'heure. Les conventions collectives sans syndicat arrivent ensuite avec un salaire horaire moyen de 7,42 $. Les ententes verbales constituent le quatrième groupe et correspondent à la rémunération moyenne la plus faible 5,99 $/heure. Les autres contrats cités ne sont pas significativement différents deux à deux et ils constituent donc le troisième groupe.

RÉSUMÉ

Le personnel de garde des garderies est jeune, essentiellement féminin et généralement qualifié au sens du règlement puisque 63,25% ont actuellement un diplôme reconnu par l'Office ou trois ans d'expérience auprès des enfants d'âge préscolaire. En 1988, l'expérience seule ne sera plus reconnue mais, sous l'hypothèse que les études en cours seront terminées, la proportion d'éducatrices ayant la formation reconnue pourrait atteindre 45,4%.

Cette main-d'oeuvre occupe des emplois stables; environ 70% des employées travaillent régulièrement à temps plein.

À qualifications égales ces travailleuses seront mieux rémunérées dans le réseau de garderies subventionnées qui offre à cet égard les meilleurs contrats de travail.

2.2 LE FONCTIONNEMENT

4.1 - PROGRAMME D'ACTIVITES.

4.1.1 - Présence et usage du programme d'activités.

La plupart des établissements semblent se donner un programme d'activités puisque 87.9% (160) affirment devoir le modifier. Par ailleurs, pour quelques-uns d'entre eux (6), leur programme n'est pas écrit. C'est ce qui exprime l'écart entre les tableaux 4.1 et 4.2. On y remarque que proportionnellement un peu plus de garderies que de maternelles ont un programme et le modifient.

Nous avons voulu vérifier si ces deux variables (programme et modification du programme) étaient reliés à d'autres composantes de l'organisation: caractéristiques du responsable (âge, type de formation et niveau de scolarité), nombre d'enfants handicapés et de types de handicaps dans le centre, perfectionnement et caractéristiques du personnel. A cause du faible taux de réponse à plusieurs de ces questions, il n'est pas possible de faire une analyse très serrée des résultats. Ce qu'on peut dire tout au moins c'est que les relations observées sont, en général, très faibles et peu significatives. A titre d'exemple, nous présentons les tableaux 4.3 et 4.4 à la fin du chapitre. On y constate que:

DOCUMENT 2.2.1 (suite)

- *L'âge du responsable semble influencer très peu le fait d'avoir un programme mais plus le responsable est jeune plus les modifications sont fréquentes.*

C'est la relation qui s'est avérée la plus marquée. Ainsi, aucune relation n'est apparue avec le type de formation et le niveau de scolarité du responsable et très peu avec le fait de recevoir des enfants handicapés.

Nous ne pourrions expliquer le fait des modifications au programme que par des hypothèses qui pourraient être de plusieurs natures: sécurité du personnel, formation (niveau et type) du personnel, contexte de groupe, âge et besoins des enfants, etc... De même, on pourrait interpréter ce phénomène de façon positive ou négative. Trop d'éléments manquent pour nous permettre une interprétation sérieuse de cette situation. Il apparaît cependant intéressant de savoir tant pour les organismes qui travaillent avec les responsables et les moniteurs de garderie (universités, collèges, ministère) que pour les établissements eux-mêmes, que c'est un fait presque généralisé puisque cela peut orienter les interventions et le comportement de chacun.

DOCUMENT 2.2.1 (suite)

4.1.2 - Présentation et contenu des programmes.

Soixante-neuf questionnaires reçus étaient accompagnés d'une copie du programme d'activités. Nous en avons analysé la présentation et le contenu pour tenter de réfléchir sur la qualité de vie et le niveau de stimulation pour les enfants à l'intérieur des établissements

4.1.2.1 - Au niveau de la présentation, nous avons retrouvé six modes utilisés par les garderies:

1) *L'horaire quotidien*: une liste d'activités ordonnées pour la journée, sans explication;

2) *L'horaire quotidien*: avec référence à des variations de certaines activités pour une semaine, sans explication;

3) *La liste d'activités*: sans ordre et sans explication;

4) *L'horaire quotidien et la liste d'activités;*

5) *L'horaire quotidien*: avec certaines explications ou la présentation d'objectifs;

6) *Le programme par objectif*.

Les quatres premiers modes indiquent un souci d'occuper le temps mais peu de recherche des besoins de l'enfant et, comme nous le verrons plus loin, peu d'originalité.

L'absence presque totale de programmes par objectifs et le peu de programmes adaptés à l'âge des enfants nous permet de soulever l'hypothèse que l'on tente d'avantage d'occuper le temps que de s'adapter aux besoins des enfants. Cette observation justifie une intervention du ministère pour inciter un changement dans ce domaine dans les garderies. C'est d'ailleurs l'un des objectifs des sessions d'information projetées par le Service des garderies.

horaire quotidien	:	33 garderies
liste d'activités	:	14 garderies
horaire quotidien et référence à la semaine	:	11 garderies
horaire et liste d'activités	:	5 garderies
horaire et explication	:	4 garderies
programme par objectifs	:	2 garderies

4.1.2.2 - *Le contenu des activités a été étudié de façon à dégager la fréquence, la variété et le dosage des activités. Douze catégories d'activités ont été regroupées en trois classes:*

Classe 1: activités libres et soins: activités permettant moins d'intervention de la part du personnel et demandant moins de préparation "pédagogique". Cette classe regroupe les catégories suivantes:

a) *jeux libres:* casse-tête, coin de poupée, blocs, jeux de sable et d'eau, jeux éducatifs, récréation, "jeux de table", dessin, bricolage et modelage libres,...

b) *télévision:*

c) *activités sociales:* causerie, audition de disques, rondes, contes, mimes, chants.

DOCUMENT 2.2.1 (suite)

d) jeux extérieurs: plein air

e) soins: goûter, repas, sieste, hygiène,...

Classe 2: Activités spécifiques: activités plus dirigées, nécessitant un minimum de préparation de la part du personnel. Se retrouvent dans cette classe:

f) activités d'arts plastiques: peinture, bricolage, collage, piquage, découpage,...

g) activités d'initiation musicale: rythmique, usage des instruments, orchestre, improvisation, etc...

h) activités motrices: éducation du mouvement, "psychomotricité", etc...

i) activités de langage: jeux de langage, activités systématiques (vocabulaire, prononciation,...), jeux dramatiques (imitations, dramatisation de contes, marionnettes,...)

j) activités spéciales: sorties éducatives, visiteurs, fêtes,...

k) éducation sociale et morale: éveil religieux, bonne manière, éducation civique.

Classe 3: Activités de pré-apprentissage: activités visant systématiquement l'acquisition de connaissances et d'habiletés en vue des apprentissages de la lecture, de l'écriture et des mathématiques. On y retrouve:

- *des activités de pré-lecture, pré-écriture, pré-calcul;*
- *des exercices d'observations, d'associations;*
- *des exercices sensoriels (toucher, vue, ouie... couleurs, formes, textures, notions d'espaces,...);*
- *des activités de science.*

DOCUMENT 2.2.1 (suite)

Certaines garderies qui offrent un service mixte (garde et éducation) ont indiqué pour certaines périodes, "pré-maternelle", laissant supposer que ces enfants changent de local et de responsable. Ces périodes sont incluses dans cette classe.

La fréquence de chaque catégorie établie sur la somme des énumération des activités est présentée sur le graphique 4.5 et la variété des activités sur le graphique 4.6. Les tableaux 4.8 et 4.9 reprennent les résultats des trois classes pour les deux types d'établissements.

Voici quelques observations qui nous apparaissent particulièrement intéressantes:

- 72.6% des activités sont des activités libres ou des soins; alors que 25.9% représentent des activités plus spécifiques. On ne fait que très peu d'activités systématiques de pré-apprentissage (1.4%);
- les activités varient en général de 5 à 9 types différents. Il y a par ailleurs certains établissements (8) où les activités se répètent souvent;
- les garderies ont, proportionnellement moins d'activités spécifiques que les pré-maternelles malgré le plus de temps passé par l'enfant dans la garderie;
- par ailleurs, elles ont plus d'activités libres. Cela s'explique par la somme de soins à donner mais aussi par le temps réservé à des activités moins exigeantes (T.V., jeux libres).

DOCUMENT 2.2.1 (suite)

Il est difficile de qualifier l'ensemble des programmes sur ces observations. Par ailleurs, elles nous permettent de mettre en question le niveau de stimulation offert aux enfants. Il apparaît surprenant, par exemple, que sur dix heures de fonctionnement, il n'y ait pas plus d'activités orientées vers une stimulation plus planifiée du développement à travers des activités rythmiques, motrices, plastiques et des activités de langage.

• tiré de : CRÉER UN CADRE DE VIE EN GARDERIE.
GUIDE D'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS
BROUILLET, CHANTALE,
(1984)

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS

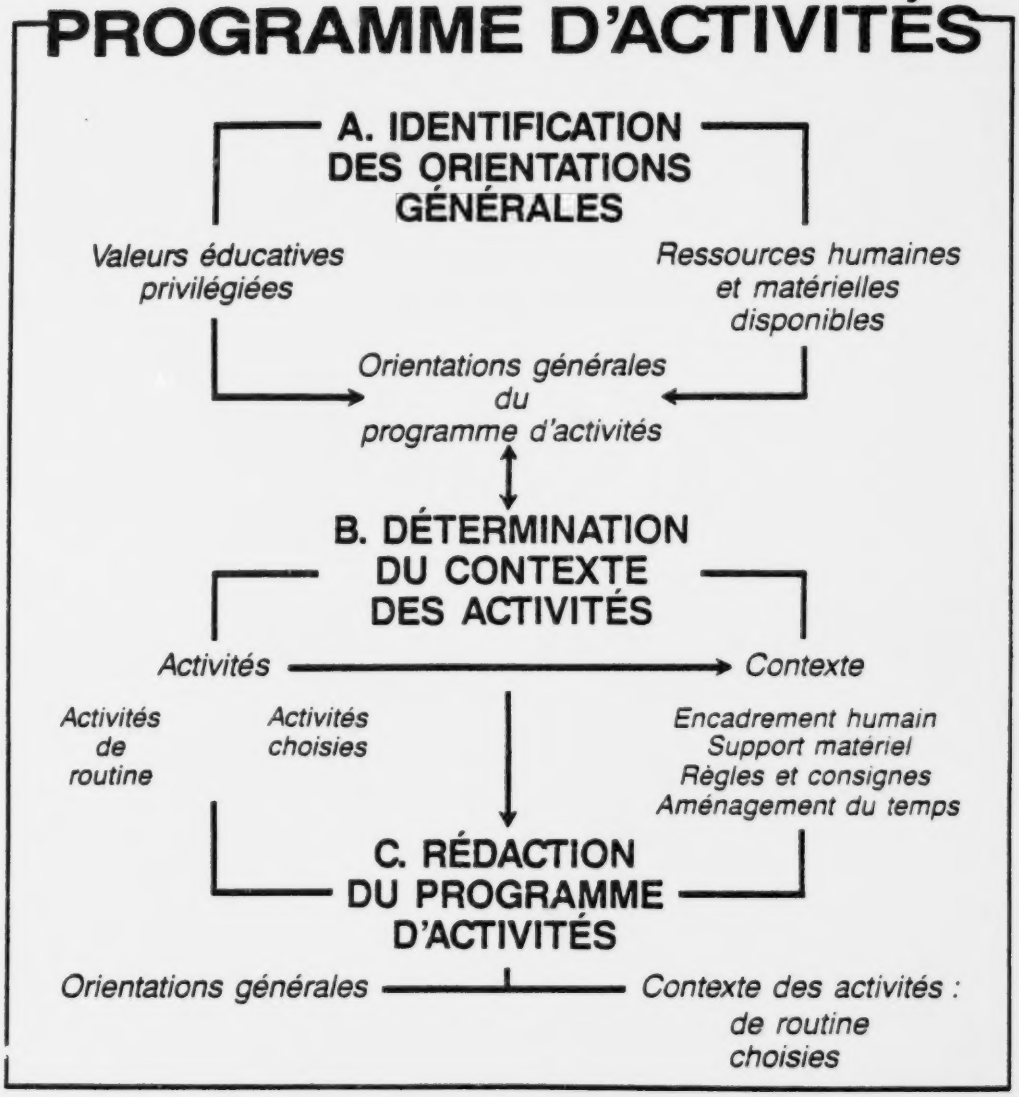

DOCUMENT 2.2.2

TACHES ET CONTRAT DE TRAVAIL

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

TACHES DE COORDINATION

Gestion de personnel	Administration financière et budgétaire	Programmes d'activités	Responsable des communications	Participation au C.A.	Présence auprès des enfants
. comité de sélection . supervision du personnel . responsable des réunions de personnel . planification des tâches . responsable de la formation du personnel . dossiers du personnel . application des contrats de travail . porte-parole des décisions du C.A. . supervision des stagiaires	. opérations comptables courantes . achats . correspondance . sécurité des locaux . application des politique de la garderie . dossiers des usagers . prévisions budgétaires . plan d'évacuation . inscription . présences quotidiennes . dossiers des parents	. élaboration . évaluation . supervision	. information parents-éducation . liaison ress. com. gouvernement . rencontres individuelles, de groupe avec parents, éducateurs . contact-parents . relations avec l'extérieur	. information . lien personnel - C.A. . collaboration ordre du jour . exécution des décisions . évaluation administration . participation aux comités . élaboration et application des politiques	. peut être éducateur (trice) . fiches évolutives . nouvelles approches pédagogiques . supervision des soins et services aux enfants

* Le partage des tâches peut s'effectuer de diverses façons: ex: co-gestion (parité parents / travailleurs); Auto Gestion (par les parents ou par les travailleurs); Coordination (par un responsable ou par des comités composés de différents intervenants).

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

TACHES D'ÉDUCATEUR (TRICE)

Enfants	Programme d'activités	Parents	Personnel	Conseil d'administration
. présence constante . développement émotif, social, physique et intellectuel . comportement: observe, note, évalue . intégration: enfants avec besoins spéciaux . prévention	. responsable de son programme	. contact parents-enfants	. présence aux réunions . perfectionnement . représentativité dans le réseau	. participation aux comités

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

TACHES DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Planification	Achat	Personnel	Enfants	Parents
. support administratif . entretien des locaux . organisation et préparation des repas	. nourriture . équipements . produits divers	. équipe . réunion . information	. présence . transmission et éducation aux valeurs . activités possibles	. information . réunion . participation à des comités, fêtes

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

TACHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administration	Gestion du personnel	Comité	Représentativité	Planification
. biens de la corporation . élection des officiers . règlements de régie interne . politique frais de garde . prévisions budgétaires . bilan financier . rapport des officiers . assemblée générale annuelle . ordre du jour . dépenses aménagement et équipement . contrat de service / parents . renouvellement permis	. conditions de travail . politique d'embauche . mécanisme de collaboration	. formation (parents + personnel)	. parents . éducateur (trice) . colloque . table régionale, regroupements, etc. . milieu	. attentif aux besoins . formation de comités . élaboration de politique financière, pédagogique, sociale action communautaire

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

CONTRAT DE TRAVAIL

Sécurité sociale	Avis de cessation d'emploi	Procédure congédiement	Statut d'emploi	Renouvellement
Éducateur paie . RRQ . Assurance-chômage . Impôt fédéral . Impôt provincial . Assurance-groupe C.A. paie: . RRQ . Assurance . Impôt fédéral . Impôt provincial . Assurance-groupe . Assurance-maladie . Accident travail Avantages spéciaux: . enfants d'employés en garderie . repas	. période de pré-avis employé-employeur . justification de l'employeur	. justification de l'employeur . prévoir comité d'appel	. employé permanent temps complet . employé permanent temps partiel . employé occasionnel . suppléance . sous-traitement N.B.: détermine les bénéficiaires du contrat de travail.	. prévoir période de négociation . date de la signature

DOCUMENT 2.2.2 (suite)

CONTRAT DE TRAVAIL (suite)

Conditions d'embauche	Période d'essai	Salaire	Heures de travail	Politique de ratio	Congé
. curriculum vitae . entrevue de sélection . stage d'une journée ou plus . durée de contrat	. période de probation . évaluation	. échelle de salaire déterminée par le CA . augmentation annuelle . indexation . détermine période de paie	. durée d'une journée de travail . politique des heures supplémentaires . rémunération pour réunion obligatoire . journée pédagogique . session de formation en cours d'emploi . période de dîner . période de repos	.18 mois et moins: 1/5 . 18 mois - 5 ans: 1/8 . 5 ans et plus: 1/15 * sujet à modification	. fériés (payé) . spéciaux: décès mariage adoption séparation . maternité . paternité . politique de congé de force majeure (lock-out, grève, tempête, panne, feu, etc.) . maladie . sans solde . perfectionnement . vacances annuelles (minimum 4% obligatoire)

Gouvernement du Québec
Office des services
de garde à l'enfance

DOCUMENT 2.2.3

RÉPERTOIRE DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Section	Sujet	Pièce
04	01	01
Date	Page:	
82-10-18	18	

LORSQU'ON ÉLIT UN CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Il faut être membre en règle de la corporation pour être éligible aux postes d'administrateurs. Ceux-ci sont élus à la majorité simple par les membres réunis en assemblée générale. Chaque membre dispose d'un vote. Quant au mode de l'élection, il se déroule suivant les dispositions des lettres patentes ou des règlements de la corporation. Mais, en dépit de toute stipulation, une règle demeure: les administrateurs ne peuvent être élus pour plus de deux ans.

Si les lettres patentes ou les règlements sont muets sur le mode de l'élection, les dispositions de la loi des compagnies s'appliquent:

1) L'élection d'administrateurs a lieu à tous les ans, mais les administrateurs en fonction peuvent être réélus.
2) L'élection a lieu au secrétariat et se fait par scrutin.
3) S'il survient un poste vacant dans le C.A., il peut être comblé par les administrateurs eux-mêmes ou par la nomination d'un membre en règle pour le reste du terme.

Dans le cas où le C.A. est composé majoritairement de parents d'enfants qui sont inscrits à la garderie, l'Office des services de garde à l'enfance doit être avisé de tout changement d'administrateurs par courrier recommandé ou certifié dans un délai de 15 jours.

La loi des compagnies permet de changer le nombre d'administrateurs. Pour connaître la procédure à suivre, consultez le titre "Élections au conseil d'administration", dans la deuxième partie.

Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'a pas lieu ou n'est pas faite au temps fixé, la corporation n'est pas pour autant dissoute de ce fait. Dans un tel cas, les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Il y a donc un "holding over" (article 85 L.C.Q.).

QUELS SONT LES DROITS DES ADMINISTRATEURS?

Chaque administrateur a un droit de vote et rien ni personne ne peut lui retirer. Alors, stipuler dans les lettres patentes ou dans les règlements généraux de la corporation que l'on veut enlever le droit de vote à un administrateur est contraire à la loi des compagnies.

En principe, l'activité du conseil se manifeste par résolution ou par règlement adoptés en assemblée. Cependant, une résolution qui est signée par tous les administrateurs, sans la tenue d'une assemblée est quand même valide. Si les règlements de la corporation le permettent et si tous les administrateurs sont d'accords, ces derniers pourront participer à une assemblée du C.A. par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté en personne à l'assemblée.

Les résolutions adoptées sans la tenue d'une assemblée, lorsqu'elles sont écrites et signées par tous les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration (C.A.), ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée régulière.

JUSQU'OÙ S'ÉTENDENT LES POUVOIRS?

Les administrateurs gèrent toutes les affaires de la corporation et passent en son nom toutes espèces de contrats. Ils ont le pouvoir de faire des règlements conformes à la loi et aux lettres patentes. Toutefois, chaque adoption, modification, révocation des règlements doivent être approuvées par une assemblée générale des membres. Plus précisément, les règlements sont en vigueur même si le C.A. ne tient pas d'assemblée générale spéciale, mais ils cesseront de l'être s'ils ne sont pas ratifiés par les membres lors de la prochaine assemblée annuelle.

Il y a tout de même une exception à ceci. Lorsqu'un règlement adopté concerne la nomination et la destitution des officiers et employés de la compagnie, il est automatiquement en vigueur sans qu'il soit approuvé par les membres.

Les administrateurs représentent la corporation. Ils ont, entre autres, le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de la corporation, avec l'autorisation d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée. Ils peuvent aussi donner les biens de la corporation, sous certaines conditions.

Même si la garderie est en difficulté financière, l'administrateur n'est pas tenu d'avancer des fonds pour rétablir la situation. Par ailleurs, il a le pouvoir d'engager un procureur (avocat) sans qu'il soit nécessaire de voter une résolution du C.A. à cet effet.

En général, le C.A. n'a pas le droit d'abandonner les pouvoirs que la loi lui accorde. Néanmoins, dans le cas où le C.A. est formé de plus de six administrateurs, il est possible de déléguer des pouvoirs à un comité exécutif, afin de répartir les tâches, à la condition que le conseil exerce un contrôle sur les délégués. Le nombre de personnes faisant partie du comité exécutif doit être d'au moins trois, comme pour le C.A.

Pour créer le comité, le C.A. adopte un règlement et le fait ratifier par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale. Il n'est pas nécessaire que le Ministre* donne son approbation et aucune publication n'est requise dans la Gazette officielle du Québec.

Le comité exécutif exécute le mandat spécifique qui lui est confié, en exerçant les pouvoirs que le C.A. lui a délégués par règlement avec toutes les restrictions qui peuvent être édictées de temps à autre par les administrateurs.

---

* Ministère des Institutions financières et coopératives en vertu de la loi des compagnies.

QUELS SONT LES RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS?

Pouvoir sous-entend responsabilité. Mais la corporation sans but lucratif n'est pas trop dure à cet égard. Nous avons déjà dit que les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation; il va sans dire qu'il en est de même pour les administrateurs.

Il y a responsabilité dans des situations bien particulières: lorsqu'il y a fraude ou mauvaise foi. Par exemple, l'administrateur est responsable pour les prêts qu'il effectue aux membres; la loi empêchant la corporation de faire un prêt à quiconque de ses membres. Alors, tout administrateur ou officier qui effectue un prêt ou y consent est conjointement responsable envers la corporation et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt couru. La corporation peut en recouvrer le montant.

Un administrateur qui est poursuivi en justice en raison d'un acte qu'il a accompli dans l'exercice de ses fonctions peut être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il a effectués au cours de la poursuite mais à une condition: que les membres de la corporation donnent leur consentement en assemblée générale.

FAITES-VOUS VOS DEVOIRS?

L'idée n'est pas de faire passer un test pour juger de l'aptitude à administrer, mais les règles juridiques qui suivent peuvent être utiles pour délimiter les devoirs de l'administrateur envers la corporation.

L'administrateur ne doit jamais se placer dans une situation où il a à choisir entre son intérêt personnel et celui de la corporation. Dans un tel cas, il a le devoir de s'abstenir de voter sur toute mesure pouvant être conflictuelle, même si la loi ne l'interdit pas. A titre d'exemple, un membre du C.A. qui est à l'emploi de la corporation devra porter une attention particulière à certaines décisions.

De plus, l'administrateur ne peut s'approprier, pour lui-même, les biens dont il a la gérance. Il doit agir dans les limites du pouvoir que lui confère la corporation. Cependant, s'il arrive qu'il outrepasse ses fonctions, la corporation a le choix de ratifier son acte.

Un autre devoir de l'administrateur est de rendre compte des fonds corporatifs dont il a la gestion. Si un problème d'administration surgit, il ne peut utiliser l'argument qu'il agit au nom de quelqu'un d'autre pour se disculper de sa faute personnelle.

En fait, la fonction d'administrateur suppose les connaissances et les capacités pour la remplir. L'administrateur doit être très attentif aux affaires de la corporation. On peut même le tenir responsable de l'embauche des employés

s'il se présente un problème. L'administrateur est responsable de l'administration de la corporation, il ne peut plaider ignorance, la bonne foi ne pourrait être invoquée pour sa défense.

PARLONS D'ARGENT

Les administrateurs peuvent fixer le montant de leur rémunération, lorsque les règlements généraux de la corporation le prévoient. Il suffit alors d'adopter une résolution lors d'une réunion du C.A..

Les honoraires ne doivent pas être excessifs et doivent représenter les services réellement rendus. De plus, il faut tenir compte, dans l'étalement de la rémunération, de l'état des affaires de la corporation. S'il y a excès, le tribunal peut ordonner la restitution de ces sommes à la corporation.

Il n'appartient pas aux administrateurs d'indemniser, par le moyen d'une résolution, l'un d'entre eux pour les frais et dépenses qu'il a supposément encourus. Ce pouvoir relève exclusivement des membres réunis en assemblée générale.

Les dépenses doivent être effectuées dans le cadre des fonctions d'administrateur. A ce sujet, la modération est la bienvenue. L'administrateur a à préciser la nature de ses dépenses, les détails et les circonstances.

La loi prohibe, de façon absolue, les prêts aux membres, à plus forte raison cette prohibition s'applique aux prêts faits aux administrateurs. En aucun cas, le C.A. peut voter un prêt à un de ses administrateurs.

DOCUMENT 2.2.4

4.4 - *UTILISATION DES RESSOURCES PROFESSIONNELLES DU MILIEU.*

Nous considérons important que la garderie puisse avoir un contact avec des professionnels du milieu autant pour les situations d'urgence que pour des besoins de consultation occasionnelle ou même un service régulier de consultation ou de dépistage. Les groupes de professionnels les plus utiles aux garderies nous semblaient l'omnipraticien ou le pédiâtre, l'infirmière, le travailleur social, le psychologue et possiblement d'autres groupes.

Nous avons étudié plus en détail les données des garderies proprement dites. Nous constatons que (voir tableaux 4.16 et 4.19):

- *moins de la moitié des garderies (43.6%) disent avoir accès à un service d'urgence(1);*
- *plus du tiers (35.9%) bénéficient d'un service occasionnel;*
- *16.2% bénéficient d'un service régulier;*
- *dans tous les cas, l'utilisation des ressources augmente avec le nombre de type d'enfants handicapés dans la garderie;*
- *les services sont utilisés davantage par les garderies sans but lucratif;*
- *les professionnels contactés sont par ordre:*

infirmières	67g	36.6%
pédiatries	46g	25.1%
omnipraticiens	45g	24.6%
travailleurs sociaux	31g	16.9%
psychologues	30g	16.4%
autres	24g	13.1%

- *leur point d'attache est:*

cabinet privé et polyclinique	43g	23.5%
C.H.	42g	23.0%
C.S.S.	21g	11.5%
C.L.S.C.	12g	6.6%
Autres (personnel de la garderie, commission scolaire,...)	36g	19.7%

(1) Les normes du ministère demande de conduire l'enfant dans une clinique en cas d'urgence. p.9

19. L'Office peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie ou en milieu familial est menacé;

4° le requérant ou le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que l'Office requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

20. L'Office doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, annuler, refuser de renouveler un permis ou avant de refuser la cession ou le transport d'un permis, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Le requérant ou le titulaire doit manifester par écrit son intention de se faire entendre par l'Office dans les 15 jours de l'invitation qui lui a été transmise.

21. Une copie certifiée conforme de la décision motivée de l'Office est transmise, par courrier recommandé ou certifié, au requérant ou au titulaire d'un permis.

Les Notions D'éthique

* → **22.** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire ou la corporation de syndics qui fournit un service de garde en milieu scolaire doit tenir, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et d'assiduité pour chaque enfant qu'il ou elle reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale ou en faciliter l'accès au titulaire de l'autorité parentale qui lui en fait la demande.

Ces renseignements sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou sur l'ordre d'un tribunal.

INFORMATIONS DE DERNIÈRE HEURE

(SEPTEMBRE 1987)

OFFICIELLEMENT

En [illegible] et dernier, j'ai déjà constaté d'un côté toute l'ampleur de la tâche qui m'attend comme présidente de l'Office des services de garde à l'enfance mais également toute la richesse des diverses ressources composant le réseau des services de garde à l'enfance. Je suis d'autant plus heureuse d'accepter ce nouveau défi que je me suis intéressée au dossier des services de garde et que j'y travaille depuis la parution de l'avant-projet de loi sur les services de garde à l'enfance, en 1979. Je ne saurais passer sous silence le travail des deux présidentes qui m'ont précédée à la direction de l'Office. Madame Lizette Gervais a donné au dossier une notoriété indispensable alors que madame Stella Guy a contribué à la reconnaissance sociale des services de garde à l'enfance. J'entends faire progresser les services de garde en continuité avec les réalisations des deux premières présidentes tout en y apportant mes idées, ma façon de faire et mon goût de l'action. Nous avons atteint une étape où des décisions et actions importantes doivent être prises pour le développement et la consolidation des services de garde à l'enfance. J'ai donc l'intention d'y oeuvrer en collaboration avec la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay, les regroupements, les associations, les services de garde, les parents, les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec toutes celles et ceux qui ont à coeur d'offrir à nos enfants des services de garde de qualité.

La Présidente,

Nicole Marcotte

Nicole Marcotte

. tiré de "Petit à Petit"
Volume 6, numéro 3, sept. 87

INTERVIEW

Le rapport du comité consultatif sur les services de garde à l'enfance

Le 29 juin dernier, le Comité consultatif sur les services de garde à l'enfance remettait à la ministre responsable de l'O.S.G.E., madame Monique Gagnon-Tremblay, un rapport très attendu par toutes celles et ceux qui oeuvrent dans le réseau des services de garde à l'enfance. Gilles Émond a rencontré la présidente du Comité, madame Raquel Betsalel-Presser, pour connaître les résultats des travaux du Comité et les raisons qui ont motivé certaines de ses recommandations.

PAP: Quand on regarde les orientations retenues par le Comité consultatif sur les services de garde à l'enfance, on constate qu'elles sont relativement semblables à celles véniculées par l'O.S.G.E. depuis quelques années. Quels sont les points de convergence et les différences dans les orientations que votre comité a retenues?

R.B.P.: L'un des principes de base que le Comité a retenu est de consolider et de développer un réseau des services de garde où l'on retrouverait davantage des services sans out lucratif. Le Comité veut également reconnaître les efforts des dix dernières années en mettant l'accent sur la consolidation des services existants et ainsi atteindre partout le niveau de qualité de services que les enfants et leurs parents méritent. Par ailleurs, il ne faut pas s'étonner que certaines recommandations ressemblent à celles de l'O.S.G.E.; elles constituent des priorités qui ont été dûment analysées par le Comité consultatif et auxquelles il s'est rallié.

PAP: Donc, les grandes orientations, soit la place des parents, la participation au financement par l'État et les parents, la liberté de choix de ceux-ci, le rôle de l'O.S.G.E., sont assez semblables à celles de l'Office?

R.B.P.: Exactement. Prenons la place des parents pour les grandes décisions dans leur service de garde. La nuance que le Comité apporte, c'est que les parents auraient une majorité du vote à l'assemblée générale et pourraient élire un conseil d'administration ou le destituer. Une place plus grande serait ainsi faite à l'ensemble des parents et on éviterait qu'un conseil d'administration soit mené par un groupe relativement petit de personnes ne représentant que des points de vue partiels par rapport à ceux de la majorité des membres du service de garde.

PAP: En laissant au moins un tiers de la place aux parents dans les conseils d'administration, n'y a-t-il pas danger de laisser le contrôle de la garderie à des professionnels de C.L.S.C. ou de municipalité?

R.B.P.: Je crois que non car ces personnes seraient élues par les parents majoritaires à l'assemblée générale. Par cette recommandation, le Comité veut assurer à la garderie une certaine stabilité et permettre au conseil d'administration de pouvoir démarrer rapidement lorsqu'il est élu par les parents. Les garderies iraient chercher elles-mêmes les ressources extérieures qui pourraient provenir du milieu de travail, des institutions d'enseignement, des services sociaux ou de santé, etc. Il faut

savoir que la seule participation des parents n'est pas nécessairement un synonyme de qualité de services dans les garderies; c'est un facteur parmi bien d'autres. Il faut donc s'assurer que le conseil d'administration prenne toute son importance et puisse obtenir des conditions qui lui permettent d'agir. Le Comité croit que le climat de travail pourra être ouvert entre les parents et le conseil d'administration et si ce dernier ne remplit pas le mandat confié par les parents, ces derniers auront toujours le loisir de le destituer.

PÀP: Vous recommandez de ne plus octroyer de permis à des garderies à but lucratif et vous envisagez même un programme de conversion sur une base volontaire des garderies à but lucratif en garderies sans but lucratif. Comment le Comité en est-il arrivé à cette proposition?

R.B.P.: Des représentants de l'Association des propriétaires de garderies privées du Québec ont été invités à rencontrer les membres du Comité et ont signalé que devant le fait que le gouvernement fédéral n'avait pas l'intention de subventionner les garderies à but lucratif et qu'il n'y avait pas d'argent à faire avec une garderie "privée", les garderies à but lucratif ont donc tout avantage à se convertir en garderies sans but lucratif subventionnées. Pour être honnête cependant, il est bien évident que des propriétaires de garderies à but lucratif ont rappelé qu'ils ne voulaient pas de la présence d'un conseil d'administration qui leur dirait comment mener leurs affaires. La conversion sera faisable parce qu'il y a des garderies à but lucratif pour qui la qualité est importante et qui sont prêtes à accepter la présence des parents. Le développement du réseau ne sera donc plus anarchique avec des garderies à but lucratif qui finalement sont mises sur pied plus facilement dans des territoires où on devrait retrouver des garderies sans but lucratif, donc au détriment de ces dernières.

PÀP: Vous voulez faire une place plus grande aux parents dans le développement des services. Croyez-vous qu'ils sont prêts à cette tâche?

R.B.P.: Compte tenu des besoins des familles et du niveau de conscience plus grand pour des services de garde, on se prépare à être prêt! Il ne faut pas faire de discrimination ou être simpliste quant il s'agit de politiques relatives aux enfants; collectivement, nous payons des impôts et il faudra éventuellement payer pour d'autres types de spécialistes qui rattraperont les erreurs d'une société qui ne se serait pas donné des services de qualité pour ses enfants.

PÀP: Est-ce que vous croyez que les partenaires de services de garde, pensons aux municipalités, aux services sociaux et de santé, aux institutions d'enseignement, sont prêts à assumer un partenariat plus large?

R.B.P.: Je conviens que les objectifs de participation de ces partenaires peuvent se réaliser sur un peu plus de temps. La volonté existe mais il faut créer les ressources pour que le partenariat se développe. Je conçois mal que dans beaucoup de pays, même du Tiers-Monde, les garderies soient intégrées au réseau de services sociaux et qu'on y retrouve, par exemple, une travailleuse sociale, une infirmière ou un pédiatre attitré à chacune des garderies et que dans un pays riche et développé comme ici, on ne prévoit pas ces ressources.

PÀP: Sur un autre sujet, vous recommandez que le gouvernement du Québec crée un tribunal composé de personnes qui ne seraient pas membre de l'O.S.G.E. pour exercer les pouvoirs de nature judiciaire actuellement réservés à l'Office. Comment en êtes-vous arrivé à cette recommandation?

R.B.P.: Elle émane des commentaires unanimes de tous les groupes que nous avons rencontrés. Si ceux-ci sont favorables à l'existence de l'Office et à la réglementation des services de garde, ils ne peuvent concevoir cependant que l'Office demeure juge et partie, qu'il oriente et conseille les services de garde mais qu'il les pénalise s'ils ne respectent pas la loi ou les règlements. Par un tribunal administratif tel que le Comité le propose, les relations de l'Office avec le réseau seront plus saines. Le tribunal sera plus souple face à certaines situations vécues par les garderies; par exemple, ce tribunal saura tenir compte que deux centimètres de trop pour la fenêtre dans la chambre à coucher n'entraîne pas nécessairement l'obligation de construire un nouveau mur pour être respectueux du règlement.

PÀP: Dans le rapport, on insiste beaucoup sur la qualité des services de garde. Quels sont les principaux critères de qualité que vous avez dégagés?

R.B.P.: La qualité passe d'abord par le personnel. Le niveau de compétence, les conditions de travail et le ratio éducatrice-enfants sont essentiels. Tout le reste, comme l'aménagement des locaux et le programme d'activités notamment, est déterminé par les connaissances qu'a le personnel du développement de l'enfant, des modèles d'intervention pédagogique et des connaissances du milieu dans lequel il est appelé à travailler. Tout en reconnaissant qu'une partie du personnel oeuvre en ayant développé des acquis, il ne faut pas perpétuer ce système mais plutôt tendre vers un personnel de plus en plus qualifié, compétent et qui a des conditions de travail et une rémunération améliorées. Un deuxième critère de qualité demeure celui de la présence des parents dans les services de garde. Un personnel compétent qui comprend et respecte la place des parents permettra un fonctionnement efficace du service de garde.
Il faut de plus mettre le paquet sur le perfectionnement continu des personnes qui travaillent dans les services de garde par les institutions mais encore plus par les regroupements non institutionnels tels que les regroupements de services de garde qui jouent un rôle essentiel actuellement dans le perfectionnement du personnel de garde à l'enfance.

PAP: Dans le rapport, vous signalez qu'il y a 85 % de la garde en milieu familial qui se fait dans des milieux non reconnus. Vous recommandez à cet égard que le gouvernement recherche des moyens susceptibles de favoriser l'émission de permis aux personnes effectuant de la garde en milieu familial. N'y a-t-il pas risque de faire peur à de nombreuses gardiennes qui travaillent peut-être au noir mais qui répondent malgré tout à des besoins?

R.B.P.: Il ne s'agit pas de faire peur au monde. Il faut créer une conscience sociale que faire garder ses enfants par une personne non reconnue peut constituer un risque à certains égards. Par ailleurs, il faut savoir que les gardiennes qui sont reconnues échangent avec d'autres personnes, reçoivent un soutien personnel et moral et finalement, acquièrent un certain statut.

PAP: Vous suggérez dans le rapport de redéfinir les différents types de services de garde. Quelle est la "philosophie" qui englobe tout cela?

R.B.P.: Le Comité a constaté qu'il y a une confusion dans les limites des services de garde existants actuellement. Il y a des jardins d'enfants qui deviennent des garderies "dissimulées" à cause des besoins qui ne sont pas tous comblés dans les services de garde reconnus, il y a des agences de services de garde en milieu familial qui jouent le rôle de halte-garderie et il y a des garderies qui reçoivent des enfants à temps partiel et qui ont beaucoup de difficulté à remplir le temps où un enfant à temps partiel ne fréquente pas l'établissement. Devant ce désordre, le Comité a proposé un réaménagement de définition. La garderie recevrait ainsi des enfants pour un minimum de huit heures par semaine alors que la halte-garderie accueillerait des enfants pour un maximum de huit heures par semaine. Le Comité a exploré (durant malheureusement pas assez de temps) de nouveaux types de services de garde qui permettraient de combler les besoins de garde. Le concept de centre intégré gagnerait à être étudié davantage autant dans les milieux ruraux qu'urbains parce qu'il pourrait répondre aux besoins variés des familles. Prenons également le cas des poupons qui fréquentent des garderies; ce n'est pas tout le monde qui est favorable à la création de places pour des poupons dans les garderies. Tant qu'on ne sera pas assuré d'une qualité maximale de services dans les garderies et que des études plus approfondies sur la garde des poupons n'auront pas été réalisées, il faut ralentir le développement de places pour les poupons dans les garderies. Enfin, il faut maintenir la vision familiale des agences de services de garde en milieu familial et faire en sorte que les gardiennes reconnues puissent recevoir des enfants de tout âge, poupons, enfants du préscolaire comme du primaire.

PAP: Vous suggérez la création de centres de références pour informer les parents de toutes les ressources disponibles en services de garde...

R.B.P.: Oui, malgré le travail énorme de l'O.S.G.E. dans sa mission d'information, il faut rendre disponibles des informations non seulement sur les endroits où on peut faire garder ses enfants mais également des conseils sur le développement de l'enfant ou sur les jouets, par exemple. Ces centres de références pourraient faire partie de C.L.S.C., de joujouthèques ou de tout établissement qui a une mission auprès de la petite enfance.

PAP: Vous recommandez également d'avoir au Québec une politique de la petite enfance. Pourquoi une telle politique?

R.B.P.: Il faut que l'enfant ait une continuité dans ses relations avec les adultes dans les milieux qu'il fréquente, à la garderie, à l'école ou dans les services qui lui sont accessibles. Les passages d'un milieu à l'autre sont toujours pénibles et il faut tout faire pour que l'impact soit atténué. Donc, il semble qu'une politique de la petite enfance est une mesure prioritaire et qu'il faudrait qu'elle s'insère dans une politique familiale sur laquelle d'ailleurs le gouvernement se penche présentement.

PAP: Nous allons aborder maintenant le financement des services de garde et l'aide financière aux parents. Les analystes ont surtout retenu votre proposition d'abolir l'allocation de disponibilité pour les enfants de deux à six ans et l'injection des sommes ainsi épargnées dans le réseau des services de garde.

R.B.P.: Cette proposition émane en fait du caractère du mandat du Comité consultatif. En effet, on a demandé au Comité de faire des propositions à même le budget actuel octroyé pour les services de garde. Le Comité a regardé la situation sous tous ses aspects et en est arrivé à la conclusion qu'il était impossible de garder le même budget puisqu'on maintiendrait alors le statu quo et qu'il fallait donc prendre l'argent ailleurs. Comme les enfants de deux à six ans fréquentent de plus en plus les services de garde, le Comité croit que le versement des ressources financières prévues à l'allocation de disponibilité dans le réseau des services de garde serait une mesure juste et appropriée. Il ne faut pas oublier de souligner qu'il a également suggéré d'aller chercher le maximum de la contribution financière du gouvernement fédéral pour les services de garde. Cela représente des sommes importantes pour la consolidation et le développement des services de garde sur le territoire québécois.

PAP: Dans le rapport, vous recommandez que les enfants de bénéficiaires d'aide sociale puissent être exclus du programme d'exonération financière s'ils ne sont pas référés par un agent d'aide sociale. Ne risque-t-on pas d'exclure, à cause des frais de garde assez élevés, une clientèle qui a besoin de ces services et qui y a droit puisque vous proposez ailleurs dans le rapport que les services de garde doivent garantir un droit d'accès universel aux enfants?

R.B.P.: Vous avez là une décision qui a été difficile à prendre et sur laquelle les membres du Comité ont malgré tout fait consensus. On doit s'assurer que les parents qui profitent du programme d'exonération financière le reçoivent parce que leurs enfants en ont besoin ou parce que ces parents recherchent un travail reconnu. À cet égard, le Comité ne souhaite pas que des parents bénéficiaires du programme d'aide financière reçoivent un plein montant d'aide quotidienne tout en travaillant au noir. Les besoins de l'enfant doivent être considérés mais également la recherche d'une participation active au marché du travail. Cependant, je vous rappelle que cette recommandation ne s'est pas prise de gaieté de coeur mais parce qu'il faut allouer les ressources là où les besoins les plus criants se manifestent.

PAP: En terminant, si vous aviez à établir une priorité dans la réalisation des mesures que vous proposez dans le rapport du Comité consultatif, quelle serait-elle?

R.B.P.: L'établissement d'une priorité d'action a été une préoccupation majeure du Comité tout au long de ses travaux. Le Comité en est arrivé à la conclusion que la consolidation des services de garde devait être la priorité. Les mesures de consolidation seront visibles et senties par les services de garde à très court terme tandis que les actions de développement exigent une planification qui fait en sorte qu'on constatera à moyen terme les progrès accomplis. Prenons l'exemple d'une mesure de consolidation telle que l'augmentation du plafond du revenu familial donnant droit au programme d'exonération financière. Cette mesure touchera directement les familles à revenu moyen et leur permettra un accès plus facile à un service de garde. L'impact ne se situe pas dans deux ou trois ans mais immédiatement lorsque l'augmentation des plafonds est appliquée au programme d'aide financière aux parents. Le Comité a également recommandé de hausser la subvention de fonctionnement de 1,00 $ par place par jour, ce qui fixerait le montant à 5,00 $ par place par jour. C'est là un autre exemple d'une mesure qui peut avoir un impact immédiat sur les services de garde et le Comité espère d'ailleurs fortement qu'une large partie de ce montant supplémentaire soit consacrée par les services de garde à l'amélioration de conditions de

travail du personnel de garde. Enfin, je tiens à souligner que le Comité souhaite que l'O.S.G.E. développe de 1988 à 1991 au moins 54 000 places se répartissant comme ceci: 22 000 places en garderies, 7 000 en agences de services de garde en milieu familial et 25 000 en milieu scolaire. Le gouvernement du Québec doit donc débloquer les fonds nécessaires à la réalisation d'une mesure essentielle pour répondre aux besoins et aux préférences des parents dans la garde de leurs enfants.

Je crois que l'ensemble des recommandations faites par le Comité consultatif respectent l'esprit du mandat qui nous avait été confié par la ministre responsable de l'Office des services de garde à l'enfance et qui consistait à évaluer le système des services de garde à l'enfance, à proposer des principes et des orientations, à étudier et à recommander des solutions aux problèmes que connaissent les services de garde à l'enfance, tout cela en inscrivant les scénarios à l'intérieur des disponibilités budgétaires et fiscales actuelles. Je crois que le Comité consultatif a rempli ce mandat, malgré le peu de temps qui lui était alloué. Le Comité a proposé au gouvernement du Québec des options. C'est maintenant à lui évidemment de faire ses choix politiques et de donner au réseau des services de garde à l'enfance l'élan vers une meilleure réponse aux besoins de garde des familles québécoises.

STRATÉGIE NATIONALE SUR LA GARDE DES ENFANTS

La garde des enfants est une question prioritaire pour les Canadiens. La nécessité d'établir un nouveau partenariat pour appuyer la famille canadienne répond à l'évolution de la société et à la contribution des femmes à l'économie du pays.

La garde des enfants est une question complexe. Elle exige que les gouvernements pèsent soigneusement les valeurs et les besoins des enfants canadiens et de leurs parents.

La garde d'enfants représente à la fois un défi et une occasion. Les décisions prises aujourd'hui relativement à la garde de nos enfants et les nouvelles perspectives offertes aux femmes seront déterminantes pour l'avenir social et économique du Canada.

Le gouvernement fédéral a pris l'engagement de soutenir la famille canadienne en tant que pierre angulaire de notre société et de créer le potentiel requis pour permettre aux Canadiens de réaliser leurs aspirations. Le gouvernement fédéral s'engage à atteindre ces objectifs en collaboration avec les parents, les préposés à la garde d'enfants et les provinces.

I. PRINCIPES RÉGISSANT LA STRATÉGIE

La Stratégie nationale sur la garde des enfants est fondée sur quatre principes qui ont orienté sa conception et orienteront sa mise en application, soit:

1. Des améliorations majeures et des ressources nouvelles sont nécessaires pour améliorer et maintenir un réseau de garde d'enfants de qualité au Canada;

2. Il faut promouvoir l'égalité économique des femmes;

3. Un solide partenariat doit être établi entre les participants au système de garde d'enfants, c'est-à-dire les parents, le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires;

4. Le principe du choix des parents est primordial et doit se refléter dans une politique qui fait en sorte que ses retombées profitent aux différentes catégories de familles qui ont des enfants en bas âge.

II. INTRODUCTION À LA STRATÉGIE NATIONALE

Pour apporter les améliorations nécessaires au système de garde d'enfants au Canada, la Stratégie nationale prévoit un ensemble équilibré de mesures fédérales et un nouveau programme fédéral-provincial. Ensemble, ces mesures répondront aux critères fondamentaux d'accessibilité, de coût raisonnable, de qualité et d'équité.

Les mesures fédérales, par l'entremise du régime fiscal, seront plus généreuses pour un grand nombre de parents et appuieront davantage la recherche et le développement dans le domaine de la garde d'enfants.

Le nouveau partenariat fédéral-provincial à coûts partagés amènera la création et le soutien de places en garderie de qualité. Le but de ce programme est de créer 200 000 nouvelles places de qualité dans les garderies du Canada.

L'engagement fédéral à l'endroit de la Stratégie est substantiel. Des crédits totalisant 5,4 milliards de dollars seront engagés au cours d'une période de lancement de sept ans commençant en 1988.

De ce montant, un maximum de 3 milliards de dollars provenant du gouvernement fédéral iront à un nouveau programme fédéral-provincial de partage des coûts. Un montant additionnel de 100 millions servira à la création d'une Caisse d'aide pour des projets spéciaux en matière de garde d'enfants, notamment en recherche novatrice et en développement. Les 2,3 milliards restants de la contribution fédérale seront consacrés à des allégements fiscaux accrus consentis aux familles ayant de jeunes enfants.

À la fin de la période de lancement de sept ans, l'engagement continu du gouvernement fédéral envers la Stratégie nationale sera d'environ un milliard par année.

III. COMPOSANTES DE LA STRATÉGIE

1. Allégements fiscaux consentis aux familles ayant de jeunes enfants

Les parents canadiens ont le droit et le devoir de décider comment ils élèveront leurs enfants. Par conséquent, la première composante de la Stratégie nationale -- les allégements fiscaux consentis directement aux parents -- est conçue justement pour respecter le choix parental. La Stratégie prévoit deux sortes de nouveaux allégements fiscaux aux parents qui ont des enfants de six ans ou moins.

Les parents qui ont de jeunes enfants et des frais de garde d'enfants étayés par des reçus pourront profiter d'une augmentation de la déduction fiscale. Plusieurs parents à revenu faible ou moyen qui prennent soin de leurs jeunes enfants au foyer ou ont des frais de garde non étayés par des reçus peuvent être admissibles à un nouveau supplément du Crédit d'impôt remboursable pour enfants.

Ces mesures fiscales profiteront à quelque 1,3 million de familles, c'est-à-dire environ 75 p. 100 des familles qui ont de jeunes enfants.

a. Déduction des frais de garde

Reconnaissant le coût plus élevé de la garde de jeunes enfants, le gouvernement augmentera la déduction consentie au chapitre des dépenses consacrées à la garde d'enfants.

La déduction maximale des frais de garde étayés par des reçus passera de 2 000 $ à 4 000 $ pour chaque enfant de six ans ou moins, ou pour chaque enfant ayant des besoins spéciaux, tels que définis dans la section des crédits pour invalidité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le maximum déductible pour les enfants de sept à 14 ans reste à 2 000 $.

La limite actuelle de 8 000 $ par famille pour les dépenses admissibles de garde d'enfants sera abolie de façon à tenir compte des dépenses engagées par les familles nombreuses et à leur rendre justice.

b. Augmentation du Crédit d'impôt pour enfants

Dans le cas des parents à revenu faible ou moyen qui s'occupent de leurs enfants à la maison ou peuvent avoir des dépenses de garde d'enfants non étayées par des reçus, le Crédit d'impôt pour enfants sera augmenté de 200 $ par année pour les enfants de six ans ou moins. Cette augmentation représente une hausse de 40 p. 100 de la valeur du Crédit d'impôt pour enfants remboursable.

Cette augmentation substantielle sera répartie sur les années d'imposition 1988 et 1989, à raison de 100 $ pour chaque année. L'augmentation sera versée par anticipation aux familles à plus faible revenu en novembre 1988.

2. Caisse d'aide pour des projets spéciaux en matière de garde d'enfants

La deuxième grande mesure fédérale est la création d'une Caisse de 100 millions de dollars pour des projets d'innovation, de recherche et de développement ainsi que des programmes d'information du public. Au cours de la période de développement de sept ans, la Caisse constituera un véhicule essentiel pour encourager la création de services et d'options dont le but est d'améliorer la qualité des services de garde au Canada.

La Caisse aura des modalités souples qui stimuleront la découverte de solutions innovatrices aux problèmes associés à la garde d'enfants partout au Canada.

Les programmes subventionnés par la Caisse tenteront de trouver des solutions aux problèmes posés aux parents qui travaillent par quarts, à temps partiel ou à ceux qui font leur entrée ou retournent sur le marché du travail.

Le Caisse sera utilisée en collaboration avec des groupes autochtones pour créer des services efficaces à l'intention des enfants autochtones, dans le respect de leur culture et de leurs priorités.

Priorité sera accordée aux projets qui visent la création de services et de programmes d'intervention primaire pour les enfants qui ont des besoins spéciaux.

Une attention particulière sera accordée à la mise sur pied de services de garde communautaires sans but lucratif et de centres de ressources pour les parents.

La Caisse d'aide pour des projets spéciaux entrera en vigueur en avril 1988 et sera administrée par Santé et Bien-être social Canada. Le programme maintiendra des liens étroits avec le Centre national d'information sur les garderies qui continuera de fournir des services de consultation et d'information dans ce domaine.

3. Programme fédéral-provincial

Les services et le fonctionnement de la garde d'enfants au Canada relèvent des provinces. Par conséquent, la Stratégie nationale sur la garde des enfants contient un engagement fondamental de la part du gouvernement fédéral à travailler de concert avec les provinces à la création et au soutien de places de qualité en garderie dans tout le Canada.

L'engagement financier en ce qui a trait au nouveau programme sera de trois milliards de dollars échelonnés sur une période de sept ans commençant en 1988-1989.

En vue de favoriser le développement des garderies à but non lucratif, les coûts d'immobilisation seront offerts au cours de la période de développement de sept ans sur une base de 75:25 pour les espaces dans les garderies à but non lucratif seulement.

c. Qualité et normes

Tout en reconnaissant que les services de garde d'enfants sont de compétence provinciale, le gouvernement fédéral confirmera sa responsabilité de travailler avec les provinces à l'élaboration et à l'application de normes de qualité indispensables dans un système de garde d'enfants cofinancé.

Lors des négociations sur les normes de qualité, les discussions pourront porter sur la proportion d'enfants par rapport au personnel, les qualifications du personnel, les mesures d'hygiène et la sécurité.

IV. RÉSULTATS

La Stratégie nationale sur la garde des enfants est un ensemble équilibré d'aide fiscale aux familles consentie par le gouvernement fédéral et d'un nouveau partenariat fédéral-provincial de partage des coûts en vue de soutenir les services de garde d'enfants.

La Stratégie nationale aura pour résultat de:

1. accroître de façon considérable le nombre de places de qualité dans les garderies du Canada;

2. établir un partenariat solide avec les provinces afin d'appuyer et de maintenir un système de garde d'enfants de qualité;

3. aider financièrement les parents à fournir ou à acheter les services de garde selon la formule de leur choix.

Pour la famille canadienne, la Stratégie nationale sur la garde des enfants est un progrès véritable, réalisé dans une perspective éclairée et responsable.

Le 3 décembre 1987

Une nouvelle loi canadienne sur la garde des enfants remplacera les dispositions sur la garde de jour contenues dans le Régime d'assistance publique du Canada. Cette loi mettra en place une nouvelle structure législative pour traiter la garde d'enfants comme une priorité sociale et économique essentielle.

L'objet de la nouvelle loi sera de donner plus d'importance au système actuel de manière à en corriger les lacunes et à offrir aux familles canadiennes des services de garde de qualité plus accessibles et à des coûts plus abordables. Cette nouvelle loi sera présentée dès que les négociations avec les provinces seront terminées.

Le principal objectif du programme est de créer 200 000 nouvelles places de qualité en garderie au Canada et de contribuer au maintien du système ainsi élargi. Cet engagement veut reconnaître que le nombre de places dans les garderies agréées est insuffisant. Cette augmentation sensible de la capacité d'accueil des services permettra aux familles de faire des choix plus réalistes parmi divers services agréés.

Par l'intermédiaire de ce partenariat plus solide avec les provinces, la loi canadienne sur la garde d'enfants permettra:

* de donner plus de latitude aux provinces pour ce qui est de donner lieu à des services de garderie sans but lucratif et à but lucratif;

* de fournir des fonds pendant la période de développement de sept ans pour créer de nouvelles places dans des garderies sans but lucratif;

* de travailler étroitement avec les provinces à l'établissement de normes de qualité pour la garde d'enfants.

a. Les services à but lucratif et sans but lucratif

Le gouvernement fédéral reconnaît le rôle important joué par le secteur privé dans certaines provinces et prévoit la souplesse voulue pour accroître le nombre de places en garderie autant dans le secteur sans but lucratif que dans celui à but lucratif. Les établissements à but lucratif fournissent actuellement 40 p. 100 des places dans les garderies existantes agréées au Canada.

b. Dépenses d'immobilisations et de fonctionnement

Une loi canadienne sur la garde des enfants prévoira un plus grand partage entre le gouvernement fédéral et les provinces des frais de fonctionnement des garderies.